

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Mardi 3 Avril 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 521).

2. — **Eloge funèbre de M. Michel Yver, sénateur de la Manche** (p. 521).

MM. le président, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

3. — **Conférence des présidents** (p. 523).

4. — **Régimes matrimoniaux.** — Discussion d'un projet de loi (p. 524).

Discussion générale : MM. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rudloff, Jean Geoffroy, Mme Monique Pelletier, ministre délégué, chargé de la condition féminine.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 534).

6. — **Retrait de questions orales avec débat** (p. 534).

7. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 534).

8. — **Dépôt de propositions de résolution** (p. 535).

9. — **Ordre du jour** (p. 535).



PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE DE M. MICHEL YVER, sénateur de la Manche.

M. le président. Mes chers collègues, c'est le mercredi 10 janvier dernier que notre collègue Michel Yver, sénateur de la Manche, victime d'un grave malaise, s'est éteint dans sa propriété du Quesnot. (Mme et MM. les membres du Gouvernement, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Sa robuste constitution et une grande volonté lui avaient permis de surmonter un sévère avertissement de santé survenu quelques mois plus tôt. Mais son désir de remplir au mieux les mandats qui lui étaient confiés, au mépris de la plus élémentaire prudence, provoqua sans nul doute cette issue prématurée que nous avons profondément ressentie.

Nul ne pouvait, en effet, rester indifférent à cet homme, réservé mais chaleureux, doté d'un robuste humour britannique qui dissimulait mal une profonde tendresse. Conteur incompromissable, il savait redonner la vie et la présence au passé le plus lointain et aux événements les plus oubliés. Un homme de foi aussi qui, tout au long de sa vie, ne transigea jamais avec le devoir.

Elu attentif et scrupuleux, résistant courageux, Michel Yver avait au plus haut point cette passion de la modération que l'on dit être la violence des Normands.

Car c'était un enfant de Normandie. Il est né le 17 septembre 1907 à Fresville, petite cité du bocage normand où les ciels changeants animent un paysage où alternent vergers et pâturages, égale source de richesse et de douceur de vivre.

Fils d'agriculteur exploitant, il fréquenta l'institution libre de Saint-Lô avant de poursuivre des études agricoles à l'institution Saint-Paul de Cherbourg. Devenu exploitant lui-même, il gèrera toujours son domaine et se considèrera comme un agriculteur au milieu des siens.

Dans sa demeure du Quesnot, dont il me parlait souvent et que certains d'entre nous avaient eu le privilège de connaître, il s'identifiait avec cette terre normande dans laquelle il était profondément enraciné.

A l'occasion d'un récent congrès de l'association des maires de la Manche, qu'il présidait avec une autorité souriante, le préfet du département avait tenu à rappeler que, dès 1805, sous le premier Empire, le maire de Saint-Martin-de-Bonfossé habitait déjà cette demeure chargée d'histoire, mais aussi environnée d'une sorte de mystère avec lequel notre collègue se sentait en communion attentive et inspirée.

Très tôt — il n'avait que vingt-huit ans — il est élu, en 1935, conseiller municipal de cette bourgade rurale dont il sera adjoint au maire jusqu'en 1940, avant d'en devenir le premier magistrat. Il le restera jusqu'à sa mort, remplissant un mandat de plus de quarante-trois ans au service de ses concitoyens.

Dès 1936, il avait été élu conseiller général du canton de Canisy. Benjamin du conseil général de la Manche, il sera l'homme écouté car il était juste et bon et avait le culte de l'amitié. Au fil des décennies, il deviendra le doyen de fonction de cette assemblée départementale.

Mobilisé en 1939, il échappe à la captivité et se consacre à améliorer le sort de ses camarades qui n'avaient pas eu la même chance et à procurer à leur famille un soutien efficace et attentif.

Mais cet homme courageux ne se contentera pas de manifester sa solidarité. Il fera bien davantage. Très vite, il participera aux activités de la Résistance, d'abord en s'employant à épargner le service du travail obligatoire aux jeunes hommes de sa région, allant jusqu'à exposer sa propre sécurité en plusieurs occasions où il n'hésita pas à se porter comme otage volontaire, puis en servant dans le réseau Centurion, qui consacrait l'essentiel de ses activités aux renseignements militaires. Il gardera de cette période le souvenir ineffaçable de cette activité clandestine. L'organisation de parachutage dans le bocage, les contacts secrets avec les envoyés de Londres feront de lui l'homme de la Résistance de ce département sur lequel allait se dérouler une des phases les plus dramatiques de ce deuxième conflit mondial.

Au jour du débarquement allié, il est président du comité de Libération du département de la Manche, et c'est en cette qualité qu'il accueillera le général de Gaulle sur le sol français. Notre collègue Maurice Schumann, qui le rencontra à cette époque, a témoigné de sa fidélité à l'esprit de la Résistance, mais aussi de sa dignité dans ses rapports avec le commandement allié. Dépositaire de la souveraineté, il sut, avec cette tranquillité et cette sérénité que nous lui avons toujours connues, faire admettre, voire imposer, l'idée que le sol national ne pouvait être administré que par ceux qui y détenaient la légalité confiée par les autorités françaises. C'est grâce à sa détermination, ainsi qu'à celle de notre ancien collègue Louis André, que le représentant du gouvernement provisoire de la République française put établir définitivement son autorité sur les territoires libérés. Ce fut à cet événement, qualifié de « considérable » par les historiens, que notre collègue Michel Yver fut étroitement associé.

Pour ces différentes actions, il sera titulaire de la Croix du combattant volontaire de la Résistance et de la Croix du combattant 1939-1945.

Réélu maire et conseiller général dès le rétablissement des institutions, il sera élu conseiller de la République le 7 novembre 1948 et demeurera plus de trente ans parmi nous.

Dans cette nouvelle responsabilité, Michel Yver va se dépenser sans compter. Président du comice agricole de Canisy, président du syndicat agricole de Saint-Martin-de-Bonfossé, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance, membre suppléant du conseil supérieur de la chasse, président de l'association des maires de la Manche, il sera l'une des personnalités les plus respectées du département.

Dès son arrivée au palais du Luxembourg, il devient membre de la commission de la France d'outre-mer et de la commission des pensions civiles. En 1950, il est élu membre de la commission des affaires étrangères et, en 1955, devient secrétaire du Conseil de la République. Auteur de nombreux rapports déposés au nom de la commission des affaires étrangères, portant sur d'innombrables ratifications de traités internationaux, sur les problèmes militaires de l'énergie atomique, sur les projets de programmes de fusées, il rapportera également les textes sur le statut des réfractaires et sur le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. Il interviendra en de nombreuses circonstances dans les lois de finances, s'attachant à apporter son expérience de résistant et de combattant volontaire à la discussion des textes que notre assemblée a eu à connaître au fil des sessions.

C'est ainsi que pendant plus de trente ans notre collègue Michel Yver déploya une activité inlassable, en harmonie avec son tempérament de modération qui l'éloignait de toute passion. Son esprit de dialogue le rendait ouvert à tous, en faisait un conciliateur qui savait accepter les opinions de chacun dans le respect de leur personnalité.

Tel fut, mes chers collègues, la vie de Michel Yver de la Vigne Bernard. Pendant plus d'un demi-siècle de mandats locaux et pendant plus de trente ans de mandat sénatorial, il sut donner à son action le meilleur de lui-même, jusqu'à l'extrême limite de ses forces.

Nul n'oubliera, en effet, que, quelques jours avant sa mort, le 3 janvier, cet homme lucide, qui connaissait ses limites, siégea pendant toute la matinée au conseil général de la Manche, puis gagna la ville de Carentan pour venir parmi nous, à l'occasion de la session sur les problèmes de financement du chômage, donnant ainsi un bel exemple d'abnégation.

Au jour de ses obsèques, le président Jozeau-Marigné, qui nous représentait, résuma en quelques mots la personnalité de Michel Yver : « Il fut toute sa vie un fidèle : fidèle à sa famille, à sa commune, à son département, fidèle à ses convictions, à ses amitiés. » C'est cet homme de fidélité que nous honorons ensemble aujourd'hui.

Puissent ses collègues du groupe de l'union des républicains et des indépendants, dont il avait toujours été membre, être certains que cette disparition nous affecte tous profondément.

J'assure sa famille, ses enfants et ses amis de la part que nous prenons à leur grand deuil, en leur exprimant la douloureuse sympathie du Sénat.

J'ajoute que je perds en Michel Yver un ami dont la sérénité, la modération et le courage m'ont toujours apporté le réconfort.

Soyez assurés que nous resterons fidèles à sa mémoire et que nous conserverons ces vertus sénatoriales qu'il avait su si bien incarner.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. C'est avec une grande tristesse que nous avons appris, voilà deux mois, la disparition du sénateur Michel Yver. Le Gouvernement tient à s'associer aux paroles d'émotion et de dignité que vous venez de prononcer, monsieur le président, pour honorer sa mémoire.

M. Michel Yver incarnait parfaitement l'idéal du sénateur. Il en avait les solides attaches locales, la sagesse, l'esprit de tolérance.

Conseiller général pendant trente-quatre ans, membre de la Haute assemblée durant plus de trente ans, après avoir été un résistant courageux, il était de ces sénateurs qui correspondent pleinement à la vocation du grand conseil des communes de France.

Au sein de votre Haute assemblée comme dans sa commune de Saint-Martin-de-Bonfossé, M. Michel Yver a su faire preuve d'une grande ouverture d'esprit. La vie politique était pour lui moins un affrontement qu'un dialogue. Cet exemple restera dans nos mémoires. Nous garderons du sénateur Michel Yver le souvenir d'un homme de responsabilité et de dévouement, c'est-à-dire d'un homme de bien. Le Gouvernement exprime sa sympathie émue à sa famille, à son groupe, au Sénat tout entier.

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat va suspendre ses travaux pendant quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 3 avril 1979, à quinze heures :

1° Eloge funèbre de M. Michel Yver.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion générale du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 278, 1977-1978).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 3 avril, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. — Mercredi 4 avril 1979, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 278, 1977-1978).

C. — Vendredi 6 avril 1979, à neuf heures trente :

Huit questions orales sans débat :

N° 2360 de M. Louis Boyer à M. le ministre du travail et de la participation (Cotisations sociales d'utilisateurs de main-d'œuvre agricole saisonnière étrangère) ;

N° 2247 de M. René Jager à M. le ministre de l'économie (Contrôle des sociétés multinationales dans la Communauté économique européenne) ;

N° 2312 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'économie (Indépendance des services publics de statistique et de prévision économique) ;

N° 2278 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Activités au Zaïre d'une société allemande fabriquant des lanceurs de satellites) ;

N° 2359 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'industrie (Sauvegarde de l'industrie de l'espadrille) ;

N° 2387 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (Situation de la société Air-Equipement de Blois) ;

N° 2374 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture (Dégradation du canal d'irrigation des Alpilles) ;

N° 2393 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture (Précisions sur le plan d'aide aux productions fruitières et légumières).

D. — Mardi 10 avril 1979, à quinze heures et le soir, mercredi 11 avril 1979, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Vingt-huit questions orales avec débat :

N° 139 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'industrie sur les entreprises de la région d'Ile-de-France ;

N° 149 de M. Maurice Schumann à M. le Premier ministre sur les aides à la création d'emplois dans le Nord ;

N° 150 de M. Robert Pontillon à M. le Premier ministre sur la situation de « Renault-Véhicules industriels » ;

N° 154 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie sur l'accord multifibres ;

N° 157 de M. Roger Poudonson à M. le Premier ministre sur la reconversion du Nord-Pas-de-Calais ;

N° 158 de M. Maurice Blin à M. le Premier ministre sur la crise sidérurgique ;

N° 159 de M. René Jager à M. le Premier ministre sur la relance économique de la Lorraine ;

N° 161 de M. Roger Boileau à M. le Premier ministre sur les créations d'emplois en Lorraine ;

N° 164 de M. Paul Guillard à M. le Premier ministre sur l'emploi dans les régions de l'Ouest ;

N° 170 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'économie sur les aides publiques à l'industrie ;

N° 171 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'industrie sur la situation de la sidérurgie ;

N° 175 de M. Jean Béranger à M. le ministre du travail sur la restructuration de la sidérurgie ;

N° 176 de M. Rémi Herment à M. le ministre du travail sur l'emploi dans la Meuse ;

N° 177 de M. Hubert Martin à M. le Premier ministre sur l'activité économique en Lorraine ;

N° 178 de Mme Brigitte Gros à M. le ministre de l'industrie sur l'industrie automobile ;

N° 180 de M. Pierre Carous à M. le Premier ministre sur l'emploi dans la sidérurgie ;

N° 182 de M. Abel Sempé à M. le Premier ministre sur l'économie du Gers ;

N° 184 de M. Guy Schmaus à M. le Premier ministre sur l'industrie automobile ;

N° 185 de M. Paul Jargot à M. le Premier ministre sur le chômage dans la région Rhône-Alpes ;

N° 187 de M. Raymond Dumont à M. le Premier ministre sur le chômage dans le Nord-Pas-de-Calais ;

N° 189 de M. Jacques Braconnier à M. le Premier ministre sur l'emploi dans l'Aisne ;

N° 190 de M. Louis Minetti à M. le ministre des transports sur la construction et la réparation navales dans les Bouches-du-Rhône ;

N° 191 de M. Pierre Carous à M. le ministre de l'industrie sur la fermeture éventuelle d'une raffinerie de pétrole près de Valenciennes ;

N° 192 de M. Paul Girod à M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi dans l'Aisne ;

N° 193 de M. André Bettencourt à M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi en Haute-Normandie ;

N° 198 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'économie sur les mesures de redressement du commerce extérieur de la branche textile ;

N° 199 de M. André Méric à M. le Premier ministre sur les conséquences économiques et sociales de l'aggravation du chômage ;

N° 200 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'emploi dans l'industrie textile.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Les présidents de groupe seront appelés à déterminer l'ordre d'appel de ces questions, qui sera communiqué au Sénat à la fin de la séance du vendredi 6 avril 1979.

E. — **Jeudi 12 avril 1979**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur (n° 42, 1978-1979) ;

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Charles de Cuttoli, tendant à modifier l'article 117 du code de procédure pénale (n° 239, 1978-1979) ;

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Marcel Champeix et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'action civile en matière d'apologie de crimes de guerre ou de délits de collaboration avec l'ennemi (n° 240, 1978-1979) ;

4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly, relative à la composition du conseil d'administration de certaines sociétés anonymes d'économie mixte (n° 166, 1978-1979).

F. — **Vendredi 13 avril 1979**, à neuf heures trente :

Neuf questions orales sans débat :

N° 2289 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture (Aide à la production caprine dans la région Poitou-Charentes) ;

N° 2385 de M. Octave Bajeux à M. le ministre de l'agriculture (Financement de travaux d'hydraulique agricole dans le Nord) ;

N° 2448 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture (Développement des productions fruitières) ;

N° 2391 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication (Politique du Gouvernement en matière de « radios libres ») ;

N° 2326 de M. Charles Ferrant à M. le ministre des transports (Sauvegarde de l'industrie des transports maritimes) ;

N° 2415 de M. Jacques Eberhard, transmise à M. le ministre des transports (Aide du Fonds européen de développement régional à la construction navale française) ;

N° 2420 de M. Bernard Hugo à M. le ministre des transports (Conséquences du contrat d'entreprise Etat-S. N. C. F.) ;

N° 2418 de M. Charles Ferrant à M. le ministre des transports (Crise de la construction navale, notamment dans la Manche) ;

N° 2422 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Commémoration du 8 mai 1945).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

REGIMES MATRIMONIAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants. [N°s 278 (1977-1978) et 120 (1978-1979)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a une vingtaine d'années — cela se passait déjà au Sénat, alors Conseil de la République — le président Pernot, que le président Jozeau-Marigné, comme moi, a bien connu, m'avait délégué, au nom de la commission des lois pour suivre, dans une commission qui siégeait au ministère de la justice, l'élaboration d'un nouveau texte sur les régimes matrimoniaux.

Pendant un an ou deux, j'eus l'énorme privilège de travailler — monsieur le garde des sceaux, je m'en souviens encore — sous la présidence d'un homme que tous les juristes révèrent encore, le doyen Julliot de la Morandière. Des travaux de cette commission un texte est sorti qui, légèrement modifié, est venu en discussion devant le Parlement. En fait, il opérait un certain nombre de véritables révolutions.

D'abord, il portait atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, puis il prenait comme régime de droit commun la communauté réduite aux acquêts qui nous était apparu à tous — j'avais fini par convaincre les plus irréductibles — comme le régime de droit commun le plus adapté au tempérament, aux habitudes et aux nécessités des Françaises et des Français. Je n'entrerai pas dans tous les détails que d'ailleurs je ne pourrais vous donner de mémoire parce qu'ils sont trop nombreux.

Ce texte fut présenté devant notre assemblée, si mes souvenirs sont exacts, par un garde des sceaux que nous révérons tous, M. Edmond Michelet. Il achoppa finalement à l'Assemblée nationale sur un point que nous allons retrouver dans le texte dont nous allons débattre. Il fut alors retiré de l'ordre du jour et, grâce à un garde des sceaux qui succéda à celui que je viens d'évoquer, et qui fut un peu poussé par une audacieuse proposition de loi que votre serviteur avait déposée — je vois sourire M. le président Jozeau-Marigné : elle était tellement audacieuse qu'elle me valut un commentaire digne des journaux les plus humoristiques dans la revue juridique la plus sérieuse, sous le titre de « La communauté réduite à zéro » —, le projet fut sorti de l'ornière et confié, à ce moment-là, dans sa rédaction mais non dans ses options fondamentales, à un éminent professeur de droit, M. le doyen Carbonnier. Il vint devant notre assemblée pour devenir finalement la loi du 13 juillet 1965.

Je vous ai donné ces détails pour vous montrer qu'en matière de régimes matrimoniaux il ne faut pas aller trop vite, non pas en raison de la lenteur bien connue des juristes qui n'est quelquefois pas une qualité, mais parce qu'il s'agit d'un texte qui, sans avoir, en apparence, d'influence sur la vie de tous les foyers français, va couvrir leur existence pendant la durée du mariage qui, Dieu merci, est quelquefois fort longue. Je le dis devant Mme le ministre — avec qui je me suis très librement expliqué — c'est avec une certaine méfiance, monsieur le garde des sceaux — et même un peu de gêne — que j'ai vu arriver le nouveau texte du Gouvernement, car je trouvais que l'on remettait en cause, bien vite, une loi qui a le mérite assez rare, messieurs, d'être une de celles qui donnent le moins sujet à contentieux. Or, est-il meilleure preuve de la qualité d'un texte juridique quand les avocats et les magistrats n'ont pas à s'en occuper ? C'est un avocat qui parle. Il a l'air de prêcher contre sa « boutique », mais souvent, ce ne sont pas les avocats qui poussent le plus au procès.

Si le temps ne fait rien à l'affaire, il faudrait tout de même que l'on sache que nous avons consacré à l'examen de ce texte, mon cher président, plusieurs réunions, des journées complètes. Le rapporteur a lui-même établi un très sommaire calcul du temps qu'il a passé à entendre les personnes intéressées : plus de cinquante heures.

Le texte dont nous allons débattre maintenant a pour objet de compléter la loi de 1965 et d'aller jusqu'au bout de ce que nous avons entrepris.

Vous m'excuserez, mes chers collègues, de n'entrer dans aucun détail technique. Rassurez-vous, dans le cours de la discussion qui aura lieu demain, chaque article va poser un problème que nous examinerons en détail, mais il m'a semblé en préparant cette présentation qu'il était sans intérêt de vous parler spécialement de l'article 1421, de l'article 1428 et d'innombrables autres dont j'ai oublié les numéros.

Le point où nous sommes arrivés consiste à résoudre une équation difficile : $1 + 1 = 2$. $1 + 1$, c'est-à-dire le mari et la femme, font deux. Or, dans la vie du couple, il faut prendre une décision. Vous allez me dire : c'est la quadrature du cercle. C'est, en effet, un peu cela mais, sans arriver à la perfection, on peut du moins essayer de l'approcher.

Pour cette approche, nous nous trouvons en présence de trois doctrines principales : l'une a été fort bien exprimée par une proposition de loi déposée par M. le président Jozeau-Marigné ; l'autre inspire la position du parti communiste ; la dernière se trouve dans la solution présentée par le texte gouvernemental.

M. le président Jozeau-Marigné — il m'excusera si je ne traduis pas très exactement ce qu'il a écrit et fort bien — pousse la gestion de chacun des biens de la communauté, car

nous arrivons toujours à ce point commun, aux plus extrêmes limites, de façon que chacun reste le plus longtemps possible le maître de ses biens.

Le parti communiste s'en tient à une logique très impressionnante : puisque nous nous trouvons devant l'équation « $1 + 1 = 2$ », restons à deux et que les deux se mettent d'accord ! C'est la gestion conjointe. Ce mode d'exercice du pouvoir existe, en effet, en matière parentale, où il ne semble pas créer de difficultés.

J'ouvrirai une petite incidente à ce sujet. Il ne faut pas non plus s'attacher trop à ce qui fait ou ne fait pas difficulté. Dans les ménages où tout va bien, quel que soit le régime matrimonial, cela « marchera » bien. Malheureusement, nous légiférons pour les cas délicats, pour les cas d'exception.

Examinons le projet proposé par le Gouvernement, à qui je présente toutes mes excuses car je vais schématiser et, ce faisant, monsieur le garde des sceaux, je vais être injuste dans la mesure où un certain nombre de soupapes sont prévues, mais, encore une fois, je suis obligé, pour la commodité de mon exposé, de schématiser.

Le principe adopté est celui de la « gestion concurrente ». Cela signifie, dans l'équation « $1 + 1 = 2$ », que, l'un des deux prenant la décision, celle-ci sera valable pour les deux.

Le système préconisé par le parti communiste, s'il a d'énormes avantages, s'il est avec une logique rigoureuse dans la philosophie même de la loi de 1965 — je le concède — présente un certain nombre de difficultés très importantes dans la pratique, cette abominable pratique à laquelle sont confrontés la plupart des textes juridiques. Réunir l'accord des deux pour un certain nombre d'actes, c'est vraiment bien difficile !

Le texte du président Jozeau-Marigné, lui, est beaucoup plus logique puisqu'il est dans le droit fil d'une pensée juridique profonde. Mais il ne résout pas le problème « $1 + 1 = 2$ », car, dans ce système, on trouve toujours ou presque toujours $1 + 1$.

Quant au texte du Gouvernement, il est apparu à la commission que, s'il était satisfaisant lui aussi du point de vue de l'esprit, il présentait le gros inconvénient de mettre un certain nombre de décisions à la disposition de celui des époux qui serait le plus vulnérable. En effet, si, dans le couple, l'un des deux paraît moins résistant pour la défense des intérêts qu'il a à défendre, c'est évidemment sur celui-là que le tiers malin et mal intentionné va faire porter ses efforts pour obtenir la décision, le premier arrivé ayant gagné. Vous pouvez imaginer la désagréable surprise, voire les chocs en retour de la part de celui des deux qui n'a pas pris la décision et qui n'est peut-être pas d'accord.

Votre commission a essayé, dans cet esprit sénatorial qui la caractérise et avec le concours d'un certain nombre de collègues que la commission avait bien voulu m'adjoindre, que je salue et remercie ici, de trouver une solution moyenne. Toujours dans le même schéma, elle a jugé admissible et même souhaitable que la gestion concurrente concerne l'administration des biens communs, mais, pour la disposition des biens, elle a considéré que l'accord des deux serait nécessaire. Telle est en gros la philosophie du texte.

Maintenant, mes chers collègues, après avoir surtout commenté l'article 1421, j'aborderai l'article 1428. En effet, si ce texte a été d'abord élaboré au sein de la Chancellerie — avec quel soin, je le reconnais volontiers — puis soumis au Sénat, c'est parce qu'à l'origine on trouvait, madame le ministre, une revendication des femmes, particulièrement des femmes d'agriculteur et accessoirement, mais c'est une erreur de leur part, des femmes de commerçant.

Prenons l'exemple des agricultrices. Celles-ci travaillent sur la terre et sont souvent — le fait est bien connu de tous ceux qui, comme moi, ont l'honneur de représenter des régions rurales — les véritables chefs d'exploitation, à la fois par leurs capacités intellectuelles, leur réflexion et le fait que ce sont elles qui, en général, se mettent le mieux, comme on dit dans mon pays, « aux écritures ». Or, ces femmes, dans un acte notarié, sont qualifiées de « sans profession ». Cette mention leur paraît, à juste titre, offensante et ne correspondant pas à la réalité. Même réflexion, d'ailleurs, pour les femmes de commerçants.

Or — veuillez m'excuser, monsieur le garde des sceaux, de vous le dire — sur la solution du problème posé par ces situations, le projet du Gouvernement n'était pas explicite ; je dirai même qu'il était muet. C'est donc le rapporteur qui, au cours de ses consultations, a pensé qu'il fallait faire quelque chose, quel-

que chose qu'il a même suggéré sous forme d'une proposition de loi que la commission des lois a approuvée et que vous retrouvez maintenant insérée dans le texte que nous allons vous rapporter.

Sur ce plan, avons-nous fait merveille ? Je ne saurais le dire, mais nous avons certainement, là encore, approché une solution du point de vue du droit civil, car — je tiens à l'exprimer ici avec la plus grande netteté — un certain nombre de revendications tout à fait légitimes des femmes d'agriculteurs ne peuvent trouver leur satisfaction à l'intérieur du code civil. Celui-ci s'applique à tous les Français et à toutes les Françaises ; la section des régimes matrimoniaux couvre le régime matrimonial de tous les foyers, ruraux ou non, et je crois pouvoir dire que la commission des lois et, j'en suis persuadé, le Sénat s'opposeraient à toute opération de « racisme » — pardonnez-moi le terme — qui ferait une distinction suivant l'occupation des hommes ou des femmes sur ce plan du droit civil.

Ce n'est pas concevable, ce n'est pas acceptable pour une raison, d'ailleurs, assez simple : telle femme d'agriculteur, par exemple, peut, à la suite d'un veuvage ou d'un divorce, épouser le lendemain un homme exerçant une profession libérale, un commerçant ou un industriel, et nous ne voyons pas comment, du même coup, son statut matrimonial suivrait les fluctuations de sa vie personnelle.

Cependant, un certain nombre de questions se posent, et je m'adresse spécialement à Mme le ministre, avec le respect dû à sa personne et à ses qualités juridiques. Je rappelle ici, madame le ministre, que vous avez été formée au côté de quelqu'un que je connais particulièrement, qui est l'un des meilleurs civilistes de notre époque — je ne le nommerai pas — et qui est l'un de mes meilleurs amis, sinon le meilleur.

Il faut considérer ce problème du point de vue de la profession. Nous irons aussi loin que nous pourrions le faire, mais nous ne pouvons pas, légiférant pour l'ensemble des foyers français, dépasser un certain nombre de limites. Cependant, nous ne ferons pas disparaître les problèmes.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je voulais vous présenter à l'occasion de l'examen de ce texte. Vous me permettez d'oublier un instant que j'en suis le rapporteur et de vous parler en mon nom personnel. J'ai souvent manifesté quelques réticences — je l'ai dit tout à l'heure — quand on touche aux régimes matrimoniaux. Il faut que je vous indique quelle est ma raison profonde.

À notre époque, l'institution familiale est une des plus mises en cause qui soit ; c'est un fait. Or, un certain nombre de lois qui sont votées sont loin de la conforter. Certes, l'évolution des mœurs est telle que la prédominance du mari a un caractère rigoureusement insolite et, dans un grand nombre de cas, absurde. J'en suis tout à fait d'accord.

Mais soyez attentifs à ne pas prendre de dispositions qui, fondamentalement, puissent nuire à ce qui reste de la famille. Je sais — en d'autres termes que je n'ai pas en mémoire, Montesquieu l'a dit bien avant moi — qu'en réalité, les lois ne précèdent pas les mœurs ; elles les suivent. Dans ce domaine, nous allons les suivre et le plus loin que nous le pourrons.

Pardonnez-moi, madame le ministre, de ne pas avoir voulu aller trop vite. Connaissant votre personne et la vôtre également, monsieur le garde des sceaux, j'ai voulu — vous comprenez pourquoi — opérer, en cette matière, avec une sage lenteur.

Les régimes matrimoniaux, c'est, qu'on le veuille ou non, la base du droit de la famille, même pour ceux qui, Dieu merci, au cours de leur existence, n'ont pas besoin de se référer à l'un des textes que nous avons votés ou que nous allons voter.

C'est donc sous cette réserve, persuadé que la commission des lois est allée aussi loin qu'elle le pouvait, sous réserve aussi des discussions fort techniques au cours desquelles, bien entendu, des suggestions seront formulées et des aménagements opérés, que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le texte que vous présentera votre commission. Ce faisant, vous serez allés assez loin sans aller trop vite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, M. Marcilhacy vient de broser, avec le grand talent que nous lui connaissons, le tableau des difficultés soulevées par ce projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de présenter devant le Sénat.

Vous venez de faire allusion, monsieur Marcilhacy, à un sage précepte de Montesquieu selon lequel — je crois me le rappeler avec précision — « il ne faut pas vouloir imposer par des lois ce qui doit être d'abord l'œuvre des mœurs ». Tout le problème est là !

L'important projet de loi qui est soumis aujourd'hui à votre examen illustre parfaitement le principe qu'a fort heureusement rappelé M. Marcilhacy. Sur quel objet l'influence des mœurs est-elle plus importante, plus nette, plus visible que sur les régimes matrimoniaux ? Si certaines lois ne concernent qu'une fraction des citoyens, l'institution du mariage et les contrats qui le régissent sont l'affaire de tous les Français, non pas seulement parce qu'ils sont mariés, ou sont appelés à se marier ou sont issus d'un mariage, mais aussi parce que le mariage — M. Marcilhacy y a fait allusion — est le fondement même de la Nation, de l'identité et de la continuité nationales. Il n'est peut-être pas inutile de le souligner en un moment où des périls pèsent sur cette continuité nationale, en nous rappelant que l'avenir d'un pays réside dans ses enfants.

Par conséquent, toute loi qui améliore l'institution des régimes matrimoniaux est une loi de justice, certes, mais aussi une loi de continuité nationale. C'est une loi qui permet à la Nation de soutenir sa foi en elle-même, sa foi dans son destin, et de refuser son déclin démographique.

Le texte que le Gouvernement vous propose est une loi de confiance entre les époux, mais aussi une loi de confiance dans notre avenir national.

M. Marcilhacy a rappelé très justement que l'origine de ce projet de loi résidait dans des démarches qu'avaient d'abord effectuées diverses professions, notamment la profession agricole. Celle-ci demandait depuis longtemps un statut professionnel assurant à la femme des droits égaux à ceux du mari dans la gestion de l'entreprise. Au printemps de 1977, voilà deux ans — vous voyez, monsieur Marcilhacy, que nous ne nous sommes pas précipités — j'ai reçu plusieurs délégations de représentants de la profession agricole qui, curieusement — contrairement à ce que vous aviez l'air de dire — étaient plutôt composées d'hommes que de femmes. Non, ce n'étaient pas des femmes qui venaient revendiquer, c'étaient des hommes qui venaient me dire : nous avons beaucoup évolué et nous ne pouvons plus admettre aujourd'hui que lorsque nos épouses nous accompagnent chez le notaire, elles soient obligées de déclarer qu'elles sont sans profession ; nous souhaitons que le régime matrimonial qui nous régit évolue car il ne correspond plus à la réalité de nos mœurs.

De ce fait, il a été décidé, lors de la conférence annuelle agricole, réunie à l'Hôtel Matignon en juillet 1977, d'élaborer un projet de loi réformant les régimes matrimoniaux.

Il était apparu alors qu'il fallait favoriser l'amélioration de la condition des femmes d'exploitants agricoles, de manière qu'elles puissent bénéficier des droits correspondant aux responsabilités effectives qu'elles assument maintenant, de plus en plus, dans la conduite de l'exploitation.

Fallait-il pour autant prévoir un régime spécifique pour la profession agricole ? Le Gouvernement, après réflexion, ne l'a pas pensé. En effet, les législations sectorielles — vous y avez fait allusion, monsieur le rapporteur — comportent des dangers, ne serait-ce que celui de leur prolifération. Effectivement, d'autres milieux professionnels s'étaient rapidement manifestés en ce sens dès qu'il avait été question d'élaborer un projet de loi à l'intention de la profession agricole : les commerçants, les artisans et même les professions libérales.

Ainsi s'est imposée l'idée qu'une réforme du régime matrimonial devait avoir un caractère global. Si modification il devait y avoir, elle ne pouvait qu'être globale et concerner toutes les catégories, puisque le droit matrimonial légal est commun à tous les Français.

Cependant, ce n'est pas sans quelque hésitation que le Gouvernement a finalement décidé de s'engager dans cette réforme. C'est dire combien je comprends les réserves exprimées tout à l'heure par M. Marcilhacy au nom de la commission sur ce projet.

Deux bonnes raisons au moins auraient pu justifier l'immobilisme. La première raison, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, c'est que la plus récente réforme dans la matière remonte à 1965. La loi de 1965 a fondamentalement modifié le droit matrimonial. Elle a été l'aboutissement des longs travaux d'une commission, à laquelle vous avez participé, qui était présidée par le doyen Julliot de la Morandière. Un texte a été présenté ; il a été mis à mal, puis remis en forme par le doyen Carbonnier. A l'issue de ces longs efforts, une loi a été votée, qu'on peut considérer comme bonne.

Il ne s'agit donc pas de supprimer la loi de 1965. Nous convenons que c'est une bonne loi. Son application quotidienne ne soulève pas de grandes difficultés. Simplement ses richesses n'ont peut-être pas encore été entièrement exploitées ! Cette loi, comme l'a indiqué M. Marcilhacy, n'a pas été à l'origine d'un important contentieux ; elle porte en elle des développements possibles dont nous ne devons pas sous-estimer l'importance. Il n'est donc pas nécessaire de refaire le travail accompli voici maintenant quatorze ans.

La seconde raison qui pouvait nous inciter à ne rien faire, c'est qu'il n'est pas souhaitable de modifier trop souvent les lois fondamentales. La succession trop rapide de celles-ci leur ôte de leur autorité. C'est particulièrement vrai, comme l'a souligné M. Marcilhacy, des lois civiles, qui sont fortement enracinées dans les mentalités, dans la conscience collective nationale, dans la vie quotidienne. C'est particulièrement vrai pour un texte qui régit la vie d'un couple appelé à vivre ensemble cinquante ans et souvent davantage.

Il ne faut donc point bouleverser sans nécessité les habitudes sociales dans les matières de ce genre.

Ces deux considérations qui ont amené M. Marcilhacy à formuler des réserves auraient pu nous détourner d'agir, d'autant que les problèmes d'application dans le temps de lois successives sont souvent très complexes. Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons mêmes qui nous font penser que la loi de 1965 a été et est toujours une bonne loi nous ont paru, au contraire, militer en faveur de son amélioration. Ce n'est pas là, croyez-le bien, un vain paradoxe.

Sur le plan de l'égalité des sexes, la loi de 1965 a considérablement changé un état de fait très ancien et un état de droit qui remontait à 1804 : je pense à l'institution d'un régime primaire, vraiment égalitaire, applicable à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial ; je pense à l'administration, par la femme, de ses biens personnels ; je pense au consentement que la femme doit accorder pour les actes importants réalisés par le mari sur les biens communs.

Mais, sur ce plan même de l'égalité, la loi de 1965 restait encore un texte de compromis. De farouches résistances, appuyées sur des pratiques millénaires et sur cent-soixante et une années de prépondérance légale du mari « seigneur et maître de la communauté », s'étaient opposées à l'égalité complète. Bref, la loi de 1965 n'était par un achèvement en soi, c'était plutôt une symphonie inachevée. Le Gouvernement vous propose aujourd'hui d'en composer les dernières mesures.

Car, depuis cette loi, et en grande partie grâce à elle, les mentalités ont évolué. L'opinion admet difficilement les inconvénients qui résultent des résidus d'inégalités maintenus par le texte de 1965.

Le moment paraît venu de remédier à ces inconvénients en supprimant ce qu'on pourrait appeler l'inégalité résiduelle qui n'a plus de raison d'être.

Voilà, monsieur Marcilhacy, les raisons pour lesquelles le Gouvernement — après de longues hésitations et des réflexions minutieuses — s'est décidé à sauter le pays. Ce n'est pas un bond en avant, ce n'est qu'un pas.

Telle est la démarche qu'a suivie le Gouvernement, avant d'en arriver au projet de loi dont je vais maintenant, brièvement, préciser l'économie.

La femme reste actuellement assujettie à une certaine inégalité. En pratique, cet assujettissement se traduit de la façon suivante : du fait de la primauté du mari, la femme ne peut accomplir certains actes d'administration des biens communs, et ce, en dépit des dispositions égalitaires du régime primaire qui est applicable à tous les époux. Cette primauté du mari maintient en vie la notion de chef de famille contenue dans de nombreuses réglementations. C'est ainsi que les formules de demande d'établissement d'une carte de famille nombreuse se réfèrent à cette notion.

De plus, la femme qui exerce une activité rémunérée est mal protégée. Sans doute ses biens réservés sont-ils exclus de la poursuite des créanciers de son mari, mais cette garantie ne concerne que le petit nombre de femmes, que l'on peut évaluer à 10 ou 15 p. 100, qui disposent de biens réservés. Et, parmi ces 10 à 15 p. 100, combien d'entre elles peuvent-elles prouver qu'il s'agit effectivement de biens réservés ?

De plus, et c'est beaucoup plus important en pratique, les salaires mêmes de la femme, qui ne sont pas considérés comme des biens réservés, peuvent être saisis par les créanciers du mari.

Le mari jouit donc d'une nette prépondérance quand il s'agit d'administrer la communauté, et aussi quand il s'agit de l'engager, notamment en matière de crédit. Cette situation peut créer de sérieuses difficultés dans la gestion des biens professionnels, lorsque les exploitations agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, sont composées, totalement ou pour partie, de biens communs. C'est pourquoi les vœux de réformes sont principalement venus des catégories socio-professionnelles où, souvent, les époux exploitent en commun, et plus particulièrement des milieux agricoles.

Le principe, que l'on pourrait qualifier de constitutionnel, de l'égalité des sexes devait, nous a-t-il paru, être inscrit complètement dans le droit des régimes matrimoniaux.

Pour parachever cette égalité, trois solutions, auxquelles M. Marilhac vient de faire allusion, étaient techniquement concevables.

Ce sont : la cogestion que, dans une image très évocatrice, le code civil appelle la « main commune » ; la « bilatéralisation » des biens réservés ; enfin la gestion concurrente pour les actes ordinaires assortie de la gestion conjointe pour les actes les plus graves.

La première solution, la cogestion, a été écartée d'emblée. Elle aurait abouti à la mise en place d'un système extrêmement lourd, puisque les deux époux auraient été obligés d'intervenir systématiquement tous les deux, même pour des actes peu importants. Les Français rejettent instinctivement ce système peu pratique : c'est ainsi qu'on peut noter que la clause de « main commune » prévue par l'article 1503 du code civil n'est pratiquement jamais retenue par nos compatriotes.

La seconde hypothèse, la « bilatéralisation » des biens réservés, a également été écartée. Elle conduisait d'abord à s'engager sur le chemin des régimes séparatistes et, de ce fait, à contrarier l'attachement bien connu des Françaises et des Français au régime communautaire. Elle aurait, de plus, abouti à des conséquences injustes pour les femmes au foyer et même pour celles qui, travaillant à l'extérieur, font « rentrer », comme l'on dit, moins d'argent que le mari dans le ménage. Or, c'est le cas général. La règle du « chacun pour soi », dans un système où, en réalité, l'homme peut acquérir plus de biens que son épouse, serait, en l'état actuel de la société française, un leurre pour la plupart des femmes mariées.

Le Gouvernement a donc choisi le troisième système, celui de la double gestion, concurrente ou conjointe selon la gravité des décisions. Voyons pourquoi.

Ce système ne change pas la structure de notre régime légal. Celui-ci est d'essence communautaire. Or nos concitoyens sont attachés au principe communautaire, différents sondages d'opinion l'ont prouvé. Depuis la réforme de 1965, on a pu observer une chute spectaculaire et significative du nombre des contrats de mariage. Cela démontre que le régime légal de la communauté réduite aux acquêts est sociologiquement bien adapté aux besoins et aux sentiments des Français.

Le système retenu par le Gouvernement conduit à une égalité non pas formelle mais réelle. Il permet à la femme mariée d'administrer et d'engager une masse de biens sans qu'il y ait lieu d'en considérer l'origine. Il s'agit là d'une promotion pour la femme au foyer tout comme pour celle qui, ayant une activité rémunérée, gagne moins d'argent que son mari. Or, c'est le cas le plus courant.

J'en prends à témoin les statistiques de la délégation à l'emploi du ministère du travail et de la participation, statistiques dressées en mars 1977 et qui concernent 12 160 000 ménages dans lesquels la femme est en âge d'exercer un emploi. Parmi ces 12 160 000 femmes pouvant travailler à l'extérieur de chez elles, 6 470 000 ont une activité professionnelle rémunérée. D'autre part, environ 80 p. 100 des Français sont salariés. Or l'écart moyen des salaires entre hommes et femmes est — tenez-vous bien — de 33 p. 100 à l'avantage des hommes.

Le choix opéré par le Gouvernement a conduit à prendre trois dispositions essentielles qu'il convient d'expliquer dès maintenant. Il s'agit de la gestion concurrente, de la suppression des biens réservés de la femme, de la disparition des avantages qui lui étaient reconnus en cas de liquidation et de partage de la communauté.

Le principe de la gestion concurrente par les deux époux ne semble pas susciter l'enthousiasme de votre rapporteur. Certains ont parlé d'aigle à deux têtes, de dyarchie, de ferment d'anarchie. Ces inquiétudes peuvent paraître fondées. En effet, que se passerait-il si deux époux faisaient concurrentement deux actes contradictoires sur le même bien, le mari traitant, par exemple,

avec un entrepreneur pour que les volets de la maison de campagne soient repeints en vert et la femme s'adressant à un autre entrepreneur en choisissant la couleur rouge ?

Ce risque d'éventuels conflits entre époux paraît à l'examen tout à fait théorique. Le mécanisme du pouvoir concurrent des époux, monsieur Marilhac, nous ne l'inventons pas, il existe déjà. Il suffit de se référer à l'article 220 du code civil, qui dispose que chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, ou encore à l'article 222 concernant les pouvoirs de chaque époux sur les biens meubles qu'ils détiennent individuellement. Ce mécanisme du pouvoir concurrent fonctionne, par exemple, dans le domaine de l'autorité parentale — tellement plus important que la couleur des volets ! — ainsi qu'en matière d'indivision ou de société en ce qui concerne les pouvoirs des gérants. Il a été introduit récemment dans la législation de pays membres de la Communauté économique européenne, comme la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas. Même si un conflit grave devait naître entre les conjoints à propos de l'administration d'un bien commun, notre législation recèle divers mécanismes juridiques de droit commun propres à le régler. Le Gouvernement reviendra sur ce point de façon plus approfondie lors de la discussion de l'article 1421.

La seconde disposition qu'il faut expliquer est la suppression des biens réservés de la femme. Cette suppression est corrélative de l'abandon par le mari de toute primauté. Pratiquement, cela ne devrait pas entraîner de conséquences très importantes. Plutôt que de protéger des biens réservés, relativement rares, et dont l'existence et la consistance sont difficiles à prouver, il a paru préférable, plus pratique, de protéger les salaires. C'est ce que prévoit le nouvel article 1415. Protéger les salaires est une mesure socialement plus efficace et utile. Les problèmes de vie courante de la majorité des ménages concernent, en effet, les salaires. Il est arrivé qu'une femme abandonnée avec des enfants mineurs, ne percevant pas la pension alimentaire due par son mari, se soit vu saisir, pour des dettes faites par son mari, le salaire qui lui permettait de faire face à ses besoins et à ceux de ses enfants. Cet exemple réapparaît malheureusement souvent, avec des variantes dont témoigne l'innombrable courrier adressé à la Chancellerie et, je le suppose, à ma collègue Mme le ministre chargé de la condition féminine, sur ce sujet.

Il me reste, pour conclure, à expliquer pourquoi le projet de loi prévoit la suppression des avantages reconnus à la femme en cas de liquidation et de partage. Il ne semble pas que ces avantages soient importants en pratique et qu'en conséquence leur abrogation puisse poser un grave problème. Souvent, quand il y a un conflit, la communauté est une caisse vide et le mari se trouve insolvable. Cet aspect de la réforme est la contrepartie nécessaire de l'égalité dans la gestion. Il n'y a pas d'égalité sans responsabilité correspondante. Ce texte est donc à la fois un texte d'égalité et de responsabilité.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du remodelage de notre régime matrimonial que le Gouvernement vous propose d'accepter. Naturellement, toutes les aspirations ne seront pas, par là même, satisfaites. Puisqu'il s'agit du régime applicable de plein droit, ce projet a été conçu pour régler la situation de la grande majorité des Françaises et des Français. Pour les autres, il reste naturellement toute la gamme des solutions conventionnelles du contrat de mariage, dont la souplesse permet d'adapter la loi matrimoniale à la situation particulière de chaque famille.

Je vous indiquais au début de mon intervention que ce projet est un texte de confiance. Je voudrais, pour conclure, vous préciser comment et pourquoi.

La coresponsabilité des époux sur les biens de la communauté peut s'entendre de deux façons. Ce peut être une coresponsabilité par contrôle mutuel ; ce peut être, à l'inverse, une coresponsabilité par l'autonomie des pouvoirs du mari et de ceux de la femme. Le Gouvernement a choisi cette seconde voie. Le texte qu'il vous soumet aujourd'hui institue une égalité de décision entre le mari et la femme, et non une pauvre égalité de contrôle qui n'en serait que la caricature. En ce sens, il me paraît accomplir le progrès vers l'égalité qu'avait déjà commencé à traduire la loi de 1965.

Vous voyez également que cette égalité ne doit pas son inspiration à une quelconque démagogie féministe. Il ne s'agit pas de remplacer les privilèges anciens du mari par ceux de la femme, ou de substituer au patrimoine le matrimoine. Il s'agit d'assurer l'égalité réelle entre les époux. Ce texte, pour la première fois en France, le permet.

Il serait bien entendu aventureux de prétendre que l'égalité contenue dans ce projet de loi se traduira demain par une parfaite égalité dans les comportements. Nous retrouvons là,

monsieur le rapporteur, vos propos sur Montesquieu. Mais la loi, en ce point, pourra peut-être hâter un peu l'évolution des mœurs. Car on sait que les idées des Français sont souvent en avance sur leurs comportements ! En tout cas, l'évolution des mœurs et des mentalités ne sera plus, comme c'est le cas à l'heure actuelle, freinée ou stoppée par des dispositions législatives retardataires.

En adoptant ce projet de loi, mesdames, messieurs les sénateurs, vous porterez à son terme légitime et naturel la réforme entamée voilà près de quinze ans, vous couronnerez l'œuvre entreprise en faveur d'une véritable égalité entre l'homme et la femme. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous avez dû commettre une petite erreur dont je me réjouis, et vous allez tout de suite comprendre pourquoi.

S'agissant de l'article 1421, vous avez, me semble-t-il, analysé le texte tel qu'il est présenté par la commission, et c'est pour cela que je me réjouis de cette erreur. Le texte de la commission, comme j'ai essayé de l'expliquer à la tribune, dispose que « l'administration des biens communs est assurée par l'un ou l'autre des époux », le plus rapide, peu importe l'image que l'on prend. Pour le groupe communiste, elle ne peut résulter que du consentement des deux époux. Selon le projet de loi du Gouvernement « chacun des époux a pouvoir d'administrer seul la communauté, sauf à répondre des fautes... Il peut disposer seul des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude. »

Il y a donc une différence assez fondamentale entre les propositions de la commission et le texte du Gouvernement. Je me réjouis donc, monsieur le garde des sceaux, que par un lapsus, peut-être révélateur, vous vous raccrochiez à la position de la commission, qui est tout à fait conforme à ce que vous avez dit dans votre exposé.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je me suis borné, dans mon exposé, à présenter l'économie générale de ce projet, et je ne voudrais pas, sur un point de détail, anticiper sur la discussion du texte que Mme Pelletier voudra bien soutenir, au nom du Gouvernement.

En réalité, la différence qui nous oppose est d'ordre purement technique, et cela apparaîtra lors de l'examen des articles.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le garde des sceaux, ce projet de loi, qui tend à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux en ouvrant à nouveau un débat entamé depuis longtemps devant le Parlement, celui de l'égalité entre l'homme et la femme, répond à une nécessité de pure justice. Nous nous en réjouissons car nous avons toujours défendu les améliorations en ce sens.

Aujourd'hui, des millions de femmes aspirent à une vie plus juste, plus humaine, à une réelle égalité. Elles veulent choisir librement leur style de vie, avoir l'égalité dans le couple, dans la famille, dans la société. Elles entendent pouvoir affirmer leur personnalité et assumer leurs responsabilités dans la dignité.

Cette volonté qu'elles affirment au travers de leurs luttes, avec leurs associations, leurs organisations est une marque de notre temps, un fait universel qui s'inscrit dans la réalité de notre époque.

En effet, parmi les grands courants de lutte contre l'exploitation et l'oppression, sous leurs formes les plus diverses, qui se développent à notre époque, l'essor de la lutte pour une pleine égalité de droits des femmes et leur libération des servitudes séculaires occupe une place de première importance.

D'ailleurs, si l'on regarde un peu en arrière, on constate que l'évolution des consciences, des mentalités, des rapports sociaux s'est faite au cours des luttes de toutes sortes qui se sont développées depuis un siècle et demi sous la pression des événements.

En effet, les droits de la femme ont profondément évolué — heureusement ! — depuis le code Napoléon de 1804. Cependant, on peut ajouter qu'ils ont évolué souvent bien lentement.

La première grande victoire sur cette législation rétrograde a été liée à la question de l'émancipation générale des travailleurs. Elle a concerné la femme entrée dans la production capitaliste, la femme salariée. En effet, c'est en 1907, soit un siècle plus tard, la loi sur les « biens réservés », qui autorise enfin la femme mariée à disposer de son salaire. La travailleuse devient alors majeure.

En revanche, sur le plan familial, on ne lui accorde pas sa majorité. Il a fallu les lois de 1938 et de 1942 sur la capacité de la femme mariée pour que la discrimination soit théoriquement abolie. Mais, en fait, ces lois demeureront lettre morte, car le régime matrimonial légal, en donnant au seul mari l'administration et la disposition des biens communs et en maintenant la femme en tutelle, ne fût alors aucunement modifié. Cette modification n'interviendra que vingt-sept ans plus tard.

Un palier important est franchi avec la Seconde Guerre mondiale, lorsque la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. Il faut rappeler que ce fut fait sur la proposition du parti communiste français le 24 mars 1944, suite à une initiative de notre camarade Fernand Grenier, à l'Assemblée consultative d'Alger.

Sur le plan civique, la conséquence est immédiate : les femmes obtiennent le droit de vote qui leur avait été refusé par le Sénat avant la guerre. Mais ce principe d'égalité, proclamé par la Constitution, ne reçoit aucune application en droit civil. La femme est, pour plusieurs années encore, sous tutelle.

Certes, la loi affirme l'égalité entre l'homme et la femme ; certes, elle interdit toute discrimination de sexe. Cependant, il en subsiste encore dans le code civil, dans le code de la famille et dans le code de la sécurité sociale. L'égalité des sexes est loin d'être entrée dans les faits malgré les acquis des luttes du mouvement démocratique des associations féminines, luttes au cours desquelles le parti communiste s'est toujours trouvé au premier rang.

Bien des choses ont changé dans la vie des femmes en un demi-siècle de lutte. Cependant, il reste encore du chemin à parcourir pour lever, en cette veille de *xxi* siècle, tout ce qui retarde sur le *xx*. Bien des discriminations encore maintenues sont anachroniques. L'injustice sociale, les inégalités sociales — qui deviennent de plus en plus criantes pour la masse de ceux qui, dans notre pays, subissent les méfaits de la politique du Gouvernement, qui appauvrit un peu plus chaque jour les Français — atteignent encore plus les femmes dans tous les aspects de leur vie familiale. C'est une politique délibérée de régression sociale qui organise systématiquement le chômage et l'austérité, l'exploitation des travailleurs, des consommateurs, des malades, des citoyens, dans tous les domaines de leur vie individuelle et sociale.

On compte plus de 1.800.000 chômeurs en France et les femmes constituent le plus grand nombre de demandeurs d'emplois. Dans certaines entreprises, on a recours au licenciement prioritaire des femmes, surtout si elles sont mariées. On essaie d'institutionnaliser le travail à mi-temps, le travail temporaire, les contrats à durée déterminée.

La politique de déclin de la France, qui a abouti à la liquidation de pans entiers de notre économie, touche durement des branches où la main-d'œuvre féminine domine. Rappelons que l'écart entre salaires féminins et masculins atteint, toutes branches confondues, 34 p. 100.

Inégalités dans le travail, dans la qualification, dans le salaire, inégalités dans la vie de tous les jours, où les couples privés de moyens matériels et moraux ne peuvent avoir les enfants qu'ils veulent et assurer leur avenir.

Et aujourd'hui, on voudrait faire miroiter aux femmes, comme aux travailleurs, l'Europe comme une panacée qui résoudrait tous les problèmes !

Je veux redire ici, à l'occasion de cette discussion, que le traité de Rome signé en 1957 prévoyait d'inciter les Gouvernements à prendre des mesures en faveur des femmes et qu'aucune n'a été appliquée.

Cette Europe qu'on veut élaborer, l'Europe du capital, l'Europe de la droite et de la social-démocratie, l'Europe élargie sous domination allemande, ne ferait qu'accroître le chômage, notamment — pour ne citer que cet exemple — dans l'industrie

du textile, pour qui l'élargissement aurait des conséquences graves; et l'on sait que les femmes y sont employées en majorité.

Elle ne ferait qu'aggraver la politique d'austérité, des bas salaires; elle mettrait en cause les droits des travailleurs, les libertés, l'indépendance de notre pays. Les femmes, avec les travailleurs, en seraient les victimes.

A cette Europe, nous opposons celle des travailleurs et des peuples libérés du carcan des firmes multinationales, pour laquelle nous luttons depuis longtemps. Dès décembre dernier, nous avons, à cet effet, formulé vingt propositions, dont certaines en faveur des femmes, que nos élus défendront à l'assemblée européenne.

Bien heureusement, les femmes luttent pour leur vie, leur égalité. Elles refusent en premier lieu la politique d'austérité qu'on veut leur imposer, ainsi qu'à leur famille et à leurs enfants.

Elles luttent contre la fermeture de leurs entreprises, contre les suppressions d'emploi. Elles luttent contre la liquidation de la sidérurgie, celle de pans entiers de notre économie.

Elles luttent pour l'avenir de leurs enfants, contre les fermetures de classes dans les écoles, contre le sabotage de l'éducation nationale.

Eh oui! elles étaient des dizaines de milliers lors de la marche sur Paris et de la manifestation de la République à l'Opéra, organisée le 23 mars dernier par la C. G. T. — confédération générale du travail.

Elles sont aujourd'hui même dans l'action, à l'appel des syndicats, contre les atteintes au droit constitutionnel de manifester et aux libertés démocratiques que M. le Président de la République, son Premier ministre, M. Barre, et leur majorité, auraient bien voulu imposer aux travailleurs.

Si, aujourd'hui, on arrive à dépeussier un peu plus le code civil, c'est à leur lutte que les femmes le doivent.

Le débat qui s'ouvre aujourd'hui autour de la réforme des régimes matrimoniaux — et nous nous en réjouissons — est bien l'aboutissement de toutes les luttes menées tant par le parti communiste français que par les associations féminines, et cela depuis plus de trente ans.

En effet, c'est dès 1947, dans une proposition de loi déposée par notre groupe à l'Assemblée nationale, que le parti communiste demandait la réelle application, dans le code civil, du principe de l'égalité entre l'homme et la femme, principe inscrit dans le préambule de la Constitution.

Lorsque, en 1959, un premier projet de réforme des régimes matrimoniaux fut présenté, nous l'avons critiqué parce qu'il n'établissait pas une égalité réelle entre les époux et parce qu'il tenait toujours la femme pour incapable, incapable même d'administrer ses biens propres. D'ailleurs, la levée de boucliers contre ce texte qui, sans aggraver la situation, ne l'améliorait en rien et n'était qu'un texte de propagande, fut telle — toutes les associations féminines, et notamment l'U. F. F., exigèrent son retrait — que le projet ne fut pas soumis au Parlement. Le Gouvernement recula.

Nous propositions déjà, à l'époque, que le régime matrimonial légal fût celui de la communauté réduite aux acquêts — ce régime nous paraissant le plus approprié parce qu'il était en rapport avec l'évolution des mœurs et des traditions — sous réserve que chacun des époux conserve en propre, s'il le désirait, ce qu'il possédait au moment du mariage et que soit assurée une cogestion des biens acquis par la communauté dans l'égalité absolue des droits de chacun.

Il a fallu attendre 1965 pour qu'un projet plus proche des volontés réelles des femmes soit voté. Je veux parler de la loi du 13 juillet 1965, qui constitue un progrès décisif. Enfin la femme mariée commençait à exister par elle-même dans le mariage! Elle pouvait exercer une profession séparément sans que son mari puisse s'y opposer; ouvrir un compte en banque en son nom personnel sans le consentement du mari; engager des dépenses pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

En ce qui concerne les biens de la famille, le texte de 1965, s'il constituait un progrès en limitant les pouvoirs du mari, qui devait désormais obtenir l'accord explicite de sa femme, n'a pas été jusqu'au bout de sa propre logique et a maintenu la notion de « chef de la communauté ».

Pour ce qui est de la place de la femme dans la famille, il a fallu attendre 1970 pour que l'article 213 du code civil soit modifié. La notion de puissance paternelle du mari, seul « chef

de famille », héritée du droit romain, était enfin abolie. Elle était remplacée par celle d'« autorité parentale ». Ainsi prenait fin une injustice profonde, car, dans la vie courante, dans cette société qui voulait reléguer la femme dans les tâches ménagères, qui lui dit, aujourd'hui, de « rentrer à la maison », la mère a toujours assumé la plus large part de l'éducation des enfants.

Sur cette question aussi, le parti communiste a pris sa part dans le combat des femmes. Ainsi, en 1969, nous avons déposé une proposition de loi visant à modifier le code civil et le code de la famille en substituant la notion d'autorité parentale à celle de puissance paternelle. Le progrès était encore plus net dans la famille naturelle: la mère célibataire pouvait enfin obtenir un livret de famille et exercer seule « l'autorité parentale ».

Ces textes — mon ami Louis Namy le soulignait déjà à l'époque — s'ils ont constitué un progrès considérable dans le domaine du droit des femmes, n'allaient pas au bout de leur logique.

Ainsi le législateur ne voulait pas considérer la femme comme totalement responsable. Le mari restait « chef de la communauté ». C'est toujours lui qui administrait les biens communs. La suprématie masculine dans le ménage était conservée. De même, si l'enfant avait un patrimoine, seul le père en était l'administrateur légal.

Les notions de « chef de famille », de « chef de ménage » sont toujours présentes dans bien des codes officiels qui n'ont pas été révisés. Il en est ainsi du code de la famille, du code de la sécurité sociale et de bon nombre de documents officiels, par exemple celui du recensement de 1975 où le Gouvernement, violant sa propre loi, demandait le lien de parenté avec le « chef de ménage ».

C'est ainsi que soucieux d'assurer le principe de pleine égalité de la femme dans la famille, de mettre fin aux trop nombreuses restrictions, de parvenir à l'égalité des devoirs et des responsabilités du père et de la mère dans la conduite de la vie familiale, d'accélérer l'évolution des mœurs et des mentalités, nous disions, dès décembre 1970, dans notre programme à propos de la promotion de la femme :

« Le Gouvernement démocratique créera les conditions de la promotion de la femme, favorisera sa participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique du pays.

« Les discriminations à l'égard des femmes contenues dans la législation seront abrogées. Le code civil sera réformé, expurgé de toute mesure consacrant encore l'inégalité de la femme dans la famille et la société.

« Des lois nouvelles interviendront en ce qui concerne notamment la filiation, les régimes matrimoniaux, l'autorité parentale, le divorce. »

De cet engagement ont découlé toutes nos prises de position et nos propositions depuis cette date. L'article 2 de nos propositions pour les libertés déclare :

« La femme a dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme.

« Toute discrimination fondée sur le sexe est prohibée par la loi.

« La République prend les mesures nécessaires pour éliminer les inégalités et assurer la promotion de la femme. »

Aussi avons-nous déposé au Parlement, successivement en juin 1977 et en mai 1978, notre proposition de loi-cadre sur la complète égalité de la femme et demandé la révision des codes civil, pénal, de la famille, de la sécurité sociale et du travail, pour tirer toutes les conséquences du principe d'égalité entre l'homme et la femme.

C'est pourquoi, aujourd'hui, nous approuvons le contenu du projet qui nous est proposé car, même avec ses imperfections et ses omissions, il va dans le sens des progrès nouveaux.

Enfin, le principe de la gestion commune de la famille est reconnu.

Cependant, je veux ajouter que les propositions faites tant par le Gouvernement que par M. Jozeau-Marigné ne nous satisfont pas entièrement. En effet, elles n'affirment pas assez le principe de la cogestion et vont plutôt dans le sens, soit d'une gestion parallèle, soit d'une gestion différente.

Considérant, comme le souligne l'union des femmes françaises, qu'il ne saurait y avoir dans la famille un chef et un sous-chef, nous affirmons qu'il faut renoncer à toute prépondérance du mari. Il faut établir le principe de la cogestion. C'est pourquoi les améliorations apportées au projet, notamment les

propositions faites par la commission pour une nouvelle rédaction de l'article 1421 du code civil sont, selon nous, plus satisfaisantes.

Nous souhaitons que le régime matrimonial légal soit celui de la communauté réduite aux acquêts — il semble le mieux adapté à l'évolution actuelle des mœurs et des traditions — sous réserve que chacun des époux conserve en propre, s'il le désire, ce qu'il possédait au moment du mariage et que soit assurée la cogestion des acquis de la communauté.

Nous apprécions aussi, à leur juste valeur, les dispositions du projet et les propositions de la commission qui visent à revoir dans ce sens tous les articles des codes — civil, de la famille, de la sécurité sociale, du travail et pénal — afin d'en expurger tout ce qui comporte une discrimination de sexe, toute référence à la notion de chef de famille.

Pour ce qui regarde l'autorité parentale, si la loi du 13 juillet 1970 a, pour l'essentiel, donné à la mère des droits égaux à ceux du père, il demeurerait jusqu'à ce jour une grave exception touchant aux questions patrimoniales.

En effet, le père « chef de la communauté » et, à ce titre, gestionnaire des biens de la famille, est seul habilité à gérer les biens de l'enfant ; lui seul peut agir au nom de l'enfant. Cette discrimination peut disparaître aujourd'hui ; il faut tirer les conséquences du principe de l'égalité.

Je voudrais revenir également sur les problèmes qui se posent à deux catégories de femmes mariées qu'on a évoquées ici, dans le cadre de la reconnaissance de leurs droits.

Les premières sont les femmes de commerçants et d'artisans qui, bien que travaillant le plus souvent en collaboration de fait avec leur mari dans l'entreprise de celui-ci, se chargent de la gestion de l'entreprise ou tenant la boutique, ne bénéficient d'aucune existence juridique.

Comme le souligne le rapporteur de la commission, le deuxième alinéa de l'article 4 du code de commerce dispose que « la femme mariée n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ». Elle n'est réputée telle que lorsqu'elle exerce une activité séparée ; ce droit lui a été reconnu en 1965.

Ces femmes sont placées dans une totale dépendance vis-à-vis de leur mari. Elles sont privées des droits liés à leur activité dans tous les organismes professionnels ou sociaux. Pour les régimes de sécurité sociale ou d'assurance vieillesse, elles ne sont que des ayants droit. Le droit commercial ne peut admettre que la femme dirige, en cogestion avec son mari, l'entreprise familiale.

Je dois constater que, malgré les nombreuses promesses faites par le Gouvernement, notamment la réponse de M. Barrot à mon collègue, M. Le Pors, le 2 mai 1978, rien n'est prévu en ce qui concerne les femmes d'artisans et de commerçants dans le projet qui nous est soumis. On devait pourtant, selon M. Barrot, préparer des décrets. Force est de constater, une fois de plus, que le Gouvernement en est resté là au stade des déclarations d'intention, pour plus tard. La commission, elle, y a pensé au lieu et place du Gouvernement. Nous l'en remercions.

Nous avons, nous, depuis longtemps, présenté des propositions concrètes pour la reconnaissance du statut de collaboratrice qui accorderait à ces femmes une complète égalité des droits dans tous les domaines, surtout dans celui des droits sociaux où presque rien n'existe, et dans le secteur professionnel.

Ma deuxième remarque portera sur le problème que soulève la gestion des exploitations agricoles où, pour une part, les terres appartiennent au mari, pour une autre part, à la femme — ce sont les biens propres — et, pour une part encore, ou bien appartiennent à la communauté ou bien sont louées par elle. Ces terres font l'objet d'une exploitation commune. Or la question se pose désormais de savoir par qui et comment vont être gérées ces terres.

En effet, l'exploitante agricole qui participe, comme la femme d'artisan ou de commerçant, au fonctionnement de l'exploitation n'a ni statut juridique ni statut social. Elle travaille, produit ou contribue à produire et son statut est celui de « mère au foyer ».

Les associations d'exploitants agricoles et notamment la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles — la F.N.S.E.A. — réclament que soit reconnu aux 900 000 femmes qui participent au travail de l'agriculture le statut de coexploitante.

Déjà présente dans notre proposition de loi-cadre sur la femme, cette question est développée dans la proposition de loi tendant à sauvegarder et à développer l'agriculture française, déposée en octobre 1978 par mon collègue, M. Louis Minetti.

Nous y proposons, dans son article 9, que les agricultrices qui participent à la mise en valeur de la même exploitation que leur époux aient la qualité d'exploitantes au même titre que leur conjoint, qu'elles aient les mêmes prérogatives et droits que la cogestion des époux leur confère des droits et garanties identiques en particulier dans le domaine de la protection sociale, qu'une allocation spéciale maternité, attribuée aux agricultrices, contribue au paiement d'un remplaçant afin qu'elles puissent bénéficier de conditions identiques à celles des femmes salariées, que le conjoint survivant perçoive l'intégralité de la retraite complémentaire de l'I.V.D. ou de la pension d'invalidité actuellement perçue par le chef d'exploitation, qu'une loi détermine les conditions dans lesquelles l'agricultrice coexploitante pourra percevoir une retraite complémentaire au même titre qu'actuellement le chef d'exploitation.

Sur ces deux questions nous avons déposé des amendements qui permettraient d'avancer dans le sens de la justice nécessaire. Nous souhaitons que chacun, ici, conscient des responsabilités de notre assemblée vis-à-vis des agricultrices et des femmes d'artisans, leur réserve un accueil favorable.

Les femmes concernées, qui ont pu se faire une opinion de l'« omission du Gouvernement » dans le projet, jugeront des réponses de chacun.

Je ferai encore deux propositions. Le législateur sait bien que toute loi ou tout droit reconnu aux femmes est voué à demeurer lettre morte si les moyens destinés à les mettre en œuvre ne sont pas donnés en même temps.

Il faut, et c'est le but de nos amendements, que cette loi soit popularisée le plus largement possible, que toutes les femmes soient informées de leurs droits nouveaux.

Nous proposons, pour ce faire, que l'information soit faite partout où sont les femmes : dès l'école, dans les établissements scolaires, sur les lieux de travail, par l'intermédiaire des services sociaux qu'il faut informer rapidement, car ils sont en contact avec les femmes les plus défavorisées.

Nous proposons, par ailleurs, qu'une brochure soit mise à la disposition des communes et distribuée, par exemple, au moment du mariage qui est un moment privilégié pour cette information.

Enfin, nous proposons que la loi prévoit les moyens de contrôle de son application réelle, qu'elle permette aux associations et aux organisations sociales, féminines, syndicales, de se porter partie civile pour faire respecter la loi.

En conclusion, je confirme que le groupe communiste votera ce projet de loi, avec les réserves que je viens de présenter et que nous reprenons sous forme d'amendements, parce qu'il est positif et qu'il va dans le sens d'une plus grande égalité entre l'homme et la femme.

Les femmes et leurs organisations réclament, à juste titre, cette égalité pour laquelle elles ont lutté et continueront à le faire. Ce projet, qui en est le résultat, montre que c'est le seul chemin qui conduise au progrès et que ce chemin du progrès est ouvert dans notre pays. Nous, les communistes, nous sommes et serons comme toujours avec elles. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, comment le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès ne serait-il pas, lui aussi, favorable à un « projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux » ? Ainsi libellé, je pense que ce projet de loi recueillera, dans son principe, une très large approbation, sinon l'unanimité, au sein de notre assemblée.

Mais M. le garde des sceaux a dit tout à l'heure que la longue marche vers l'égalité juridique des époux est encore une symphonie inachevée et qu'il y manque les derniers accords. Ce sont peut-être les plus difficiles à trouver et c'est sans doute pourquoi ils n'ont pu encore être obtenus.

Le dernier mouvement de cette symphonie, a indiqué notre rapporteur — et il a raison — doit être relativement majestueux, pas trop rapide. C'est le contraire, d'ailleurs, des derniers mouvements des symphonies qui, en général, sont rapides.

Notre rapporteur a parfaitement compris les difficultés de cette dernière étape vers l'égalité juridique. Avant la discussion

des articles, je voudrais seulement formuler quelques réflexions qui, en grande partie, reprennent les observations excellentes de M. Marcihacy.

Nous sommes, en effet, en présence d'un certain nombre de paradoxes. Lorsque l'on parle des régimes matrimoniaux, il ne faut pas oublier que la matière est laissée, pour l'essentiel, au libre choix des époux et qu'il existe fondamentalement un droit des époux à convenir librement des dispositions qui doivent régir les conséquences patrimoniales de leur union.

En outre, l'essentiel des dispositions concernant le sort patrimonial des biens des époux ne se trouve pas dans les régimes matrimoniaux — au pluriel — mais dans le régime matrimonial dit primaire, régime élaboré par le législateur, imposé à tous les couples de France sous cette appellation de régime matrimonial primaire rattaché directement, selon les juristes, aux conséquences du mariage.

Nous sommes, certes, dans un régime de liberté des conventions mais aussi dans un régime où, de plus en plus, la loi a imposé des dispositions qu'elle a estimées fondamentales et qui ont considérablement fait progresser la situation dans ce domaine.

Le deuxième paradoxe est que l'égalité juridique des époux serait beaucoup plus facile à réaliser dans un régime de séparation de biens. C'est bien certain, les difficultés que M. Marcihacy a soulignées tout à l'heure de manière très exacte et, je crois, très pédagogique en disant que $1 + 1 = 2$ n'existent pas dans le régime de séparation de biens.

Or, dans notre pays où l'on s'oriente à juste raison vers la reconnaissance définitive et intégrale de l'égalité des époux, l'on ne va pas vers des régimes de séparation. Outre le fait que l'augmentation des régimes de séparation est très moyenne, la plupart des époux utilisent la possibilité qui leur est maintenant donnée de transformer leur régime matrimonial au cours de leur union et force est de constater que l'immense majorité de ces couples renforcent encore le caractère communautaire de leur régime matrimonial plutôt que de s'orienter vers un régime de séparation de biens.

Cette évolution, parfaitement heureuse — elle doit donc être soulignée avec plaisir — complique encore la tâche du législateur lorsqu'il veut à la fois sauvegarder cette volonté communautaire et affermir de manière catégorique l'égalité des époux dans la gestion de l'ensemble des biens qui constituent le patrimoine du ménage.

Un nouvel élément est intervenu, M. le garde des sceaux l'a rappelé tout à l'heure. Ce qui, maintenant, est à la base de la volonté de changement, ce qui a, dans une certaine mesure, hâté la réforme en cours, c'est le problème des femmes qui exercent une profession identique à celle de leur mari, en collaboration avec lui. C'est tout à fait symptomatique.

Pendant des années, on s'est limité à chercher à résoudre le problème des femmes qui voulaient exercer une profession différente de celle de leur mari. Des solutions, qui ont été rappelées, y ont été apportées au cours d'années de lutte, selon Mme Perlican, au cours d'évolutions harmonieuses, selon M. le garde des sceaux. Chacun choisira, selon sa tendance, entre les deux expressions.

Maintenant, c'est le problème inverse qui nous est posé. Il s'agit de savoir quel va être le régime de la femme mariée qui exerce la même profession que son mari, en collaboration avec lui. Sur ce point — M. Marcihacy l'a fort bien expliqué tout à l'heure — la réforme des régimes matrimoniaux ne peut apporter qu'une réponse tout à fait partielle.

Telles sont les quelques réflexions d'ensemble que je tenais à présenter pour mettre en lumière les trois problèmes qui sont posés par le projet de loi qui nous est soumis.

Le premier problème est celui de la disparition de la prédominance du mari comme administrateur de la communauté. En 1965, on lui avait laissé, d'une manière prudente, le caractère d'administrateur légal de la communauté pour faciliter les rapports avec les tiers.

En effet, tout le monde sait que le régime matrimonial, pour des époux qui s'entendent, est une arme qu'ils utilisent contre les tiers, parfois même — hélas ! — de manière un peu « manœuvrière » et que, au contraire, en cas de crise dans le ménage, il devient une arme dans la main de l'un des époux. Il faut donc redonner aux deux une égalité de chances dans cette perspective.

En 1965, le législateur avait maintenu cette prédominance. Il faut y mettre fin. M. Marcihacy vous a exposé le problème que

pose sa suppression : danger de ce que l'on est convenu d'appeler la gestion concurrente, lourdeur de ce que peut entraîner la gestion conjointe. C'est un choix que nous aurons à faire.

La prudence voudrait que nous suivions la commission des lois qui, fort sagement, a fait une distinction entre les actes relevant d'une gestion concurrente et ceux relevant d'une gestion conjointe.

Un problème identique et symétrique provient des pouvoirs du père considéré comme administrateur légal des biens des enfants mineurs.

La solution ne sera peut-être pas pour autant identique et symétrique. Sur ce point encore, nous entendrons les explications et les propositions de la commission des lois, qui nous paraissent fort sages.

Et puis, se posera surtout le problème, qui a été évoqué, mais qui, curieusement, ne figurait pas dans le projet de loi du Gouvernement et que, grâce à une très heureuse initiative de M. Marcihacy, la commission des lois nous demandera d'introduire dans le texte : l'exercice, par les deux époux, d'une profession commune à titre indépendant.

Le régime matrimonial n'apportera pas « la » solution, car, ce qui est en cause, ce n'est pas le patrimoine, mais le statut professionnel. Il ne faut pas demander — M. Marcihacy l'a fort bien rappelé — au droit civil, et au régime matrimonial en particulier, ce qu'ils ne peuvent pas donner.

Ce qui irrite les femmes collaboratrices de leur mari, artisan, commerçant ou membre d'une profession libérale, ce qui préoccupe les femmes agricultrices, c'est leur statut beaucoup plus que l'administration des biens communs ou des biens propres : on pouvait déjà, par convention matrimoniale, avoir recours à des dispositions adaptées aux circonstances et aux situations. Au terme de nos délibérations, c'est une autre discussion qui devra donc s'engager. Mais nous devons nous placer sur un autre terrain que celui du régime matrimonial, qui ne constitue, comme l'a dit M. Marcihacy, que la réponse du droit civil, et ce n'est pas cette réponse qu'attendent, en cette fin de xx^e siècle, les femmes collaboratrices de leur mari.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui viendront en discussion, je vous demanderai, mes chers collègues, de voter les propositions de la commission des lois. Nous n'aurons garde d'oublier, par-delà les discussions techniques — et M. Marcihacy nous a avertis de la technicité des débats — par-delà les controverses doctrinales, qu'il s'agit d'un problème fort important. Notre seul objectif devra être de mieux assurer, par une égalité juridique des époux, nouvellement affirmée, débarrassée des derniers traumatismes psychologiques, l'harmonie conjugale au sein des familles et l'épanouissement du couple. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, durant la première partie de ma longue carrière professionnelle, le droit des régimes matrimoniaux a peu évolué. Quelques dispositions ont cependant essayé, sans y parvenir tout à fait, d'améliorer la situation et les pouvoirs de l'épouse. Il a fallu attendre la loi du 13 juillet 1965 pour qu'intervienne une grande réforme d'ensemble. Hommage doit être rendu à la commission des lois de l'époque, qui a fait un bon travail.

En même temps qu'elle consacrait l'égalité des époux, la loi de 1965 apportait deux grandes innovations. Tout d'abord, elle a mis fin au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales — principe que, à la faculté, on nous a appris à considérer comme sacro-saint. Ensuite, elle a adopté, comme régime de droit commun, le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ces réformes furent heureuses et il apparaît, à l'expérience, que, comme le disait tout à l'heure M. le garde des sceaux, la loi de 1965 était une bonne loi.

A l'époque, on s'est interrogé sur le point de savoir s'il ne vaudrait pas mieux adopter, comme régime de droit commun, la séparation de biens. C'est la vieille querelle des « séparatistes » et des « communautaires ». Nombreux sont ceux qui voient, dans le régime communautaire, la survivance d'une certaine dépendance économique, contraire à l'évolution de la famille moderne. Cependant, il n'est pas certain que la séparation de biens pure et simple soit, dans l'état actuel de nos mœurs, un progrès dans le sens de l'émancipation de la femme. Lorsque les époux ne sont pas encore tout à fait préparés au régime de la séparation de biens, il faut que chacun des époux reste sur son quant-à-soit et veille attentivement à la

survivance de son patrimoine. C'est le régime dans lequel la femme peut être le plus facilement « roulée », si elle a un mari intelligent et inventif. La séparation de biens pure et simple ne permet pas à la femme de participer à l'enrichissement du ménage, même si elle y contribue, par ses qualités de maîtresse de maison et sa participation à l'activité du mari.

Le régime idéal serait le régime de la participation aux acquêts, régime nouveau, qui allie harmonieusement la séparation de biens et l'indépendance des époux pendant le mariage et permet à chacun de participer à la prospérité commune. C'est le régime d'avenir, mais il n'a pas été bien compris, je suis obligé de vous le dire. Le praticien que je suis n'a jamais pu faire adopter, lors de la discussion des contrats de mariage, le régime de la participation aux acquêts.

La réforme de 1965 a donné lieu à quelques critiques. On lui a d'abord reproché l'article 1421, qui donne au mari d'importants pouvoirs pour gérer la communauté. Certaines phrases qui y figurent paraissent anachroniques. Quand on le relit, aujourd'hui, on frémit : « Le mari administre seul la communauté... Il peut disposer des biens communs. »

Pour répondre à ces critiques, le projet du Gouvernement se rallie courageusement à la gestion concurrente. On a dit qu'elle donnerait lieu à des difficultés inextricables. On a beaucoup exagéré, je crois, ses dangers. Le praticien que je suis sait bien que si des problèmes existent, ils sont le signe de désaccords plus profonds dans le ménage, vraisemblablement condamné par ailleurs.

Les socialistes se rallieront au texte de la commission, qui constitue un progrès par rapport à la situation actuelle et qui combine harmonieusement la gestion concurrente et la gestion commune.

En terminant, je veux dire quelques mots de la proposition de la F. N. S. E. A. — fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles — relative aux femmes agricultrices. Elle tente de régler un problème dont nul ne peut nier l'existence, mais qui dépasse singulièrement, comme on l'a dit, le cadre du code civil.

Le texte de la F. N. S. E. A. — dont vous avez certainement eu connaissance, mes chers collègues — n'est pas bon, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, il ne règle que le sort des familles d'agriculteurs. Pourquoi pas les artisans ? Pourquoi pas les commerçants ? Ensuite, la F. N. S. E. A. souhaiterait que ce texte soit inséré dans le code civil et constitue le régime obligatoire. Il deviendrait le régime primaire pour les agriculteurs et il ne serait pas possible d'y déroger, de quelque manière que ce soit. Les futurs époux, si j'ai bien compris, ne pourraient pas, fût-ce par convention matrimoniale, choisir autre chose que ce régime. En voulant aider la femme, en voulant la libérer — ce qui est très louable — on en a fait une incapable en lui disant : « Voilà ce qui est bon pour vous ; il faut l'accepter, que cela vous plaise ou non. »

Tous ces inconvénients de la proposition de la F. N. S. E. A., le texte de la commission les évite. Mes amis et moi nous y rallierons volontiers.

Mes chers collègues, aujourd'hui nous saluons cet effort nouveau vers une nouvelle compréhension du rôle de l'homme et de la femme, vers une meilleure justice familiale. Mais soyons modestes : la véritable réforme est celle de 1965. Nos hésitations, nos tâtonnements d'aujourd'hui montrent surabondamment qu'il est bien difficile de faire mieux.

Mon professeur de droit civil nous disait : « Les Français considèrent que la communauté fait partie du mariage au même titre que le lit conjugal. » Il y a cinquante ans de cela. Il ne le dirait plus aujourd'hui, car les choses ont bien évolué. Dans les faits, le régime de la séparation de biens progresse, et peut-être serons-nous obligés, un jour, de remettre notre texte sur le métier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Vous avez, monsieur le rapporteur, au nom de votre commission, avec le talent et la sagesse qui sont les vôtres, formulé des réserves, non pas tant sur le principe de cette réforme que sur son économie.

J'ai écouté avec attention les orateurs qui se sont exprimés, et M. le garde des sceaux, avant moi, vous a soumis l'ensemble du projet de loi. Il vous aura convaincu qu'il s'agit d'un bon projet.

Il m'appartient, au terme de cette discussion générale, de répondre aux interrogations et d'apaiser certaines inquiétudes, en bref, de vous convaincre que le projet du Gouvernement est à la fois prudent, équilibré et de nature à mettre en harmonie la pratique et le droit.

Je ne doute pas que, dans le climat de concertation et de confiance qui s'est instauré entre nous, nous ne parvenions à un texte qui réponde à l'attente des femmes et qui apporte une solution satisfaisante à l'équation, difficile à résoudre, que vous avez posée.

Car telle est bien votre mission, mesdames, messieurs les sénateurs : il vous faut adapter, avec prudence, mais avec courage, la loi à la pratique, en fonction de l'évolution sociale. Il vous faut aussi reconnaître, le moment venu, qu'un texte mérite d'être modifié. Ainsi se maintient, au fil des ans, l'équilibre nécessaire entre l'esprit des lois et l'esprit du temps.

Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, la reconnaissance progressive des droits des femmes ne s'est pas réalisée en un jour. Napoléon avait inscrit dans le code de 1804 que « la femme est la propriété de l'homme ».

La femme mariée a d'abord été autorisée à percevoir un salaire ; ensuite, la capacité civile lui a été accordée. La loi, l'importante loi du 4 juin 1970 a supprimé la notion de chef de famille, et celle du 11 juin 1975 a autorisé la femme à choisir le domicile conjugal. Dès lors, pour tout ce qui concerne les choix de la vie et l'éducation des enfants, la femme partage les responsabilités avec le mari.

C'est dans le domaine de la gestion, de l'administration et de la disposition des biens communs qu'il était nécessaire de compléter ces touches successives qui avaient été apportées au texte en reconnaissant à la femme un véritable partage des responsabilités dans le domaine financier également.

Vous le savez, on assiste dans la pratique à un partage toujours plus réel des responsabilités entre le mari et la femme. Partenaire pour les décisions qui engagent la famille, elle le deviendra désormais pour celles qui engagent la gestion du patrimoine. Elle est désormais prête par son éducation, par ses activités dans la cité, à assumer cette nouvelle responsabilité.

Alors, le texte qui vous est présenté est un projet nécessaire. C'est un projet communautaire, égalitaire et protecteur du patrimoine aussi bien que de chacun des époux.

On a formulé de nombreuses critiques à la loi actuelle dont on a dit par ailleurs qu'elle était une bonne loi : elle n'est pas allée jusqu'au bout de sa logique et, de fait, elle est restée en deçà de la pratique, surtout de celle des jeunes générations qui tendent de plus en plus à régler les problèmes de la vie en commun sur le mode de l'accord.

Est-il normal qu'en 1979 la loi n'autorise pas une femme mariée à donner une villa commune en location, à vendre partie d'une récolte de fruits ou même à prêter l'automobile familiale à un voisin, toutes choses qu'en réalité elle fait tous les jours, et nous le savons bien ?

Je ne voudrais pas rivaliser avec vous, monsieur Marcilhac, mais je suis, moi aussi, en permanence à l'écoute des femmes puisque c'est ma mission. J'ai rencontré les associations professionnelles féminines et familiales. Elles m'ont convaincue que cette réforme répondait aux vœux de la grande majorité des Françaises. Cela est si vrai que M. le président Jozeau-Marigné avait déjà fait une proposition sur ce thème et qu'une recommandation du Conseil de l'Europe a été prise pour promouvoir l'égalité patrimoniale des conjoints parmi les Etats membres. Cette mesure a déjà été adoptée par plusieurs pays de la Communauté.

Le projet qui vous est présenté conserve le régime communautaire tel qu'il a été défini en 1965 et adopté par 90 p. 100 des époux. La communauté demeurera donc composée des acquisitions réalisées par les époux durant le mariage.

Le caractère communautaire est même renforcé puisque la communauté est engagée par chacun des deux époux.

Vous avez déclaré, monsieur Rudloff, que les Français étaient très attachés au régime communautaire et je crois que c'est vrai. Mais la notion de biens réservés de la femme, corollaire du pouvoir d'administration générale du mari sur la communauté disparaît. Je reviendrai sur ce point.

Ce régime communautaire est parfaitement égalitaire. C'est tout le but du projet de loi. Mais, comme l'a dit M. le garde des sceaux, c'est un régime de confiance réciproque entre les époux, qui, bénéficiant des mêmes pouvoirs, peuvent chacun

et de façon autonome, accomplir les actes d'administration et de disposition sur les biens de la communauté. Ils le peuvent pourvu que ce soit sans fraude et dans le respect des actes accomplis par le conjoint.

Certains ont exprimé des inquiétudes sur la préservation d'un patrimoine qui serait livré à la gestion concurrente des femmes. Quelquefois, on s'est ému de cette gestion reconnue aux femmes. Hier, les maris avaient tout pouvoir sur les biens communs. Étaient-ils pour autant moins vulnérables ? Nul ne le sait. Mais le législateur, à juste titre, avait pensé que la grande majorité d'entre eux s'acquitterait dignement de ce mandat. C'est bien ce qui se passe le plus souvent. Chacun de nous connaît des exemples de familles qui ont été ruinées par les dépenses inconsidérées d'hommes irresponsables dans leur gestion. Chacun sait, quoi qu'en disent les chansons, que les femmes ne détiennent pas le monopole de la légèreté financière ! Elles qui, depuis toujours, tiennent en réalité les cordons de la bourse dans bien des ménages.

On a fait confiance aux hommes pour gérer les biens communs. On peut faire la même confiance, ni plus, ni moins, aux femmes.

La femme a donc les pouvoirs d'un administrateur ordinaire, elle peut mettre fin à une exploitation commune et effectuer tous les actes de conservation et d'entretien de la communauté, par exemple accepter un devis de réparation pour une maison commune.

Donc la femme aussi, peut disposer librement des deniers communs pour effectuer des placements ou des prêts.

La femme aussi, enfin, peut disposer des biens meubles, à condition qu'il ne s'agisse pas de ceux du logement familial, ainsi que des actions et des obligations.

Ce régime de responsabilité est donc un régime de confiance, et n'est-ce pas le meilleur ?

Bien sûr, des dispositions particulières sont prises pour les actes les plus graves. Des protections nécessaires sont prévues en cas de fraude et de non-respect des actes du conjoint, mais aussi pour protéger la communauté des actes qui l'engageraient gravement. J'y reviendrai.

La responsabilité de l'épouse devenant entière, il est logique que la notion de biens réservés de la femme disparaisse. Ils deviennent des biens de la communauté à part entière.

Il ne faudrait pas — je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, attirer votre attention sur ce point — que, par le biais des amendements de protection proposés par votre commission, cette réforme aboutisse à limiter les possibilités des femmes, alors qu'on a voulu leur en donner. Les femmes doivent être protégées, mais il ne faudrait pas déformer, dénaturer, dirai-je, l'esprit de ce texte, c'est-à-dire le partage des responsabilités.

En réintroduisant la notion de biens réservés dans le passif de la communauté, et en l'étendant aux deux époux, ce sont les femmes qui se verront refuser crédit et confiance, puisqu'en règle générale, elles apportent moins que le mari, en termes d'acquêts, à la communauté. Je pense en particulier à toutes les femmes, et elles sont nombreuses encore dans notre pays, qui n'exercent pas d'activité professionnelle.

Cette réforme, conçue dans l'intérêt des femmes, tournerait finalement à leur désavantage. Ce n'est certainement pas votre propos, monsieur le rapporteur.

En fin de compte, dans le cadre du projet de loi, il n'y aura plus aucune différence de statut entre le mari et la femme pour l'administration des biens de famille. Avec son accession à la responsabilité pleine et entière, l'épouse perd donc les privilèges qui sont la contrepartie de son statut actuel d'assistée.

Avec l'égalité, les privilèges tombent et c'est normal. On ne peut vouloir à la fois une chose et son contraire.

Mais ce régime, et cela est là pour vous rassurer, est aussi un régime de protection du patrimoine familial.

En effet, les actes de disposition les plus graves imposent une gestion conjointe. C'est le cas par exemple pour acheter, vendre, hypothéquer ou nantir les immeubles, fonds de commerce et exploitations qui dépendent de la communauté, pour vendre les actions non cotées en bourse et les biens meubles communs, dont l'aliénation est soumise à la publicité.

Il n'a pas semblé que le régime de cogestion pour tous les actes de disposition proposé par ailleurs, puisse être retenu, à cause des difficultés pratiques qu'il aurait entraînées.

En effet, il aurait considérablement alourdi la gestion de la communauté. Il aurait entraîné les tiers à exiger l'autorisation des deux époux pour la moindre affaire. Si, par exemple, l'un des époux était momentanément absent, l'autre ne pourrait disposer d'aucun des objets de la communauté, dans la mesure où la double signature serait alors exigée. Système à la limite paralysant, et contraire au principe de l'indépendance de l'épouse, qui est visé par le projet de loi.

D'autres conséquences ont été tirées des nouvelles dispositions égalitaires en vue de protéger davantage encore le patrimoine familial.

Pour ne pas faire courir à un époux le risque de voir saisir ses gains et salaires pour régler n'importe quel engagement contracté par son conjoint, ceux-ci ne seront saisissables que s'il s'agit de dépenses nécessaires à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants. C'est là une protection majeure.

Le logement est protégé, ainsi que les meubles, dans la mesure où ils ne pourront pas servir à payer des dettes contractées par l'un des époux dans l'exercice de sa profession, ou du fait des conséquences d'un délit civil ou pénal.

Dans ce même esprit d'égalité, le texte qui vous est proposé stipule que l'égalité du mari et de la femme dans la direction matérielle de la famille se prolonge dans la gestion parentale des biens des enfants mineurs. Ainsi, les parents administreront conjointement les biens de leurs enfants. Cependant, pour faciliter la vie quotidienne, chacun d'eux sera présumé avoir reçu de l'autre un mandat pour accomplir seul les actes d'administration courante. La jouissance légale est accordée aux deux parents ; les revenus de l'enfant se confondent avec leurs biens communs.

Ce texte qui vous est présenté n'a pas pour objet de régler les problèmes spécifiques à certaines catégories socio-professionnelles comme les agriculteurs, les commerçants ou les artisans. En cela, je rejoins les observations de MM. Marcilhacy, Rudloff et Geoffroy. Je n'ignore pas les vœux qui ont été exprimés en ce sens par leurs organisations professionnelles.

Je voudrais dire aux femmes d'agriculteurs combien je connais leurs problèmes. Nous les avons bien souvent évoqués ensemble. Elles travaillent depuis toujours. Elles ne connaissent ni dimanche ni congé, elles travaillent au rythme des saisons, sans salaire et leur travail nous nourrit. S'il y a un endroit où la femme a toujours mérité d'être l'égale de l'homme, c'est bien là.

Or ces femmes d'agriculteurs demandent la reconnaissance de leur activité et un statut. Je voudrais leur dire que la loi d'orientation agricole en cours d'élaboration prévoit, dans son volet social, que, lorsque deux conjoints participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation, la qualité professionnelle d'exploitant sera reconnue à chacun des deux époux. Cela me semble répondre, en partie du moins, à la préoccupation prioritaire de ces épouses. J'ajoute que cette loi d'orientation prévoit également des règles particulières aux baux ruraux, qui renforcent le caractère unitaire de l'exploitation, et protègent les droits de celui qui n'est pas le titulaire du bail.

En ce qui concerne les épouses de commerçants et d'artisans, leur activité contribue, je le sais, à assurer la bonne marche et parfois la survie de nombreuses entreprises. En fin de compte elles participent à l'équilibre général de notre économie. Le statut du conjoint collaborateur, qui est progressivement mis en place, va leur permettre, d'une part, d'être électrices et éligibles aux chambres professionnelles et, d'autre part, de bénéficier des droits sociaux en matière de maternité et de vieillesse. Cela me semble de nature à satisfaire leurs légitimes demandes.

Tel est donc, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que le Gouvernement soumet à votre Haute assemblée.

Vous apprécierez, j'en suis sûre, le fait qu'il parachève l'évolution du droit civil en matière d'égalisation juridique de la femme, dans le souci de l'autonomie réciproque des deux époux.

Monsieur Marcilhacy, s'il est une préoccupation que le Gouvernement partage avec vous, c'est bien de voir renforcée la cellule familiale et le projet de loi du Gouvernement, basé sur la confiance, y contribuera.

J'insiste sur la nécessaire information qu'il faudra développer auprès des femmes, à propos de cette réforme. Toute responsabilité nouvelle suppose qu'elle soit connue et comprise.

Le garde des sceaux a évoqué une « symphonie inachevée », M. Rudloff les dernières mesures de cette symphonie. Vous me permettez de dire que la réforme qui vous est proposée en sera le point d'orgue. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est au président de séance surtout que je voudrais m'adresser. D'après les décisions de la conférence des présidents, nous allons arrêter là la discussion et demain commencera l'examen des articles.

A ce sujet, la commission demande que soit fixé un ordre de discussion des articles. Je voudrais, en effet, mes chers collègues, que vous mesuriez combien il est difficile de suivre une telle discussion sans un certain ordre logique.

Je crois d'ailleurs, madame le ministre, que vous êtes d'accord sur cette façon de procéder. (*Mme le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Notre règlement prévoit cet ordre de priorité, qui est préférable au renvoi et nous éviterait de réserver de nombreux articles.

Je demande donc que, demain, les articles soient appelés suivant l'ordre de priorité qui figure dans mon rapport écrit.

M. le président. Il en sera fait comme le désire la commission, si le Gouvernement en est d'accord.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Gouvernement accepte cette procédure.

M. le président. Il en est donc ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Chauty expose à M. le ministre de l'industrie que l'accident de la centrale de Three Miles Island aux Etats-Unis d'Amérique préoccupe l'opinion, qui aimerait bien connaître de source sûre ce qui s'est produit et quelles conclusions on peut en tirer pour le fonctionnement de la centrale, les dangers pour l'environnement et la manière de s'en protéger.

Il aimerait connaître ce que le Gouvernement envisage pour satisfaire ces demandes (n° 194).

M. Michel Chauty expose à M. le ministre de l'intérieur qu'après l'accident de Three Miles Island aux Etats-Unis d'Amérique il est préoccupé par le fait qu'aucune information simple n'est donnée aux populations en cas d'accident nucléaire.

Les plans Orsec ne sont que des catalogues de moyens comme l'ont prouvé les plans Polmar, mais, jusqu'à nouvel ordre, aucune information simple n'a été mise à la disposition des populations qui ignorent que le meilleur moyen de protection est de rester chez soi en s'y enfermant, au lieu de fuir les lieux, dans le désordre et la panique totalement injustifiée.

Quelles mesures simples le Gouvernement envisage-t-il pour faire face à cette situation ? (n° 195).

Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes d'emploi des personnels enseignants ou non de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'ensemble de ces personnels ne voient pas leur haute qualification reconnue à sa juste valeur. Pire, leur situation professionnelle se dégrade matériellement et moralement. Alors que l'on restreint

régulièrement les postes budgétaires, des non-titulaires sont employés en nombre croissant. Très vulnérables, ils n'ont aucune sécurité d'emploi. Assistants, vacataires à plein temps, chargés d'enseignement associés, délégués-lecteurs, maîtres auxiliaires, assistants d'odontologie, attachés-assistants, chargés de cours, personnels hors statut sont soumis à la politique d'austérité et de redéploiement imposée par le Gouvernement.

Elle lui demande :

1° Quelles mesures elle compte prendre pour assurer le maintien dans leur emploi de tous ces personnels, sans limitation de durée, ce qui implique pour les assistants l'abrogation du décret du 20 septembre 1978 ;

2° D'ouvrir à court terme des négociations avec les organisations syndicales afin d'élaborer dans la concertation un plan d'intégration respectant les fonctions actuelles et les compétences acquises ;

3° De permettre le déblocage des carrières (n° 196).

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer le résultat des négociations avec les autres pays membres de la Communauté économique européenne au sujet du système dit « des montants compensatoires », ainsi que des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer aux exploitants agricoles des prix suffisamment rémunérateurs à la production (n° 197).

M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le redressement du commerce extérieur de la branche textile, dont le solde, compte non tenu du secteur de l'habillement, est resté déficitaire en 1977 (n° 198).

M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences sociales et économiques entraînées par l'aggravation du chômage en France.

Il lui demande si le moment n'est pas venu de donner à la politique gouvernementale une orientation nouvelle (n° 199).

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la détérioration continue de la situation de l'industrie textile.

Cela a pour conséquences des fermetures d'entreprises, des licenciements et le développement du chômage partiel.

Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'industrie textile française et mettre un terme aux suppressions d'emplois qu'entraîne la politique actuelle (n° 200).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Mlle Irma Rapuzzi m'a fait connaître qu'elle retire :

— sa question orale avec débat n° 35, transmise à M. le ministre de l'intérieur, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 11 avril 1978 ;

— sa question orale avec débat n° 108 à M. le ministre de l'agriculture, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 2 octobre 1978.

Acte est donné de ces retraits.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 259, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rosette, Mme Hélène Luc, M. Fernand Chatelain, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Schmaus, Camille Vallin et Hector Viron une proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Sénat afin d'instituer des conditions démocratiques de contrôle des décisions que les représentants gouvernementaux français prennent dans les organes de la Communauté économique européenne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 257, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Guy Durbec, Maurice Janetti, Edouard Soldani, Antoine Andrieux, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Félix Ciccolini, Tony Larue, Jacques Bialski et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle parlementaire chargée de vérifier les conditions dans lesquelles les services publics ont alloué des fonds publics pour aider le secteur de la construction et de la réparation navales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 4 avril 1979, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants. [N^{os} 278 (1977-1978) et 120 (1978-1979), M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE
(59 membres au lieu de 58.)

Ajouter le nom de M. Jacques Bialski.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(9.)

Supprimer le nom de M. Jacques Bialski.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
et communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 3 avril 1979.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 3 avril 1979 :

A quinze heures :

1° Eloge funèbre de M. Michel Yver.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion générale du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 278, 1977-1978).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 3 avril 1979, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

B. — Mercredi 4 avril 1979 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 278, 1977-1978).

C. — Vendredi 6 avril 1979 :

A neuf heures trente :

Huit questions orales, avec débat :

N° 2360 de M. Louis Boyer à M. le ministre du travail et de la participation (Cotisations sociales d'utilisateurs de main-d'œuvre agricole saisonnière étrangère) ;

N° 2247 de M. René Jager à M. le ministre de l'économie (Contrôle des sociétés multinationales dans la Communauté économique européenne) ;

N° 2312 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'économie (Indépendance des services publics de statistique et de prévision économique) ;

N° 2278 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Activités au Zaïre d'une société allemande fabriquant des lanceurs de satellites) ;

N° 2359 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'industrie (Sauvegarde de l'industrie de l'espadrille) ;

N° 2387 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (Situation de la Société Air-Equipement de Blois) ;

N° 2374 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture (Dégradation du canal d'irrigation des Alpilles) ;

N° 2393 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture (Précisions sur le plan d'aide aux productions fruitières et légumières).

D. — Mardi 10 avril 1979, à quinze heures et le soir, et mercredi 11 avril 1979, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Vingt-huit questions orales, avec débat, jointes :

N° 139 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'industrie sur les entreprises de la région d'Ile-de-France ;

N° 149 de M. Maurice Schumann à M. le Premier ministre sur les aides à la création d'emplois dans le Nord ;

N° 150 de M. Robert Pontillon à M. le Premier ministre sur la situation de Renault-Véhicules industriels ;

N° 154 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie sur l'accord multifibres ;

N° 157 de M. Roger Poudouson à M. le Premier ministre sur la reconversion du Nord-Pas-de-Calais ;

N° 158 de M. Maurice Blin à M. le Premier ministre sur la crise sidérurgique ;

N° 159 de M. René Jager à M. le Premier ministre sur la relance économique de la Lorraine ;

N° 161 de M. Roger Boileau à M. le Premier ministre sur les créations d'emplois en Lorraine ;

N° 164 de M. Paul Guillard à M. le Premier ministre sur l'emploi dans les régions de l'Ouest ;

N° 170 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'économie sur les aides publiques à l'industrie ;

N° 171 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'industrie sur la situation de la sidérurgie ;

N° 175 de M. Jean Béranger à M. le ministre du travail et de la participation sur la restructuration de la sidérurgie ;

N° 176 de M. Rémi Herment à M. le ministre du travail et de la participation sur l'emploi dans la Meuse ;

N° 177 de M. Hubert Martin à M. le Premier ministre sur l'activité économique en Lorraine ;

N° 178 de Mme Brigitte Gros à M. le ministre de l'industrie sur l'industrie automobile ;

N° 180 de M. Pierre Carous à M. le Premier ministre sur l'emploi dans la sidérurgie ;

N° 182 de M. Abel Sempé à M. le Premier ministre sur l'économie du Gers ;

N° 184 de M. Guy Schmaus à M. le Premier ministre sur l'industrie automobile ;

N° 185 de M. Paul Jargot à M. le Premier ministre sur le chômage dans la région Rhône-Alpes ;

N° 187 de M. Raymond Dumont à M. le Premier ministre sur le chômage dans le Nord-Pas-de-Calais ;

N° 189 de M. Jacques Braconnier à M. le Premier ministre sur l'emploi dans l'Aisne ;

N° 190 de M. Louis Minetti à M. le ministre des transports sur la construction et la réparation navales dans les Bouches-du-Rhône ;

N° 191 de M. Pierre Carous à M. le ministre de l'industrie sur la fermeture éventuelle d'une raffinerie de pétrole près de Valenciennes ;

N° 192 de M. Paul Girod à M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi dans l'Aisne ;

N° 193 de M. André Bettencourt à M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi en Haute-Normandie ;

N° 198 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'économie sur les mesures de redressement du commerce extérieur de la branche textile ;

N° 199 de M. André Méric à M. le Premier ministre sur les conséquences économiques et sociales de l'aggravation du chômage ;

N° 200 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'emploi dans l'industrie textile.

Les présidents de groupe seront appelés à déterminer l'ordre d'appel de ces questions, qui sera communiqué au Sénat à la fin de la séance du vendredi 6 avril 1979.

E. — Jeudi 12 avril 1979 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur (n° 42, 1978-1979) ;

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Charles de Cuttoli tendant à modifier l'article 117 du code de procédure pénale (n° 239, 1978-1979) ;

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Marcel Champeix et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'action civile en matière d'apologie de crimes de guerre ou de crimes et de délits de collaboration avec l'ennemi (n° 240, 1978-1979) ;

4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly, relative à la composition du conseil d'administration de certaines sociétés anonymes d'économie mixte (n° 166, 1978-1979).

F. — Vendredi 13 avril 1979 :

A neuf heures trente :

Neuf questions orales, sans débat :

N° 2289 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture (Aide à la production caprine dans la région Poitou-Charentes) ;

N° 2385 de M. Octave Bajoux à M. le ministre de l'agriculture (Financement de travaux d'hydraulique agricole dans le Nord) ;

N° 2448 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture (Développement des productions fruitières) ;

- N° 2391 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication (Politique du Gouvernement en matière de « radios libres ») ;
- N° 2326 de M. Charles Ferrant à M. le ministre des transports (Sauvegarde de l'industrie des transports maritimes) ;
- N° 2415 de M. Jacques Eberhard, transmise à M. le ministre des transports (Aide du fonds européen de développement régional à la construction navale française) ;
- N° 2420 de M. Bernard Hugo à M. le ministre des transports (Conséquences du contrat d'entreprise Etat-S.N.C.F.) ;
- N° 2418 de M. Charles Ferrant à M. le ministre des transports (Crise de la construction navale, notamment dans la Manche) ;
- N° 2422 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Commémoration du 8 mai 1945).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Vendredi 6 avril 1979 :

N° 2360. — M. Louis Boyer expose à M. le ministre du travail et de la participation que, dans la région orléanaise, les cultures spécialisées — notamment l'arboriculture et le maraîchage — font appel, chaque année, à la main-d'œuvre saisonnière étrangère, particulièrement nord-africaine. Cette main-d'œuvre est recrutée par l'intermédiaire de l'office national d'immigration (O.N.I.). Les travailleurs disposent d'un contrat de travail à durée bien déterminée, de quatre à huit mois, que l'employeur est tenu de respecter. Il est ainsi arrivé, en 1977, notamment, qu'en raison de la baisse de la production, certains employeurs aient dû verser les salaires prévus, pour toute la durée fixée au contrat sans qu'il y ait eu travail effectif. Par ailleurs, à l'échéance du contrat, ces travailleurs étrangers sont tenus de rejoindre immédiatement leur pays d'origine, ce à quoi les services de police veillent très attentivement. Les travailleurs recrutés dans ces conditions n'étant en aucun cas susceptibles de bénéficier des allocations de chômage, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les employeurs des cotisations correspondantes.

N° 2247. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre, en accord avec les autres gouvernements des pays membres de la Communauté économique européenne, tendant à assurer un contrôle plus efficace des sociétés multinationales implantées sur le territoire de la Communauté européenne.

N° 2312. — M. Anicet Le Pors constate que des critiques de plus en plus fréquentes sont adressées aux services de l'administration économique (institut national de la statistique et des études économiques, direction de la prévision, commissariat général du Plan, etc.) concernant les statistiques, les comptes et les prévisions économiques. Ces critiques sont d'autant plus injustifiées que les personnels qui élaborent ces travaux se caractérisent par un niveau scientifique élevé et une attitude irréprochable quant à l'objectivité de l'information qu'ils traitent. En revanche, ils subissent de multiples pressions et en premier lieu celles du Gouvernement qui cherche de façon partisane à mettre le produit de leur travail au service de sa politique d'austérité. Ils constatent également qu'ils tendent à être progressivement dessaisis de leurs prérogatives au profit des cabinets ministériels et que des mesures importantes de politique économique sont prises sans que les études nécessaires leur soient confiées. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre pour assurer la défense des agents mis en cause et pour garantir la qualité et l'indépendance des services publics de statistique et de prévision économique.

N° 2278. — M. Serge Boucheny informe M. le ministre des affaires étrangères qu'une société allemande, l'O.T.R.A.G. (Orbital Transport und Raketen Aktion Gesellschaft), se livre, au Zaïre, dans la province du Shaba, à la fabrication de lanceurs de satellites. L'installation de cette société, sur une large portion du territoire zaïrois, s'est faite à la suite d'un accord entre les deux gouvernements allemand et zaïrois. Des informations font état de ce que cette société permettrait à la République fédérale d'Allemagne de transgresser les décisions des alliés, interdisant à l'Allemagne de fabriquer ce type de matériel à utilisation militaire. Ces faits ayant été rendus publics, la société O.T.R.A.G. envisagerait tout d'abord, en accord avec le gouvernement allemand, d'élargir son champ d'activité en s'installant au Brésil. D'autre part, l'O.T.R.A.G. a créé en avril 1978 une filiale en France dénommée O.T.R.A.G.-France, au capital de 100 000 francs, dont le siège social se trouverait 8, avenue Foch, dans le seizième arrondissement de Paris. La filiale française permettrait à la société mère de poursuivre des activités mal connues. M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le respect, par le gouvernement fédéral allemand, des accords interalliés concernant la fabrication et les exportations d'armement sur son territoire ou dans toute autre région du monde. Alors qu'il existe des accords jugés par le Parlement satisfaisants entre les gouvernements français et allemand, concernant la recherche spatiale civile

et la construction du lanceur Ariane, quelles mesures sont prises en ce qui concerne notre pays pour sauvegarder l'industrie spatiale française d'une concurrence déloyale.

N° 2359. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation difficile des usines d'espadrilles de la région de Mauléon-Soulé, au pays basque, ainsi que de celles du département des Pyrénées-Orientales. Il lui signale que depuis sa lettre du 26 septembre 1978, restée sans réponse, une aggravation importante est intervenue dans cette profession. En effet, aux nombreux licenciements et fermetures d'usines évoqués alors, il convient d'ajouter de récentes fermetures chez Recalt (51 licenciements), chez Frigéco (49 licenciements), ainsi que le dépôt de bilan de Béguerie (200 salariés). Il l'informe qu'une table ronde réunie en sa présence, le 3 novembre 1978, a rassemblé plus de 300 participants représentant les forces vives des régions concernées. L'unanimité s'est faite pour regretter à la fois la non-réponse à sa lettre du 26 septembre, l'absence du ministre ou de son représentant à la table ronde du 3 novembre et, d'une façon générale, le fait qu'aucune mesure n'ait été prise allant dans le sens de la sauvegarde et du développement de cette industrie. S'agissant d'une question vitale pour l'avenir de ces régions, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que la capitale de l'espadrille soit à son tour rayée de la carte industrielle française.

N° 2387. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des travailleurs de la Société Air-Equipement de Blois, menacés de suppression d'emplois et de fermeture de l'usine A. Certes, le nombre de licenciements prévu a pu être ramené de 240 à 160, mais l'analyse qu'il a pu faire montre que l'activité peut être intégralement maintenue. Il est possible de développer le secteur Aéronautique par : le retour des productions actuellement soustraitées que la S. N. I. A. S. s'apprête à exporter à l'étranger ; un plan d'investissement rationnel axé sur les commandes numériques ; un programme de formation et de reconversion ; la création d'un bureau de méthodes ; l'embauche d'encadrement ; la restructuration au niveau de la division donnant la pleine responsabilité de production à chacun des établissements à partir d'ensembles ou de sous-ensembles ; le maintien des ateliers de Blois dans la division Air-Equipement. Il est possible de renforcer les autres activités (poids lourds et outillage) par : l'embauche de jeunes dans les poids lourds afin de dégager sur l'aéronautique le personnel professionnellement formé ; la progression du secteur Outillage par la fabrication de machines spéciales ; le développement d'un bureau d'étude adapté à l'évolution des productions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien intégral en effectif et capacité de production d'Air-Equipement à Blois.

N° 2374. — M. Louis Minetti rappelle à M. le ministre de l'agriculture la gravité des problèmes d'irrigation posés au territoire agricole de vingt communes des Bouches-du-Rhône. Depuis plus d'un an le ministère est informé de cette situation. La Compagnie française d'irrigation, qui exploite le canal des Alpines irriguant 10 000 hectares des plus fertiles, abandonne, de fait, ses responsabilités. Or, malgré les propositions pressantes des maires et des associations d'arrosants intéressés aucune mesure sérieuse n'a été prise, telle que : soit contraindre la société à exécuter le cahier des charges de ce service public ; soit prononcer la déchéance de la concession attribuée à la Compagnie française d'irrigation (application de l'article 7 du décret du 14 juin 1854). Cette région essentielle pour l'agriculture provençale ne peut être menacée d'une rupture de berges ou autre accident en pleine période de sécheresse. Il en va de la pérennité de l'agriculture, de l'avenir des vingt communes et bien entendu des intérêts du personnel d'exploitation du canal. La responsabilité de son département ministériel est directement engagée. Il lui demande s'il va laisser se dégrader encore plus un outil de travail créé par nos aïeux ou quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'avant les reprises de l'irrigation tout soit mis en œuvre pour régler définitivement cette question.

N° 2393. — M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° ses intentions concrètes après l'annonce d'un plan gouvernemental de cinq ans pour les productions fruitières et légumières ; 2° le montant total des crédits affectés à ce plan et les modalités de son application ; 3° les crédits affectés à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces crédits doivent être particulièrement massifs et prioritaires pour répondre aux besoins, à l'action de la région et de sa commission de la production et des échanges. L'effort financier voté lors de l'établissement du budget doit avoir valeur initiative pour les crédits d'Etat attendus.

B. — Vendredi 13 avril 1979 :

N° 2289. — M. Guy Robert demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour soutenir et encourager la production caprine, plus particulièrement dans la région Poitou-Charentes. Il souligne l'intérêt que peut représenter le secteur de production du lait et du fromage de chèvre, notamment pour accroître les exportations de fromages de chèvre.

N° 2385. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris acte avec satisfaction de l'augmentation sensible des crédits prévus au budget de 1979 pour les travaux d'hydraulique agricole qui sont en progression de 31 p. 100 par rapport à ceux de 1978. Il apparaît logique que ces crédits soient réservés en priorité au financement des travaux dont la nécessité et l'urgence ont été reconnues et tout spécialement aux projets qui ont été agréés et subventionnés par le F. E. O. G. A. Il se penne, à ce sujet, d'attirer

à nouveau son attention sur la situation de l'union des syndicats d'assainissement du Nord. Cet organisme s'est vu octroyer, par décision du 17 juillet 1974, un programme F.E.O.G.A. F/96/73 de 37 000 000 F, affecté essentiellement au drainage et qui devrait être réalisé en cinq ans, de 1975 à 1979 inclus, mais à ce jour la réalisation n'est effectuée qu'à concurrence d'à peine un tiers. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour rattraper ce retard.

N° 2448. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement des productions fruitières de notre pays.

N° 2391. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre de la culture et de la communication de venir, sans désespérer, devant le Sénat, expliquer la politique qu'il entend mener au plan des radios dites libres, lui rappelant son engagement verbal de la session de printemps 1978, tendant à mettre en œuvre des procédures de réflexion dans l'attente d'un dépôt de projet de loi.

N° 2326. — M. Charles Ferrant attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par l'industrie des transports maritimes de notre pays ainsi que des pays membres de la Communauté économique européenne, laquelle se trouve confrontée à une importante concurrence de pays tiers qui constitue une menace grave pour les compagnies de navigation occidentales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre soit au niveau national, soit au niveau communautaire, afin de mieux équilibrer les échanges par la voie maritime entre les pays membres de la Communauté économique européenne et les pays tiers.

N° 2415. — M. Jacques Eberhard expose à M. le Premier ministre que, compte tenu de la situation dramatique de la construction navale française, le Gouvernement ne semble pas utiliser toutes les possibilités qui sont en son pouvoir pour aider cette activité économique à surmonter ses difficultés. Ainsi, pour tenter de remédier à la crise, un fonds européen de développement régional a été créé en mars 1975. Or, on peut constater que sur 225 projets ayant bénéficié d'une aide de cet organisme au cours des années 1975, 1976 et 1977, trois seulement concernent la France. Ils représentent 8,84 p. 100 des sommes accordées, alors que la République fédérale d'Allemagne en a reçu, pour sa part, 57,56 p. 100. Cette inadmissible disproportion le conduit à demander que lui soient précisés : 1° les motifs de cette inégalité ; 2° le nombre de projets qui avaient été présentés au cours de ladite période ; 3° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que l'industrie de la construction et de la réparation navales bénéficie plus équitablement à l'avenir des aides d'un organisme auquel, au demeurant, la France contribue financièrement pour une large part.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 2420. — Lors du vote du budget des transports, M. Bernard Hugo avait déjà souligné auprès de M. le ministre des transports les menaces pesant sur la S.N.C.F. contenues dans le rapport Guillaumat. Au cours du débat, il avait été répondu que ce rapport n'était qu'une étude, qu'il n'avait pas force de décision et qu'en conséquence les alarmes n'étaient pas fondées. Or, le contrat d'entreprise Etat-S.N.C.F., signé le 7 mars 1979, reproduit dans les faits le rapport Guillaumat qui prévoyait la fermeture de gares, de lignes, la réduction de personnels et la nécessité pour ce service public qu'est la S.N.C.F. de devenir rentable et de s'adapter à l'évolution des structures de l'économie. Inquiet des conséquences de l'application de ce contrat, il lui demande de lui fournir, par région, les parcours qui doivent être supprimés, le nombre des gares qui seront fermées et leur nom, le nombre d'emplois conservés (en précisant les embauches prévues ainsi que les départs non compensés) et de lui faire savoir dans quelles proportions les tarifs voyageurs et marchandises seront augmentés.

N° 2418. — M. Charles Ferrant attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance de la crise que traverse la construction navale et notamment les Ateliers et chantiers de la Manche. Il lui demande s'il lui paraît opportun, compte tenu de la raréfaction des commandes et de son incidence sur l'emploi, d'autoriser la construction de bateaux français par des chantiers étrangers, et notamment polonais, qui proposent des prix inférieurs à ceux pratiqués par nos propres chantiers. Il lui demande également de lui faire connaître le nombre exact de bâtiments actuellement commandés à des pays étrangers et de lui faire savoir les aides financières que le Gouvernement est prêt à octroyer aux armateurs français afin de les encourager à faire construire leurs bateaux sur le territoire national.

N° 2422. — M. Fernand Lefort attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le vœu formulé depuis plusieurs années par les associations d'anciens combattants et de victimes du nazisme ainsi que par de nombreux parlementaires concernant la commémoration du 8 mai 1945. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que dès cette année il soit rendu hommage à la mémoire des victimes de l'agression hitlérienne en reconnaissant le 8 mai comme journée officielle chômée et fériée et afin que celle-ci devienne une journée nationale de civisme pour l'ensemble des Français.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DES mardi 10 avril et mercredi 11 avril 1979.

N° 139. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il entend prendre afin de stopper l'évasion ou l'asphyxie des entreprises de la région d'Ile-de-France, en particulier les petites et moyennes industries, par suite des mesures discriminatoires qui lui sont appliquées par rapport aux autres régions de France.

N° 149. — M. Maurice Schumann demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le renforcement du dispositif d'aides à la création d'emplois qui a été annoncé le 16 janvier, conformément aux engagements pris devant le Sénat le 19 décembre 1978, n'est pas applicable à l'ensemble du département du Nord dont aucune partie n'est épargnée par la crise.

N° 150. — M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le groupe Renault Véhicules industriels vient de rendre public un plan de restructuration entraînant la suppression de 873 postes d'employé et de personnel d'encadrement. Ces mesures qui affectent l'ensemble des implantations industrielles du groupe et, particulièrement, près de 300 emplois sur la commune de Suresnes, mettent directement en cause la responsabilité du Gouvernement. Non seulement celui-ci est resté sourd aux inquiétudes des milieux professionnels et des syndicats, mais il s'est aussi refusé jusqu'à présent à répondre aux démarches entreprises auprès du ministère de l'industrie et aux questions posées par des parlementaires. La politique de libéralisme pratiquée par le Gouvernement, son acceptation de fait des pratiques de « dumping », son refus de s'engager dans une politique de soutien d'un secteur important de notre économie et de notre technologie nationale, les taxes qu'il maintient — les plus lourdes d'Europe pour les cars et poids lourds — le rendent directement responsable de la situation actuelle du poids lourd français. Ainsi, la pénétration de la concurrence étrangère sur le marché national peut-elle s'exercer sans contrainte, alors que la principale entreprise nationale connaît une situation qui s'est régulièrement aggravée depuis plusieurs années. La question est donc posée : le Gouvernement, par son refus de s'engager dans un ferme soutien économique et financier d'un secteur de pointe, entend-il provoquer le démantèlement de cette entreprise. Sinon quelles mesures entend-il promouvoir pour assurer la défense de ce secteur industriel important et garantir la sécurité de l'emploi pour les milliers de travailleurs qu'il fait vivre.

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie.)

N° 154. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie les mesures qu'il compte prendre pour assurer une application loyale de l'arrangement multifibres et notamment le respect intégral du principe de la globalisation des importations, à défaut duquel l'arrangement risquerait de devenir un jeu de dupes.

N° 157. — M. Roger Poudonson souligne à M. le Premier ministre que malgré les mesures sociales et les aides économiques prévues pour la région Nord - Pas-de-Calais, la suppression massive d'emplois, due à la crise de l'industrie sidérurgique prend un aspect dramatique avec ses conséquences pour les entreprises de sous-traitance. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les actions de reconversion dont devra bénéficier cette région à court et à long terme, et les mesures qu'il envisage pour redonner à cette région son dynamisme industriel.

N° 158. — M. Maurice Blin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère dramatique, sur le plan humain et sur le plan de la politique économique, de la crise qui frappe la sidérurgie. Sans méconnaître la nécessaire restructuration de ce secteur industriel qui, seule, lui rendra sa compétitivité, il lui demande de bien vouloir présenter au Sénat les mesures économiques ou sociales que le Gouvernement compte prendre pour pallier, dans un premier temps, les graves inconvénients de cette crise. Il souhaite également connaître les grands axes de la politique industrielle prévue par le Gouvernement pour assurer la survie de l'ensemble des régions touchées.

N° 159. — M. René Jager rappelle à M. le Premier ministre que la région Lorraine est la plus durement touchée par la crise de l'industrie sidérurgique. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures, concernant plus particulièrement la Lorraine, que le Gouvernement envisage ou proposera au vote du Parlement dans le cadre d'une politique économique et sociale d'ensemble.

N° 161. — M. Roger Boileau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement envisage de suivre en matière de création d'emplois diversifiés, durables et productifs, dans les zones les plus touchées par la crise économique dans la région Lorraine.

N° 164. — M. Paul Guillard expose à M. le Premier ministre que la situation économique du pays en général, et de la Basse-Loire en particulier, est extrêmement grave. Chaque jour, la presse annonce de nouveaux licenciements dans des entreprises considérées jusqu'alors comme saines. Il lui demande quelle solution il envisage à court, moyen et long terme pour résorber le chômage et redonner

à la jeunesse, très nombreuse dans l'Ouest, l'espoir de trouver sur place dans le cadre de l'aménagement du territoire, les emplois qu'elle mérite.

(Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

N° 170. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur un rapport de l'inspection des finances relatif à l'aide publique à l'industrie selon lequel, si l'on en croit les informations parues dans la presse, six groupes industriels et financiers se répartiraient environ 35 milliards de francs. Cette étude réalisée au moment où des dizaines de milliers de travailleurs sont touchés par les licenciements mériterait d'être portée à la connaissance du Parlement. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de rendre publique cette étude dans les meilleurs délais.

N° 171. — M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la grave situation du secteur sidérurgique français. Il lui expose que les subventions et prises de participation de l'Etat se traduisent par des restructurations, des fermetures d'usines et des licenciements massifs. D'importantes capacités de production sont inemployées alors que des besoins importants ne sont pas satisfaits. Les conditions de vie et de travail, d'hygiène et de sécurité, sont de plus en plus défectueuses. Devant ces résultats très négatifs pour les salariés et notre pays, seul le maintien et le développement de notre sidérurgie est de nature à remédier à la crise actuelle. Il convient d'ajouter que les solutions européennes ont hélas fait la preuve de leur nocivité et sont de nature antidémocratique et anti-nationale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de : répondre aux besoins importants de la France ; permettre à la France de jouer son rôle en Europe et dans le monde ; garder une industrie sidérurgique digne de notre pays ; maintenir et développer l'emploi ; satisfaire les grandes revendications sociales de notre époque ; développer la coopération d'Etat à Etat, à avantages mutuels, tenant compte, en opposition aux profits des sociétés multinationales, des intérêts des salariés, inséparables de l'intérêt national.

N° 175. — M. Jean Béranger fait part à M. le ministre du travail et de la participation de sa profonde inquiétude devant les projets de restructuration de la sidérurgie, entraînant la suppression de 20 000 emplois. En contrepartie, le nombre des créations nouvelles dont l'implantation aurait dû être mieux encouragée depuis longtemps par les pouvoirs publics n'est pas, tant s'en faut, suffisamment déterminé. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre afin : 1° d'aider les salariés de la sidérurgie à se reconverter dans des branches nouvelles : industries automobiles, industries du verre, industries agro-alimentaires, outillage, etc. ; 2° de faire respecter la convention de protection sociale du 3 juin 1977 applicable jusqu'au 30 avril 1979 ; 3° d'envisager, dans un cadre européen, d'une part un changement de politique en matière de recherche, évitant les suppressions d'emplois et stimulant les technologies nouvelles ; d'autre part une meilleure organisation du marché élaborée en concertation tripartite (pouvoirs publics, producteurs, syndicats).

N° 176. — M. Rémi Herment signale à M. le ministre du travail et de la participation les faits suivants : déjà vivement préoccupés par la régression démographique de leur département, les Meusiens viennent de ressentir — à leur échelle — les conséquences directes et indirectes de la crise de la sidérurgie. Ils sont certes, et à tort, considérés comme se trouvant en marge de l'épicentre de l'événement. Et pourtant, c'est une secousse inattendue que ressent l'économie meusienne, une secousse qui est en valeur relative aussi sensible, aussi désastreuse que pour les autres départements lorrains. C'est l'appel des « petites collectivités » dont il voudrait ici se faire l'écho, celui des circonscriptions « fidèles » et tellement mesurées dans leurs réactions, qu'on a fini par s'habituer à n'être plus attentif à leur voix. Pourtant l'analyse est aujourd'hui saisissante, pour ne pas dire pétrifiante. Sa conclusion s'exprime lapidairement et ne souffre pas, croit-il, d'effet lyrique ; pour la Meuse, tant du fait des migrations quotidiennes des travailleurs, des emplois de sous-traitance indirectement mis en cause, des incertitudes touchant l'avenir des fours à chaux, c'est 6 000 emplois compromis, pour ne pas dire sacrifiés. Rapportés à la population active, c'est, incontestablement, 13,5 p. 100 de son effectif qui sont soudainement atteints et dont l'avenir devient cruellement incertain. Les angoisses naissent, humainement compréhensibles, les réactions les plus imprévisibles sur tous les plans peuvent se trouver légitimées par un désarroi communicatif. Ce ne sont pas des explications trop peu convaincantes ou des assurances imprécises, dans le temps comme dans l'espace, qui permettent de les surmonter. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

N° 177. — M. Hubert Martin demande à M. le Premier ministre ce que le Gouvernement envisage de faire pour maintenir l'activité sidérurgique et minière dans le Bassin lorrain et pour pallier les très graves problèmes posés par la restructuration de la sidérurgie et auxquels devront faire face les travailleurs, le personnel d'encadrement, les commerçants, les artisans, les entreprises et les industries, petites et moyennes, et les communes. Il lui demande également quelles sont les solutions prévues pour assurer la diversification industrielle de la région.

N° 178. — Mme Brigitte Gros appelle la haute et bienveillante attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces qui semblent, à terme, peser sur l'industrie automobile française aujourd'hui prospère, à l'exception des véhicules utilitaires qui sont en déclin chronique. En effet, elle s'inquiète, à la suite du

plan Carter d'économie d'énergie, de la reconversion amorcée par les grands constructeurs américains qui seront, dès 1982, en mesure d'envahir de véhicules de petite taille — sous forme de petite cylindrée à débrayage automatique consommant très peu de carburant — un marché européen déjà fortement pénétré par les constructeurs japonais. Elle lui demande donc : 1° quelles mesures il entend prendre pour enrayer la crise de la construction de véhicules utilitaires français qui représentaient 70 p. 100 du marché intérieur en 1960, mais seulement 47 p. 100 en 1978 (entraînant de ce fait la suppression de 3 000 emplois depuis 1975) ; 2° si l'industrie automobile française est en mesure de faire face à la révolution technologique (et notamment électronique) des années 1980, déjà assimilée par les constructeurs américains ; 3° s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'élaborer une véritable collaboration européenne qui, par la mise en commun de moyens financiers de recherche accrus et une plus grande solidarité à l'exportation, permettrait à un moindre coût la construction d'une automobile européenne consommant moins d'énergie, moins polluante, plus sûre et donc plus compétitive.

N° 180. — M. Pierre Carous attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très difficile de l'emploi, spécialement dans le domaine de la sidérurgie. Il souligne combien les mesures envisagées pour assainir le marché sidérurgique sont de nature à nuire au plan social comme au plan économique aux populations des régions concernées, tant en ce qui concerne les salariés de la sidérurgie qu'en ce qui concerne l'ensemble des activités gravitant autour d'elle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation. En particulier, il lui demande s'il ne paraît pas opportun, ne fût-ce que pour sauvegarder l'avenir, de maintenir dans l'arrondissement de Valenciennes une « phase liquide » de transformation des métaux permettant de conserver à cette région l'une de ses activités traditionnelles.

N° 182. — M. Abel Sempé demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'équilibre de l'économie gersoise menacée de mort par la fermeture des établissements Grundig et la réduction importante des activités des établissements Castel à Fleurance, la réduction des charges de production des établissements Creusot Loire, des établissements Bénac à Mirande et la réduction importante des actions des caves viticoles du Gers. En effet, le nombre des chômeurs risque de dépasser le pourcentage de 12 p. 100 pour le seul secteur privé ; sur 25 980 emplois de ce secteur, il y aura 3 500 emplois non satisfaits ou détruits. Le Gers, victime des inondations de 1977 et des graves incidences d'une chute des productions agricoles dépassant 55 à 60 p. 100, ne peut cumuler les pertes de 1977 et 1978 avec celles des chutes de l'emploi provenant très spécialement des événements de l'Iran qui ont eu pour conséquence de supprimer les charges de commandes des établissements Castel et Grundig. Il lui demande quelles mesures il envisage pour sauver l'économie du Gers qui va se trouver parmi les plus déséquilibrées de notre pays. Il sollicite une visite sur place des responsables économiques concernés en vue de rétablir de toute urgence les emplois et les revenus qui sont nécessaires à l'équilibre de la région. La qualification des employés gersois et leur implantation sociale ne peuvent en effet permettre d'autre solution que le réemploi sur place. De plus le mauvais équilibre de notre économie ne pourrait supporter une nouvelle amputation. Il souhaite que les décisions gouvernementales soient prises avec la même célérité et le même souci de solidarité nationale que celles dont le Gers a bénéficié à l'occasion des inondations de 1977.

(Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

N° 184. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation présente et à venir de l'industrie automobile française. Il lui rappelle tout d'abord que le groupe Renault véhicules industriels a annoncé la suppression de 873 emplois sous couvert d'un plan de restructuration. En outre, des secteurs productifs sont progressivement démantelés à l'usine Renault de Billancourt, notamment les départements des presses, du montage des moteurs, des fonderies et de la machine-outil. Par ailleurs, plusieurs usines Citroën de la banlieue parisienne réduisent leurs effectifs et engagent un processus devant aboutir à la fermeture à terme d'importantes unités de production. Il apparaît ainsi qu'au nom du redéploiement et à la faveur de l'élargissement de l'Europe à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce, les deux groupes de l'automobile Peugeot-Citroën et Renault prévoient d'accroître leur implantation dans ces pays dont le coût de la main-d'œuvre est de deux à trois fois inférieur à celui de la France. Ainsi de sérieuses menaces pèsent sur ce secteur industriel de premier plan et de pointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder le potentiel industriel et l'emploi dans cette branche industrielle qui concerne directement ou indirectement un million de familles françaises.

N° 185. — M. Paul Jargot expose à M. le Premier ministre que la situation économique de la région Rhône-Alpes est devenue particulièrement préoccupante. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour enrayer l'aggravation du chômage.

N° 187. — M. Raymond Dumont demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend appliquer pour enrayer l'inquiétante montée du chômage dans le Nord-Pas-de-Calais. Il souhaiterait savoir si ces mesures tirent enseignement des résultats de la politique dite de conversion du bassin minier de cette région.

N° 189. — M. Jacques Braconnier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi du département de l'Aisne et plus spécialement sur celle du bassin d'emploi de Saint-Quentin. Aussi, demande-t-il instamment à M. le Premier ministre et aux pouvoirs publics de mettre en œuvre, dans les délais les plus courts, toutes les mesures susceptibles de venir en aide à la région de Saint-Quentin dont la population attend toujours, non sans une certaine amertume, que se concrétisent les promesses qui lui ont été faites à plusieurs reprises et qui sont toutes, à ce jour, restées sans lendemain. Il ajoute qu'elle attend tout particulièrement l'annonce du classement de Saint-Quentin en zone primable dont il avait été question le 9 février 1978 à l'issue de l'audience que M. le Premier ministre avait bien voulu accorder au bureau du conseil général de l'Aisne.

N° 190. — M. Louis Minetti s'étonne des silences de M. le Premier ministre sur la crise de la construction et la réparation navales. Lors de la table ronde du 22 février dernier à la préfecture des Bouches-du-Rhône, les représentants gouvernementaux s'employèrent à multiplier les promesses. M. le ministre des transports précise devant la presse parisienne : « L'année 1979 devrait se passer sans licenciements », alors qu'il annonçait en même temps des mesures subtiles de réduction des effectifs. Il lui demande ce qu'il en est réellement : 1° des commandes annoncées pour les C.N.I.M. à La Seyne et les C.N.C. à La Ciotat, qui manquent toujours d'un million d'heures de travail pour l'année 1979 et ne savent rien de précis pour les années 1980 et la suite ; 2° du redémarrage annoncé de la réparation navale marseillaise qui attend toujours les décisions gouvernementales pour donner suite aux solutions industrielles dont le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) est saisi depuis plusieurs semaines. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre.

N° 191. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait qu'il a été annoncé, à plusieurs reprises, que la raffinerie de pétrole créée par la société Antar dans la région de Valenciennes et actuellement exploitée par la société Elf serait menacée de fermeture. Cette mesure, si elle s'avérait exacte, porterait un nouveau coup très grave à l'économie de l'arrondissement de Valenciennes, déjà menacé par les réformes de structure de la sidérurgie. Il lui demande, en conséquence, tout d'abord si ce projet correspond à une réalité et, dans l'affirmative, de prendre toutes mesures pour que cette raffinerie soit maintenue en activité.

N° 192. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'avec 16 100 demandeurs d'emploi à fin février, soit 7,8 p. 100 de sa population active, l'Aisne connaît une situation peu enviable dans notre pays. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle donne lieu aux quatre constatations suivantes au niveau de l'analyse : 1° le pourcentage des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation d'aide publique s'élève à 63,3 p. 100 (moyenne nationale 51,3 p. 100) ce qui reflète l'existence de chômeurs effectivement victimes des suppressions d'emplois en proportion très importante ; 2° le pourcentage des demandeurs d'emploi d'origine étrangère (4 p. 100) est un des plus faibles de France, ce qui traduit le fait que ce sont bien des résidents qui sont touchés, ce qui dégrade d'autant l'économie générale du département ; 3° les statistiques départementales ne font pas apparaître la répartition inégale du chômage dans le département : le fait que 60 p. 100 des demandeurs d'emploi sont concentrés dans les agences locales couvrant la moitié de la population indique l'extrême gravité de la situation de Saint-Quentin d'une part, de Chauny et Thiérache d'autre part où les taux de chômage atteignent respectivement 9,2 et 8,4 p. 100 ; 4° la situation actuelle s'est créée sans qu'à aucun moment n'intervienne de fermeture massive (la plus importante, 455 emplois aux Aciéries de Paris et Outreau à Hirson, en partie annulée grâce aux efforts de tous est d'ailleurs la plus récente), ce qui, joint au fait qu'aucun incident grave troublant l'ordre public n'ayant eu lieu, n'a jamais attiré l'attention sur ce département. Il considère que l'aggravation constante et lente, mais très profonde, de la situation financière des entreprises fait que 70 p. 100 des emplois supprimés proviennent d'une forte érosion des entreprises existantes dont la réduction des capacités de production donne de très graves inquiétudes pour l'avenir immédiat et pour un redémarrage éventuel qui se trouve ainsi compromis. Il lui demande, en conséquence, si c'est en raison de cette convergence de phénomènes à évolution lente, et malgré la gravité de sa situation présente, égale à bien d'autres situations graves dont on parle plus, que l'Aisne n'a pu bénéficier d'aucun des plans nationaux et doit se contenter du classement de cinq cantons en zone primée et de l'octroi, dans des conditions souvent difficiles, de quelques primes de développement régional au coup par coup.

N° 193. — M. André Bettencourt appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très préoccupante de l'emploi en Haute-Normandie qui n'a cessé de se détériorer depuis un an, avec une progression des demandes d'emploi non satisfaites de 35 p. 100 en 1978, progression qui est la plus grave actuellement en France. Si la crise n'a touché que tardivement la Haute-Normandie, région de tradition ancienne, avec un secteur industrialisé diversifié employant 46 p. 100 de la population active, ses effets ont été ressentis brutalement. Aux fermetures de nombreux établissements dans les secteurs traditionnels tels que le textile et le travail des métaux, viennent s'ajouter des compressions d'effectifs dans les industries plus modernes telles que la construction du matériel téléphonique, le papier-carton. Le bilan se traduit par un taux de chômage de 7,76 p. 100, supérieur à la moyenne nationale (6,16 p. 100), et nettement plus élevé que dans certaines régions ayant bénéficié

des mesures particulières du Gouvernement. Rien ne permet actuellement d'envisager une amélioration de cette situation, aggravée par l'insuffisance du tertiaire, malgré l'action volontariste menée par la région. Ses efforts ne sauraient aboutir sans un soutien efficace de l'Etat. Il rappelle que la situation géographique de la Haute-Normandie, ses structures portuaires, la diversité de ses activités, son apport au plan de l'approvisionnement énergétique sont des atouts majeurs dans le cadre de la politique économique nationale qu'il convient d'exploiter au mieux. Il demande que le Gouvernement prenne en considération les graves difficultés que rencontre la Haute-Normandie et demande également quelles sont les mesures nécessaires qu'il compte mettre en œuvre aux côtés des responsables régionaux pour préserver et développer le potentiel économique de cette région.

N° 198. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le redressement du commerce extérieur de la branche Textile dont le solde, compte non tenu du secteur de l'habillement, est resté déficitaire en 1977.

N° 199. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences sociales et économiques entraînées par l'aggravation du chômage en France. Il lui demande si le moment n'est pas venu de donner à la politique gouvernementale une orientation nouvelle.

N° 200. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la détérioration continue de la situation de l'industrie textile. Cela a pour conséquences des fermetures d'entreprises, des licenciements et le développement du chômage partiel. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'industrie textile française et mettre un terme aux suppressions d'emplois qu'entraîne la politique actuelle.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 AVRIL 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Rapatriés du Tchad : situation.

29728. — 3 avril 1979. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des 200 enseignants du primaire, du secondaire et du supérieur, rapatriés du Tchad à la suite de la guerre civile et se trouvant actuellement en position de congé et dans une situation matérielle et morale difficile. La sécurité des coopérants français a été en d'autres circonstances évoquée pour justifier des aventures militaires. Or au Tchad, non seulement deux enseignants français ont trouvé la mort, mais, de plus, la sécurité de tous les autres n'a pas été assurée par les troupes du corps expéditionnaire français. De plus, le rapatriement des coopérants a été entravé par la menace de ne pas prendre en charge leurs frais de voyage et de les considérer comme en rupture de contrat. Si, semble-t-il, des assurances leur ont finalement été données sur ces deux points, il n'en reste pas moins : 1° que ces enseignants, dont beaucoup ne sont pas titulaires, sont désormais sans emploi ; 2° qu'aucune assurance ne leur a été donnée pour l'indemnisation des biens qu'ils ont perdus. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures sont et seront prises pour assurer : 1° le maintien du salaire de ces enseignants en attendant une nouvelle affectation ; 2° leur affectation à la rentrée prochaine dans un autre pays de coopération sur un poste dépendant soit du ministère des affaires étrangères, soit du ministère

de la coopération, au besoin par transfert des postes occupés au Tchad par ces enseignants dans d'autres pays (avec l'accord de chaque pays d'accueil) pour ceux d'entre eux qui ne sont pas titulaires; 3° l'indemnisation des biens perdus. Elle lui demande, en outre, quelles mesures d'aide sont prévues en faveur des familles des enseignants décédés.

Hôpital de Nyons : suppression éventuelle de lits.

29729. — 3 avril 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'hôpital de Nyons, ville sous-préfecture de la Drôme. La préfecture a décidé en novembre 1978 de supprimer quarante lits sur les soixante en fonction. Cette décision fait suite aux fermetures du service « chirurgie » en 1956 et du service « maternité » en 1976. Cette attitude est d'autant plus incompréhensible que, deux mois auparavant, deux nouveaux services de médecine de vingt lits avaient été créés pour répondre aux besoins locaux. Pour les malades, cette mesure aggraverait les conditions d'hospitalisation. En les éloignant de leur habitation, elle les couperait de leurs liens affectifs et leur créerait des frais supplémentaires. Pour le personnel, elle entraînerait la réduction des effectifs, la dégradation du service assuré. Financièrement, elle augmenterait les charges de la sécurité sociale (les prix d'une journée d'hospitalisation plus élevés et frais de transport). La réduction des activités de l'hôpital de Nyons, voire leur suppression, porterait un grave préjudice au rayonnement local de cette sous-préfecture. Elle constitue une attaque inadmissible contre le service public de santé en favorisant les cliniques privées. Une fois encore, le droit de se soigner serait remis en cause pour les familles les plus démunies. Estimant que le service public de la santé doit répondre aux besoins de la population et non pas aux critères de rentabilité qui sacrifient sciemment les habitants de Nyons et de son canton, elle lui demande : 1° de maintenir la totalité des lits de médecine de l'hôpital de Nyons; 2° de rouvrir le service « chirurgie » et le service « maternité ».

Recherche agronomique : situation et perspectives.

29730. — 3 avril 1979. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer : la place que la recherche agronomique occupe dans la stratégie de développement de l'agriculture française, dans la triple perspective de cette stratégie : satisfaction quantitative et qualitative de nos besoins, équilibre de nos échanges extérieurs, équilibre écologique et démographique de notre territoire; la place de l'institut national de la recherche agronomique dans l'ensemble du système français de recherche; la politique budgétaire et la politique des personnels que le Gouvernement envisage de suivre pour la réalisation de ces objectifs.

Stages de préinstallation des artisans : obtention des prêts spéciaux.

29731. — 3 avril 1979. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 59 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat et le décret pris en application font obligation aux chambres des métiers d'organiser des stages d'initiation à la gestion pour les nouveaux inscrits au répertoire des métiers. Par ailleurs, les nouvelles conditions d'attribution des prêts spéciaux à l'artisanat, publiées au *Journal officiel* du 15 décembre 1978, exigent des intéressés qu'ils justifient d'une formation minimale de gestion (diplôme scolaire ou stage de gestion). Le Centre des jeunes artisans demande que tout stage de préinstallation organisé avec la participation financière de l'Etat ouvre droit aux prêts spéciaux à l'artisanat en faveur des artisans qui les suivent. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour satisfaire une demande qui apparaît tout à fait légitime.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : exonérations.

29732. — 3 avril 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'article 1395, 1°, du code général des impôts exonère de taxe foncière sur les propriétés non bâties « les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation ». Or les impôts directs locaux étant des impôts de répartition, le montant des exonérations consenties au titre de l'une ou de l'autre des quatre taxes ne peut être que mis à la charge

des autres assujettis de la commune à la taxe considérée, ce qui entraîne de sérieux inconvénients, en particulier pour les communes forestières sur le territoire desquelles les exonérations consenties réduisent notablement leur revenu cadastral imposable. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer le remboursement par l'Etat du non-perçu pour ces exonérations comme cela est déjà le cas, conformément à l'article 1495 du code général des impôts, pour les taxes foncières sur les propriétés bâties, lesquelles sont compensées par des subventions de l'Etat aux communes intéressées.

Modernisation de la petite hôtellerie rurale en Auvergne.

29733. — 3 avril 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Somival concernant la modernisation de la petite hôtellerie rurale en Auvergne, Forez et Vivarais (chap. 56-01 : Etudes pour l'aménagement touristique du territoire).

Assistance auprès de l'artisanat rural du Massif Central.

29734. — 3 avril 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Sedes sur l'opportunité et les conditions de mise en place d'un personnel d'assistance et de développement auprès de l'artisanat rural du Massif Central (chap. 65-01 : Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire).

Système monétaire international et taux de change.

29735. — 3 avril 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'enseignement supérieur des affaires portant sur l'influence du système monétaire international sur le comportement des taux de change et le risque de change (chap. 66-01 : Recherche en socio-économie).

Financement et gestion d'opérations de tourisme et de loisirs : conclusions d'une étude.

29736. — 3 avril 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société S. E. D. S. destinée à mettre en évidence les divers systèmes de financement et de gestion d'opérations du tourisme et de loisirs (chapitre 56-01 : Etudes pour l'aménagement touristique du territoire).

Histoire : rédaction des nouveaux manuels.

29737. — 3 avril 1979. — **M. Roger Poudouson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations croissantes d'enseignants et de parents d'élèves à l'égard de la mise en place, notamment dans les classes de cinquième et de sixième, des nouveaux manuels d'histoire qui, voulant « jeter les bases d'une culture adaptée à notre temps », semblent avoir été rédigés sans doute à la hâte et dans des conditions qui remettent en cause la simple vérité historique. A titre d'exemple, on trouve dans un manuel scolaire que « l'histoire des Romains commence au quatrième siècle avant notre ère » et que, « à l'aube du cinquième siècle avant J.-C., les habitants des cités grecques sont les descendants d'un mélange de peuples originaires de l'U. R. S. S. actuelle ». D'autres exemples significatifs pourraient facilement être cités à l'égard de ces préoccupations qui ont été d'ailleurs celles des Etats généraux des professeurs d'histoire et de géographie réunis à la Sorbonne en décembre 1977. Compte tenu que **M. le Président de la République** déclarait à l'Unesco le 27 octobre 1978 que : « quelle que soit l'importance des disciplines et des techniques nouvelles, l'histoire doit conserver ou retrouver, dans toute éducation bien comprise, la place centrale qui fut longtemps la sienne », il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de dispenser

les élèves des aberrations telles celles précitées et, au contraire, de leur permettre d'appréhender l'ensemble des réalités historiques dans leur vérité et leur complémentarité.

Conférence permanente de l'acte de bâtir : convocation.

29738. — 3 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une directive de ses services du 16 février 1978, demandant au préfet de convoquer deux fois par an, dans chaque département, une conférence permanente de l'acte de bâtir, et invitant notamment des élus représentant le conseil général et les maires, et des représentants des organismes professionnels concernés. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces dispositions.

Indemnité de logement :

discrimination entre instituteurs mariés et institutrices mariées.

29739. — 3 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes les institutrices mariées, non logées par la commune, qui se voient privées de la majoration de 25 p. 100 du taux de base de l'indemnité de logement attribuée à leurs collègues instituteurs dans la même situation. Il souligne la contradiction qui existe entre le décret du 25 octobre 1894 qui fixe une composition identique du logement pour les hommes et pour les femmes, et le décret du 21 mars 1922 qui leur attribue la même indemnité quand ils sont célibataires, mais les différencie dès lors qu'ils se marient, au détriment de la femme. Considérant qu'il paraît normal de tenir compte de l'évolution sociale et de la part croissante prise par les femmes dans la vie économique du pays, particulièrement dans l'enseignement maternel et élémentaire où elles constituent la majorité du personnel (80 p. 100 dans les Yvelines) ainsi que de la loi du 4 juin 1970 reconnaissant l'autorité de la mère, considérant en outre que la loi du 22 décembre 1972 a institué des rémunérations légales entre hommes et femmes, pour un même travail, et a précisé que l'égalité des rémunérations s'étendait aux différents éléments du traitement ou du salaire, il s'étonne que les indemnités de logement pour les instituteurs mariés et les institutrices mariées soient encore différentes. D'autre part, il lui signale que la nouvelle réglementation du code des allocations familiales (circulaire du 11 octobre 1978, B. O. de l'éducation n° 41) permet à partir du 1^{er} janvier 1979 à l'institutrice mariée, mère d'au moins un enfant, de se voir reconnaître la qualité de chef de famille. Il lui signale également que le tribunal administratif de Nantes, dans sa séance du 6 février dernier, vient de rendre l'arrêt suivant : « L'arrêt du préfet de Maine-et-Loire en date du 6 mai 1977 est annulé en ce qu'il exclut les institutrices mariées du bénéfice d'une majoration des indemnités représentatives du logement aux instituteurs. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à la modification du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 21 mars 1922, afin de mettre fin à la discrimination dont sont victimes les institutrices mariées.

*Suppression d'emplois et déménagement
d'une entreprise des Mureaux.*

29740. — 3 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation actuelle d'une entreprise des Mureaux (Yvelines). Depuis trois ans, la direction de la main-d'œuvre a autorisé à plusieurs reprises la suppression d'emplois dans cette entreprise, alors que son bilan financier est positif et que les secteurs transférés le sont dans des usines parfois déficitaires. La direction de cette entreprise a procédé récemment au déménagement en province de certaines machines de l'usine des Mureaux, mettant ainsi les salariés, les organisations syndicales et les services officiels devant le fait accompli. Le 14 mars dernier, la direction a fait connaître son intention de transférer à nouveau soixante-treize postes concernant les secteurs : cadres de portes 134, finitions 54.30 et entrée de portes R. 4. Compte tenu de créations de postes et de possibilité de pré-retraite, vingt-neuf licenciements sont prévus. Il lui demande donc comment il justifie l'autorisation de transferts à 200 kilomètres de la production intéressant la R. 4 par exemple, alors que les pièces réalisées devront être rapatriées sur Flins ou Boulogne-Billancourt pour le montage dans les usines Renault. Comment, également, il justifie la suppression d'emplois accordée à plusieurs reprises à la direction des Mureaux, alors qu'elle en a créé quelques centaines d'autres en province grâce à l'aide financière des pouvoirs publics. Il lui signale que cette politique de transfert d'emplois a amené la disparition de 800 emplois depuis huit ans et qu'à terme c'est l'existence même de cette entreprise qui est en cause.

*Etablissements pour adolescents et enfants inadaptés :
situation du personnel enseignant.*

29741. — 3 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du personnel enseignant des établissements pour adolescents et enfants inadaptés ouverts depuis le 1^{er} janvier 1978. En effet, le décret n° 78-442 du 24 mars 1978 relatif à l'intégration du personnel enseignant de ces établissements prévoyait l'intégration des éducateurs scolaires en poste avant le 31 décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir étudier le cas des personnels des établissements ouverts après cette date afin qu'ils puissent également être intégrés, d'autant que les 2 800 postes budgétaires prévus en 1978 n'ont pas tous été utilisés.

*Assurance construction : cas des communes disposant de moyens
les conduisant à être leur propre assureur.*

29742. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les obligations qu'imposent aux communes la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et ses textes d'application. L'obligation faite à toutes les collectivités locales de couvrir par une assurance dommages leurs travaux de construction semble faire apparaître une contradiction avec les déclarations et les projets gouvernementaux tendant à développer les responsabilités locales. N'aurait-il pas été plus logique de recommander plutôt que de contraindre et n'y a-t-il pas lieu de faire une distinction entre les communes qui disposent de collaborateurs très qualifiés et celles dépourvues du moyen de suivre assidûment et attentivement leurs chantiers. Dans l'hypothèse où une réponse négative serait réservée à ces deux questions, il lui demande de vouloir bien envisager une mesure de déconcentration qui donnerait aux préfets la mission d'instruire les demandes de dérogations et le pouvoir de les accorder, étant observé que le dossier décrit par la circulaire ministérielle du 24 janvier 1979 ne semble pas tenir compte du souci manifesté par l'Etat d'alléger les procédures et de simplifier les contrôles. En effet, les préfets possèdent les comptes administratifs des communes ainsi que leurs budgets et l'état de leurs agents. Ils ont à connaître des dossiers de construction au stade des demandes de subventions et lors de l'approbation des dossiers de réalisation. La circulaire leur reconnaît un pouvoir d'appréciation. Il lui demande s'il ne devrait pas, dans un souci de simplification et de gain de temps, leur accorder un pouvoir de décision.

Utilisation du système Vidéotex : confirmation.

29743. — 3 avril 1979. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il peut confirmer et préciser l'information parue dans un quotidien du 1^{er} mars, à l'occasion de l'exposition internationale des télécommunications de Dallas, selon laquelle en 1981 les abonnés au téléphone d'Ille-et-Vilaine disposeront gratuitement d'un appareil Vidéotex qui leur permettra de recevoir sur un écran des renseignements téléphoniques qu'ils auront demandés à partir d'un clavier et que cet équipement sera progressivement étendu à l'ensemble des usagers jusqu'à satisfaction de tous les besoins en 1990.

Personnel militaire originaire d'outre-mer : permissons.

29744. — 3 avril 1979. — **M. Marcel Gargar**, s'agissant du personnel militaire sous-officier de carrière, originaire d'un département d'outre-mer, en service en métropole, demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont actuellement les dispositions en vigueur permettant à ce personnel militaire de passer ses droits à permission dans son département ultra-marin d'origine, ainsi que la périodicité de ceux-ci.

Fonctions militaire et publique : concordance des grades et hiérarchie.

29745. — 3 avril 1979. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le tableau de concordance entre les grades et fonctions hiérarchiques existant d'une part, entre la fonction militaire, s'agissant des corps de sous-officiers et officiers de l'armée de terre, et d'autre part ceux de la fonction publique, s'agissant des catégories de fonctionnaires A, B, C et D des administrations centrales de l'Etat.

Elections cantonales : règle des 10 p. 100.

29746. — 3 avril 1979. — **M. Paul Mistral** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients présentés par la barre à 10 p. 100 des inscrits dans les élections cantonales. Cette règle du « minime » a fait que dans de nombreux cantons il y avait au deuxième tour candidature unique. Cette unicité présente plusieurs inconvénients. D'abord elle a une incidence négative sur le pourcentage des votants. On comprend que les électeurs aient quelque réticence à se déplacer lorsqu'ils savent que les jeux sont faits. C'est ainsi que dans l'Isère, où il y avait deux cantons avec candidature unique, le pourcentage des votants avoisinait 62 p. 100. Or, si l'on excluait ces cantons, ce pourcentage dépassait 67 p. 100. Ensuite, faire voter sur une candidature unique, c'est un peu trahir le secret du vote. On sait à peu près pour qui les gens se sont prononcés. Malheureusement, il y a les bulletins blancs. Mais dans notre législation, ce ne sont pas des suffrages exprimés. La dépense dans tous les domaines pour élire un candidat qui est le seul pour le canton est manifestement hors de proportion. Il lui demande en conséquence si le code électoral ne peut être modifié, par exemple, en décidant qu'un candidat serait déclaré élu à la condition : qu'il ait obtenu suffisamment de voix au 1^{er} tour ; que l'on constate le mardi à la clôture des inscriptions qu'il est le seul à se maintenir au second tour. Cette proposition paraît très raisonnable. Car pour les observateurs, un deuxième tour dans ces cantons n'a aucune signification. Il n'est pas possible de commenter le pourcentage de la participation, ni d'apprécier le report des voix. Le code électoral fait de ces brillants candidats du premier tour, des mal-élus du deuxième tour. Et les résultats sont faussés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Carburant pour véhicules de désinfection : détaxation.

28137. — 16 novembre 1978. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures en liaison avec le ministère du budget pour que soit détaxé le carburant, essence et gaz-oil, utilisé pour le matériel de désinfection d'entreprises telles que les groupements de défense sanitaire du bétail, qui travaillent en étroite liaison avec la direction des services vétérinaires dans l'intérêt public. Il lui précise que ces véhicules, strictement réservés à l'usage de la désinfection, sont d'ores et déjà exonérés de la vignette.

Réponse. — L'article 12 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) portant réforme du régime des carburants agricoles, a limité le bénéfice de la moins-value fiscale que constitue la détaxe sur l'essence et le pétrole, aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures et de récolte. Il n'est pas possible de déroger à une disposition législative par une simple décision administrative. D'autre part, la désinfection ne revêt pas toujours un caractère obligatoire et les agriculteurs ont toute latitude d'adhérer à un groupement de défense sanitaire du bétail. En cas de tuberculose ou autre infection, telle que la brucellose, ces adhérents bénéficient des avantages financiers que les pouvoirs publics accordent dans le domaine de la lutte contre les maladies du bétail : prime à l'abatage et subvention pour la désinfection. La désinfection est presque toujours effectuée par des entreprises spécialisées qui utilisent à cet effet la lance ou la fumigation. Les appareils utilisés, comme les pulvérisateurs sur brouette, les groupes moto-pompes ou de nettoyage, sont en général du matériel léger. Ces engins ne sont pas spécifiquement agricoles et peuvent être utilisés à d'autres fins. En conséquence, dans une conjoncture où la diminution de 25 000 mètres cubes pour l'année 1979 du contingent d'essence exonéré de la taxe intérieure a amené mes services à réviser en baisse les bases d'attribution pour chaque catégorie de matériel ouvrant droit à la détaxe, je ne puis envisager la prise en charge de nouveaux matériels.

Prêts du F. E. O. G. A. : délais de versement.

29006. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les prêts accordés par le F. E. O. G. A. ne sont pas effectivement disponibles pour les collectivités qui n'en bénéficient qu'après un très long délai d'attente, lequel peut atteindre deux années. Dans la mesure où ce

délai peut être particulièrement préjudiciable pour ces collectivités, il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de faciliter l'attente du versement de ces subventions après la décision d'attribution de principe de celles-ci, de permettre la création d'un compte d'amortissement des charges, lequel pourrait être ouvert au fonds du Trésor et constituerait une sorte de relais entre le F. E. O. G. A. et les bénéficiaires.

Réponse. — Le F. E. O. G. A. intervient au moyen de subventions en capital, qui sont versées par acomptes et sur présentation de pièces justificatives au fur et à mesure de la réalisation des travaux. Afin de faciliter le préfinancement des travaux par les bénéficiaires, un système de prêts-relais à court terme a été mis au point avec le Crédit agricole depuis 1967 et a largement donné satisfaction.

BUDGET

Retraites (mensualisation des pensions).

28624. — 3 janvier 1979. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexe à la loi n° 64-1335 du 26 décembre 1964, portait que « la pension est payée trimestriellement ». Après de nombreuses interventions, l'article L. 90 du code des pensions a été modifié par la loi de finances pour 1975 (n° 74-1179 du 30 décembre 1974) et le mot « trimestriellement » remplacé par le mot « mensuellement ». Quatre ans après le vote de la loi du 30 décembre 1974, sept centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent le paiement mensuel. Cinq cent mille retraités seulement sont mensualisés, soit à peu près le quart de l'ensemble. Un centre, chaque année, c'était la vitesse de croisière jusqu'en 1978. L'effort accompli au 1^{er} janvier 1978 (quatre centres mensualisés) paraît avoir été exceptionnel, puisque le projet de budget pour 1979 ne prévoit des crédits que pour la mensualisation d'un seul et nouveau centre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation malsaine, car elle établit une nouvelle discrimination et une injustice de plus dans le régime des pensions.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 26 octobre 1978 du ministre du budget publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1978 a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1979, aux pensions de l'Etat payables dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cher, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, assignées sur les centres régionaux des pensions de Toulouse et de Tours. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés.

Mensualisation des pensions de retraite.

28686. — 3 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** rappelle à **M. le ministre du budget** que ses prédécesseurs, en 1975 et en 1976, avaient formellement promis que le paiement mensuel des pensions de retraite serait généralisé à tous les intéressés avant 1980. Or le rythme de mise en œuvre de cette mesure ne semble pas permettre d'espérer cette généralisation à l'échéance initialement prévue. Il souhaiterait connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour accélérer ce processus.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Personnel du service national des permis de conduire : situation.

28810. — 16 janvier 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées par M. le ministre des transports concernant la compensation des sujétions et des frais professionnels des personnels techniques et administratifs du service national des examens du permis de conduire en ce qui concerne notamment l'utilisation par les inspecteurs d'un véhicule personnel pour les besoins du service, l'amélioration de la situation des inspecteurs principaux chargés de contrôle régional, l'amélioration du régime indemnitaire du personnel technique, l'amélioration du régime de primes et indemnités du personnel administratif ainsi que la compensation des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative.

Réponse. — Les demandes présentées par le ministre des transports ne visent pas seulement à compenser les frais professionnels engagés par les inspecteurs des examens du permis de conduire à l'occasion de leurs déplacements, elles concernent aussi certaines revendications catégorielles sur lesquelles le ministre du budget a déjà fait connaître son désaccord et dont la satisfaction serait contraire à la politique du Gouvernement limitant les hausses de rémunération au strict maintien du pouvoir d'achat. L'institution d'une catégorie supplémentaire destinée à revaloriser la rémunération des inspecteurs principaux chargés d'un contrôle régional remettrait en cause les dispositions du décret du 29 décembre 1978. Ce texte prévoit déjà une catégorie propre aux inspecteurs principaux, dont la carrière et les indices sont nettement plus élevés que ceux des inspecteurs. Si ces dispositions sont favorables aux inspecteurs principaux qui n'ont aucune tâche d'encadrement et qui exercent les mêmes fonctions que les inspecteurs examinateurs, elles ne lésent pas pour autant les inspecteurs principaux chargés d'un contrôle régional, qui ont seuls vocation à accéder au poste de contrôleur général et qui bénéficient du taux plafond de l'indemnité de risque et de sujétion spéciale de leur catégorie. Il ne paraît en outre pas possible d'aligner le régime indemnitaire du personnel administratif du S. N. E. P. C. sur celui des agents de l'institut de recherche des transports, cette mesure étant dénuée de toute justification fonctionnelle. Par contre, le ministre du budget n'est pas opposé à une revalorisation périodique des indemnités des personnels techniques du service pour tenir compte de la hausse du coût de la vie depuis la mise en vigueur des derniers taux, dans la mesure où le financement de cette mesure serait réalisable dans le prochain budget de l'établissement. Le ministre du budget est également prêt à donner son accord à une revalorisation de la grille indiciaire de certaines catégories de personnels techniques et administratifs, pour leur permettre de bénéficier de gains analogues à ceux obtenus par les fonctionnaires appartenant à la catégorie A. En ce qui concerne la compensation des frais occasionnés aux inspecteurs à l'occasion de leurs déplacements lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel, il n'est pas possible de prévoir en leur faveur un régime de prêt différent de celui applicable à l'ensemble des agents de l'Etat et de ses établissements en application du décret n° 66-619 du 10 août 1966. Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie par le Trésor vient d'être porté de 900 à 12 000 francs. L'octroi d'une subvention en capital qui viendrait s'ajouter au prêt n'est pas envisageable, dans la mesure où les indemnités kilométriques versées aux agents qui utilisent leur voiture personnelle sont calculées de façon à prendre en compte les frais d'entretien et l'amortissement du capital que représente le véhicule. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la résidence administrative des inspecteurs doit normalement se situer là où il existe un centre d'examen important doté du matériel approprié aux épreuves audiovisuelles de code de la route; ce matériel n'a pas en conséquence à être transporté à l'intérieur de la commune de résidence. Les exemples cités par le ministre des transports concernant le transport de matériel dans certains services techniques constituent des cas spécifiques qui ne peuvent pas être invoqués pour déroger à la réglementation sur les frais de déplacement.

Revalorisation de certaines rentes.

28916. — 29 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** la situation d'un couple âgé, commerçant, c'est-à-dire sans couverture sociale, qui, soucieux de son avenir, a versé en 1942 à la caisse des dépôts et consignations la somme de 53 000 anciens francs courants, capital aliéné, en vue de toucher dix ans après une rente annuelle de 4 978 anciens francs courants. Cette rente, bien que revalorisée de 1993 p. 100, se monte actuellement à 1 035 francs (soit 103 500 anciens francs) du fait de la réévaluation du franc intervenu en 1958. Il lui fait observer que le capital de 53 000 francs représentait en 1942 le prix d'un pavillon de trois pièces en banlieue, lequel actuellement aurait une valeur d'environ 400 000 francs (40 millions d'anciens francs). Il lui demande en consé-

quence quelles mesures pourraient être prises pour remédier à une telle situation et garantir aux intéressés un minimum décent. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les commerçants ne sont pas sans couverture sociale. En effet, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants a validé gratuitement les années d'activités antérieures à 1949, ce qui a permis aux intéressés de percevoir l'allocation de vieillesse des travailleurs salariés sous condition de ressources. Ce régime leur a également donné la possibilité de verser des cotisations de rachat pour ces mêmes années pour leur permettre de recevoir, sans conditions de ressources, des allocations plus substantielles. Quant au placement de l'épargne des intéressés, il convient de rappeler que le contrat de rente viagère, dont l'Etat n'est pas partie, résulte d'une convention passée entre le créancier et un organisme, qui peut être une compagnie d'assurance, une caisse autonome mutualiste ou la caisse nationale de prévoyance. L'Etat est cependant intervenu, à partir de 1948, par le moyen des majorations légales afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été atteints par l'érosion monétaire. Il est même quelque peu paradoxal que l'Etat se voie aujourd'hui reprocher, même si elle est estimée insuffisante, une intervention à laquelle il n'était nullement tenu et qui, sur un plan budgétaire, représente une charge considérable dont rien ne vient atténuer le volume sinon, pour le moment, un concours des sociétés d'assurance n'excédant pas 10 p. 100 de la charge des majorations légales qui leur incombent. Cette charge budgétaire a évolué de la manière suivante au cours des dix dernières années :

1969,	201 millions de francs (MF) ;
1970,	225 millions de francs (MF) (+ 12 %) ;
1971,	223 millions de francs (MF) (— 1 %) ;
1972,	264 millions de francs (MF) (+ 18 %) ;
1973,	315 millions de francs (MF) (+ 19 %) ;
1974,	362 millions de francs (MF) (+ 15 %) ;
1975,	457 millions de francs (MF) (+ 26 %) ;
1976,	605 millions de francs (MF) (+ 32 %) ;
1977,	699 millions de francs (MF) (+ 16 %) ;
1978,	840 millions de francs (MF) (+ 22 %) ;
1979,	962 millions de francs (MF) (+ 15 %).

La puissance publique n'en a, pour autant, jamais renoncé à poursuivre l'effort qu'elle a entrepris depuis 1948. Ainsi, ces majorations ont permis de relever, dans l'ensemble, depuis 1972, les rentes viagères dans des conditions proches de l'évolution du coût de la vie.

COMMERCE ET ARTISANAT

Décrets d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

28562. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat à l'égard de la publication des mesures réglementaires complétant l'harmonisation des régimes sociaux et du décret fixant le statut des praticiens des caisses d'assurance maladie maternité.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 62 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, le Gouvernement doit présenter chaque année au Parlement un rapport d'ensemble sur l'exécution de cette loi. Le rapport pour l'année 1978 a été présenté au Parlement le 2 octobre 1978 et traite notamment de l'application des dispositions sociales de la loi. Il n'est pas intervenu depuis lors de nouvelles dispositions relatives à l'harmonisation. En ce qui concerne la question du statut des praticiens conseils des caisses d'assurance maladie-maternité, qui relève plus particulièrement de la compétence de Mme le ministre de la santé et de la famille, il est précisé que ce statut a fait l'objet du décret n° 77-347 du 28 mars 1977, ainsi qu'il est indiqué au rapport sur la loi d'orientation pour l'année 1977, présenté au Parlement le 9 septembre 1977.

DEFENSE

Etudiants en odontologie : limite de reports d'incorporation.

28370. — 9 décembre 1978. — **M. Henri Moreau** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, si les étudiants en médecine ou en médecine vétérinaire peuvent actuellement bénéficier de reports spéciaux d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, les étudiants en odontologie ont un report limité à vingt-cinq ans. Cette distinction paraît discriminatoire, puisque les études vétérinaires et les études dentaires ont pratiquement la même durée. En consé-

quence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre prochainement de mesures qui permettraient aux étudiants en odontologie d'achever leurs études, avant d'effectuer leur service national.

Etudiants en chirurgie dentaire : report d'incorporation.

28509. — 15 décembre 1978. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'article L. 10 du code du service national, le report d'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire n'est que de trois années, alors que les étudiants vétérinaires bénéficient d'un report d'incorporation de cinq années. Etant donné que les études de chirurgie dentaire s'étendent sur cinq années tout comme celles des vétérinaires, il lui demande s'il n'envisage pas de rallonger de deux années le report d'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire pour le porter à la même durée que celui dont bénéficient les étudiants vétérinaires.

Etudiants en chirurgie dentaire : report d'incorporation.

28569. — 20 décembre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi du 9 juillet 1977, qui transforme les sursis en reports spéciaux d'incorporation pour les étudiants vétérinaires jusqu'à vingt-sept ans, et pour les étudiants en chirurgie dentaire, jusqu'à vingt-cinq ans. Il lui demande les raisons pour lesquelles les délais sont différents entre ces deux orientations, alors que la durée des études et leur complexité sont identiques, et s'il ne serait pas souhaitable de parvenir à un régime unique permettant aux étudiants en chirurgie dentaire de terminer leur cycle d'étude.

Etudiants en chirurgie dentaire : report d'incorporation.

28580. — 22 décembre 1978. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le report d'incorporation des étudiants en odontologie. En effet, la loi Debré du 9 juillet 1977 transforme les sursis en reports spéciaux d'incorporation pour les étudiants vétérinaires jusqu'à vingt-sept ans et pour les étudiants en chirurgie dentaire jusqu'à vingt-cinq ans. Une telle différence ne paraît pas justifiée ni par la durée des études (cinq années pour les études dentaires comme pour les études vétérinaires) ni par leur organisation. La pratique manuelle quotidienne qu'exige la profession est difficilement compatible avec une incorporation de seize mois. Sans nuire aux exigences du service national, elle lui demande s'il pourrait prendre en considération ce problème et permettre aux étudiants en odontologie d'obtenir satisfaction dans un laps de temps le plus court possible.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (art. L. 10), des reports spéciaux d'incorporation sont accordés à certaines catégories de jeunes gens pour leur permettre de terminer leurs études ; tel est le cas des étudiants vétérinaires et de ceux qui poursuivent des études en chirurgie dentaire. Les étudiants en odontologie, qui doivent suivre un cycle de cinq années d'études, ont jusqu'à vingt-cinq ans pour accomplir leur service national. Les étudiants vétérinaires, dont la scolarité est organisée différemment puisqu'ils passent un concours avant d'entrer en école, sont assimilés aux étudiants en médecine dont les études durent un minimum de sept années et peuvent donc bénéficier à ce titre d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans. L'extension aux étudiants en odontologie du report d'incorporation à vingt-sept ans rendrait inévitable l'adoption de mesures analogues en faveur de jeunes gens poursuivant des études longues en toutes disciplines et le rétablissement du régime du sursis que le code du service national a justement aboli parce qu'inéquitable.

EDUCATION

Chefs d'établissements du second degré : situation statutaire et indemnitaire.

28018. — 9 novembre 1978. — **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui faire connaître quand les chefs d'établissements du second degré percevront l'indemnité de fonctions pour l'attribution de laquelle les crédits nécessaires ont été votés dans le budget de son département pour 1978. Il souhaiterait par ailleurs être informé de l'état actuel des projets tendant à la création d'un grade de principal de collège.

Chefs d'établissements du second degré : situation indemnitaire et statutaire.

28021. — 9 novembre 1978. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissements du second degré, pour lesquels un crédit destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » avait été inscrit au budget pour 1978 (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-20). Il lui demande à quelle date paraîtra le décret autorisant le paiement de cette indemnité. Il lui demande également dans quel délai la décision tendant à la création d'un grade de « principal de collège », dont l'institution est prévue par la loi du 11 juillet 1975, sera effectivement prise. Il apparaît anormal que les personnels dirigeant le collège unique dépendent de statuts différents.

Chefs d'établissements du second degré : situation.

28091. — 14 novembre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissements du second degré et de leurs adjoints. Il lui expose que, dans le budget 1978, figurait un crédit de 24,5 millions, destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » que les intéressés n'ont pas encore perçue. Il lui signale que, dans ces projets élaborés par son prédécesseur, figurait la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement la création. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de : 1° permettre le règlement de « l'indemnité de responsabilité de direction » ; 2° mettre en place, en concordance avec le « collège unique », la qualification de « principal de collège ».

Chefs d'établissements du second degré : situation indiciaire et indemnitaire.

28240. — 23 novembre 1978. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le décret autorisant le paiement de l'indemnité de responsabilité de direction aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints, n'a pas encore été signé et prive ainsi les intéressés d'un avantage pour le règlement duquel une somme de 21,5 millions de francs est inscrite au budget de 1978 de l'éducation. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cette situation se débloque rapidement et que le grade de principal de collège soit enfin créé.

Chefs d'établissements du second degré : paiement d'une indemnité de direction.

28311. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissement du second degré et de leurs adjoints. Il lui demande pourquoi le décret d'application autorisant le paiement d'une indemnité de direction à cette catégorie de personnel de l'Etat n'a pas encore été publié alors qu'un crédit de 24,5 millions de francs figurait à cet effet dans le budget de l'éducation nationale. Il constate le fréquent retard des décrets d'application qui doivent normalement suivre le vote du Parlement. Par ailleurs, il lui rappelle que la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation requiert implicitement l'institution d'un grade de « principal de collège », or la déception est vive chez les personnes concernées de ne pas voir la situation évoluer. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre en ce qui concerne la création de ce poste.

Réponse. — Les textes correspondant à la création de l'indemnité de responsabilité de direction sont actuellement en cours de signature auprès des différents départements ministériels concernés. Quant à la création éventuelle d'un grade unifié de principal de collège, elle s'inscrit dans le cadre d'une étude plus générale liée à l'application de la loi du 11 juillet 1975 dont les dispositions posent dans des conditions nouvelles le problème du statut des chefs d'établissement quel que soit le type d'établissement auquel il est fait référence. C'est pourquoi, à cet égard, le ministère de l'éducation a entrepris une concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés.

Académie de Lille : manque de postes de non-enseignants.

29408. — 5 mars 1979. — **M. Jean Varlet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de plus en plus catastrophique dans les créations de postes budgétaires non enseignants dans l'académie de Lille, notamment chez les agents de service et

ouvriers professionnels. Dans une note du 12 novembre 1978, monsieur le recteur d'académie a reconnu qu'il lui manquait 3 050 postes budgétaires lors de la rentrée scolaire 1978-1979 pour que chaque établissement scolaire du secondaire puisse fonctionner dans des conditions normales. En lui rappelant que les départements du Nord et du Pas-de-Calais comptent des milliers de chômeurs et que la création des 3 050 emplois nécessaires soulagerait d'autant les agences pour l'emploi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la pénurie qui règne au détriment des conditions de travail, d'entretien des locaux, de la restauration, dans l'ensemble des établissements scolaires du secondaire dans l'académie de Lille. (Question transmise à M. le ministre de l'éducation).

Réponse. — Il convient de rappeler que ces dernières années, est intervenue la création massive de postes de personnel non enseignant, à la suite de la nationalisation des lycées et collèges. L'académie de Lille a bénéficié de cette manière d'une délégation de plus de 1 000 emplois supplémentaires de personnel de service depuis 1975. S'il est exact qu'il persiste entre les académies des disparités en ce qui concerne les dotations des établissements en emplois de cette catégorie, elles ne se traduisent pas pour l'académie de Lille par un déficit aussi important que celui chiffré par l'honorable parlementaire. En outre, l'administration centrale qui tient compte de ces disparités lorsqu'elle répartit les emplois nécessaires à l'ouverture des nouveaux établissements, encourage depuis plusieurs années les recteurs à réexaminer les attributions de postes afin de déterminer ceux qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges, et à les affecter à des établissements moins bien dotés de leur académie. Il est à noter, à cet égard, que l'administration centrale envisage de procéder à une redistribution équitable des emplois entre les académies. Cependant, la mise en place de cette politique ne pourra s'effectuer que progressivement, du fait du nombre limité des emplois vacants qu'il est possible de transférer. Par ailleurs, afin d'améliorer le fonctionnement du service, des instructions permanentes demandent aux recteurs de favoriser les regroupements au niveau des gestions et de la restauration scolaire ainsi que la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ce dernier mode d'organisation du service permet de faire assurer de manière efficace l'entretien des locaux et des matériels des lycées et des collèges.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Sociétés d'H. L. M. : financement des opérations locatives.

28138. — 16 novembre 1978. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions du décret du 10 mars 1978 qui prévoit dans son article 5 que la participation des organismes collecteurs dans le financement des opérations locatives est limitée à 20 p. 100 du prix de revient du logement. Cette limitation forfaitaire ne permet plus d'assurer le financement des surcharges foncières supportées par les sociétés anonymes H. L. M. qui ne bénéficient pas de l'aide des collectivités, ce qui exclut désormais toute réalisation d'envergure au cœur des villes ou dans la capitale, avec accentuation des phénomènes de ségrégation pour l'habitat social à la périphérie des villes. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'abrogation de la disposition susvisée, permettant ainsi aux organismes collecteurs du 1 p. 100 aux sociétés d'H. L. M. de fixer librement le montant des participations.

Réponse. — L'arrêté du 10 mars 1978 a en effet prévu, dans son article 5, la limitation du financement des opérations locatives au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction à 20 p. 100 du prix de revient définitif par logement. Cette limitation pose effectivement des problèmes pour le financement de la surcharge foncière lorsqu'une collective locale ne prend pas à sa charge la totalité du dépassement éventuel et il est envisagé de modifier la réglementation, d'une part, en relevant le pourcentage du prix de revient définitif susceptible d'être financé par la participation des employeurs, d'autre part, en permettant un dépassement de ce pourcentage lorsque celui de la surcharge foncière a été autorisé, conformément à l'article R. 331-19 du code de la construction et de l'habitation.

Conventionnement : difficultés de procédure.

28546. — 19 décembre 1978. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que le conventionnement, dans le cadre des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat, impose encore à l'heure actuelle des normes à respecter relativement lourdes qu'elles conditionnent au versement de l'aide personnalisée au logement. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il

envisage de prendre tendant à remédier à cette situation, l'aide personnalisée au logement ne servant plus de ce fait qu'à payer le surcroît des travaux imposés par les dispositions très strictes de l'Etat.

Réponse. — Les textes relatifs aux prêts aidés et aux primes prévus par la réforme du financement du logement en matière d'amélioration de l'habitat exigent, en règle générale, la mise en conformité du logement avec les normes minimales d'habitabilité lesquelles sont d'ailleurs peu différentes des exigences des règlements sanitaires. Le principe de ces exigences est d'obtenir, à la fin du processus de réhabilitation un immeuble en bon état général comportant des logements disposant d'un minimum de confort (salle d'eau, eau chaude, W.-C. intérieur et points de chauffage) et de taille suffisante. Cette exigence assure une garantie au locataire en lui donnant la possibilité d'accéder à un logement de bonne qualité. Toutefois, la circulaire n° 79-06 du 11 janvier 1979 relative à la mise en place du conventionnement des logements appartenant à des bailleurs privés en application du décret n° 77-1131 du 4 octobre 1977 (art. 353-32 et suivants du code de la construction et de l'habitation) prévoit qu'une certaine souplesse pourra être apportée à ce principe et que, dans des cas exceptionnels, le conventionnement pourra porter sur des logements répondant déjà totalement ou partiellement à ces normes. Par ailleurs, des dérogations techniques à l'objectif de mise aux normes peuvent être accordées par le préfet lorsque la structure de l'immeuble l'impose.

Taxe foncière sur les propriétés bâties : réforme du financement du logement.

28764. — 12 janvier 1979. — M. Roger Boileau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème posé par la réforme du financement du logement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, l'article 1384 du code général des impôts accorde une exonération de taxe foncière pendant quinze ans aux propriétaires de logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Une instruction du 2 novembre 1972 a précisé que, pour bénéficier de cette exemption, les logements pourraient être financés par un prêt H. L. M. ou un emprunt bonifié de la caisse d'épargne. D'ailleurs l'instruction du 28 juin 1978 a accordé cette exemption aux logements construits sous le régime des nouvelles aides de l'Etat et ce à titre provisoire, l'exonération étant réservée actuellement aux constructions neuves financées à titre principal au moyen de prêts aidés par l'Etat pour lesquels la demande de décision favorable de prêts aura été déposée avant le 31 décembre 1978 et suivie ultérieurement de l'attribution d'un prêt aidé. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quel sera le sort des logements financés à titre principal au moyen de prêts aidés par l'Etat et pour lesquels la demande de décision favorable de prêt aura été déposée après le 31 décembre 1978.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1384 du code général des impôts relatives à l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux logements remplissant les conditions prévues à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation sont devenues caduques depuis l'entrée en application de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. La circulaire du 26 juin 1978 a eu pour effet d'accorder aux nouveaux logements aidés le bénéfice du régime antérieur. Lors des débats relatifs à la loi de finances pour 1979, il a été indiqué que les avantages accordés précédemment seraient prorogés en 1979. Un nouveau texte sera soumis à l'approbation des assemblées avant la fin de la présente année. Il devra régler définitivement le sort des logements aidés par l'Etat au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Utilisation des détergents : information des consommateurs.

28788. — 15 janvier 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les propos tenus par l'hebdomadaire *L'Express* daté du 16-22 septembre 1978 à M. le directeur de la station d'hydrogéologie lacustre de l'institut national de la recherche agronomique à Thonon, selon lesquels : « bien que les marchands de lessives s'en défendent, ils sont responsables d'au moins 60 p. 100 de l'eutrophisation des lacs qui héritent des rejets ménagers ». Selon le même hebdomadaire, en prison allemande, « Henkel » aurait mis au point un nouveau produit qui remplacerait partiellement dans la composition des détergents les phosphates actuellement utilisés et considérés dans les milieux scientifiques qualifiés comme les principaux responsables de l'eutrophisation. Il lui demande en conséquence si des études ont été officiellement menées en France à ce sujet et quelles sont les conclusions éventuelles auxquelles elles auraient pu aboutir ; si la publicité massive faite notamment sur les antennes

des radios et télévision en faveur d'une consommation toujours plus importante de détergents, lessive et poudres à laver ne présente pas une agression caractérisée contre le cadre de vie et la santé, faute d'être accompagnée d'une information mettant en garde contre leur utilisation intensive, du genre de celle utilisée dans la campagne anti-tabac.

Réponse. — Le problème de l'eutrophisation des lacs et la responsabilité des détergents ménagers dans l'apparition de ce phénomène, plus particulièrement des polyphosphates, a été examiné avec attention par les services compétents du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Les produits qui sont responsables de phénomène d'eutrophisation sont tout à la fois les composés de l'azote et du phosphore, le facteur principal ou limitant n'étant pas toujours la teneur en phosphore. En ce qui concerne les apports de phosphore dans les eaux superficielles, on peut estimer qu'ils proviennent de 30 p. 100 à 50 p. 100 des activités industrielles et de 50 p. 100 à 70 p. 100 des activités domestiques (consommation des ménages, activité physiologique humaine). Pour préciser cet ordre de grandeur, l'activité physiologique normale d'un individu implique par jour un rejet de 1,5 gramme de phosphore. Par ailleurs, la quantité annuelle globale de polyphosphates utilisés dans les détergents ménagers est de 126 000 tonnes, ce qui représente 2 grammes par habitant et par jour de phosphore. La responsabilité des détergents ménagers dans l'apport de phosphore au milieu se situe dans une fourchette de 30 à 40 p. 100. Il s'agit là bien sûr d'une situation moyenne. Dans certains cas très particuliers, les lacs notamment, des écarts peuvent être observés qui peuvent conduire à une eutrophisation partielle et temporaire. C'est pour cette raison qu'une politique de protection des lacs est mise en œuvre qui vise à éviter les rejets d'eaux usées dans les lacs chaque fois que cela est techniquement possible ; c'est le cas du lac d'Annecy, du lac du Bourget et du lac de Nantua où des réseaux d'assainissement périphériques sont construits. Dans les autres cas, à Thonon ou Evian où le rejet s'effectue dans le lac, un traitement spécifique de déphosphatation est imposé avant rejet. Les programmes de ces travaux sont déjà réalisés à Annecy et à Nantua et engagés pour les autres lacs. En ce qui concerne la remarque sur les possibilités de remplacer les polyphosphates actuellement utilisés dans une proportion de 30 à 40 p. 100 dans les détergents ménagers par de nouveaux produits dont des silico-aluminates, les divers fabricants de détergents ménagers entreprennent des études dans ce sens. Toutefois, en l'état actuel des techniques de lavage, il ne peut s'agir d'une substitution totale mais seulement d'une réduction. En effet, la présence des polyphosphates est indispensable car il s'agit là d'un agent chimique utilisé pour son pouvoir dispersant, pour son action sur la dureté de l'eau et pour éviter le grisaillement du linge. Aucun autre produit éprouvé industriellement ne répond aujourd'hui à ces trois critères, les silico-aluminates étant spécifiquement utilisés pour réduire la dureté de l'eau. On pourrait aussi envisager dans des zones particulièrement sensibles où la dureté naturelle de l'eau serait faible, de commercialiser des poudres à laver dont la composition présenterait alors des teneurs plus basses en polyphosphates. Que ce soit par une diminution systématique du pourcentage de polyphosphates dans les poudres ou par une distribution sélective tenant compte des duretés naturelles de l'eau, des actions peuvent être engagées. L'administration a demandé aux industriels de la profession des fabricants de savons et détergents d'étudier les implications de la mise en œuvre de ces solutions ; étant entendu que c'est l'intérêt bien compris des industriels et de la collectivité d'arriver à produire industriellement un détergent ménager qui utiliserait moins de polyphosphates (matière première onéreuse car importée) et dont l'usage aurait moins d'effets sur l'environnement. En ce qui concerne les remarques contre la publicité massive, notamment sur les antennes de radio et de télévision, il apparaît que cette publicité s'exerce actuellement dans le cadre normal d'une concurrence industrielle, relative à un bien de consommation essentiel et il n'a pas été relevé jusqu'à présent dans leur contenu d'allégation que l'on pourrait qualifier de mensongère.

INTERIEUR

Election du Parlement européen : information des citoyens.

28617. — 3 janvier 1979. — **M. Louis Jung** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse apportée à sa question écrite n° 24523 du 4 novembre 1977, concernant l'information des citoyens français sur les élections au suffrage universel des membres du Parlement européen. Il lui avait été répondu que le Gouvernement ne manquera pas de prendre les dispositions nécessaires en temps voulu pour que les citoyens soient complètement informés, tant sur la finalité de l'élection que sur la finalité du scrutin. Dans la mesure où cette élection est particulièrement importante pour la construction de l'Europe, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles

dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éclairer aussi complètement que possible l'ensemble des Français en vue de cette consultation. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Depuis plusieurs mois, divers moyens ont concouru à l'information du public sur l'élection des représentants à l'Assemblée européenne. Il convient de rappeler tout d'abord que la commission des communautés européennes a entrepris, avec l'accord du Gouvernement, de sensibiliser l'opinion par une campagne générale d'information qui doit prendre fin le 31 mars. Par ailleurs, la presse consacre une large place à l'élection et se fait l'écho des prises de position des formations et des leaders politiques nationaux sur leur conception de la construction européenne et leur idée du devenir de l'Europe. Dans ce débat, le Gouvernement n'est pas absent et le Président de la République s'est exprimé à ce sujet notamment à l'occasion de sa récente conférence de presse. Au surplus, le décret du 28 février 1979 portant application de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes a pour objet, en particulier, de définir les modalités de la campagne électorale : en vertu de ce texte, les listes de candidats pourront développer amplement leur argumentation puisqu'elles disposeront des facilités traditionnelles en matière d'affichage et d'expédition de circulaires aux électeurs. Elles pourront également bénéficier d'un temps d'antenne à la radio et à la télévision dans des conditions permettant à la propagande électorale de revêtir un caractère contradictoire qui seul peut garantir une information réellement démocratique.

Handicapés : choix du bureau de vote après inscription sur les listes électorales.

29437. — 9 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait suivant : il arrive que des handicapés ou des personnes âgées, domiciliés très près d'un bureau de vote, soient inscrits au bureau d'un secteur éloigné. Il peut, d'autre part, se produire que l'une de ces personnes dispose d'un guide inscrit à un autre secteur et pour qui il serait plus facile de conduire le handicapé à son bureau. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'offrir aux retraités et aux titulaires d'une carte d'invalidité ou d'un brevet de pension la possibilité, après inscription sur les listes électorales, de leur donner le choix du bureau de vote.

Réponse. — Depuis la publication de la loi du 10 mai 1969, qui a modifié l'article L. 17 du code électoral, il est tenu une liste électorale pour chaque bureau de vote ; de même, la revision de la liste est opérée par une commission administrative constituée pour chaque bureau. Ce système implique que, pour figurer sur la liste de tel ou tel bureau de vote, il faut avoir une attache avec la circonscription de celui-ci, à savoir, le plus souvent, la résidence (sous réserve des quelques cas, limitativement énumérés par la loi, dans lesquels les électeurs sont, par convention, admis à se faire inscrire dans un bureau de vote avec lequel ils n'ont pas d'attache : Français établis hors de France, militaires, marins, forains et nomades). Par voie de conséquence, un périmètre géographique est affecté à chacun des bureaux de vote. De la sorte, la commission administrative ayant une compétence territoriale déterminée est en mesure d'accomplir ses travaux dans les meilleures conditions. Il résulte en outre de ces dispositions que, dans la plupart des cas, les électeurs ne sont pas contraints à de longs déplacements pour se rendre aux urnes, le lieu de vote n'étant généralement pas très éloigné de la résidence des électeurs inscrits dans le bureau. De plus, en application de l'article L. 71, II, 8°, du code électoral, les personnes qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin peuvent exercer leur droit de vote par procuration.

Listes électorales : réouverture.

29543. — 14 mars 1979. — **M. Francis Palmero** suggère à **M. le ministre de l'intérieur** d'ouvrir avant les élections européennes du 10 juin prochain une période d'inscription sur les listes électorales.

Réponse. — En application de l'article L. 16 du code électoral, les listes électorales sont permanentes ; elles sont l'objet d'une revision annuelle ; l'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. Cette revision ayant eu lieu, seule la loi pourrait décider de déroger à la portée générale dudit article L. 16 en instituant une revision exceptionnelle supplémentaire. Celle-ci serait d'ailleurs matériellement impossible avant le scrutin du 10 juin 1979 eu égard à la date d'ouverture de la prochaine session du Parlement. En effet, la revision des listes électorales est une opération complexe, qui exige au surplus

que soient ménagés, postérieurement à l'achèvement des travaux des commissions administratives, des délais suffisants pour permettre les recours contentieux et les décisions subséquentes des juges compétents. Toutefois, et nonobstant la clôture des délais d'inscription, les jeunes gens qui auront atteint l'âge de la majorité en 1979 avant la date du scrutin ont la faculté de demander à être portés sur une liste électorale en application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral.

SANTE ET FAMILLE

*Conventions entre les caisses d'assurance maladie :
application aux directeurs de laboratoires privés.*

28595. — 3 janvier 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975 relative aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des praticiens et auxiliaires médicaux. Ce décret doit notamment fixer les conditions dans lesquelles sont applicables aux bénéficiaires de la législation sociale agricole et aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants les dispositions de l'article L. 267 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales.

Réponse. — L'alinéa 1 de l'article 9 de la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975 habilite la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la caisse centrale de secours mutuels agricoles à conclure, conjointement avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la convention nationale prévue à l'article L. 267 du code de la sécurité sociale. L'arrêté du 11 août 1977 a approuvé la convention nationale conclue entre ces trois caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentant les laboratoires privés d'analyses médicales.

*Mesures en faveur de la maternité :
montant de l'allocation de remplacement.*

28637. — 3 janvier 1979. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité. Ce décret doit notamment fixer le montant de l'allocation de remplacement aux femmes cessant tout travail à l'occasion d'une maternité, ses conditions d'attribution et notamment les périodes de remplacement y ouvrant droit et la durée maximale d'attribution.

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 a prévu que les femmes exerçant à titre personnel une activité indépendante artisanale, industrielle ou commerciale et cessant tout travail à l'occasion d'une maternité, pourraient bénéficier d'une allocation destinée à compenser partiellement les frais exposés pour assurer leur remplacement dans l'entreprise. La détermination des conditions d'application de cette loi s'est révélée complexe. Aussi les décrets d'application nécessitent-ils des études complémentaires actuellement en cours. En outre, il est indispensable, de par la loi régissant le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles, d'obtenir l'avis des représentants élus du régime, ce qui exige, particulièrement en cette période de renouvellement des conseils d'administration, certains délais.

Refonte de la nomenclature des prothèses auditives.

28678. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les réponses apportées à sa question écrite n° 24405 du 21 octobre 1977 concernant la nomenclature des poses de prothèses. Il lui a été indiqué que cette réforme impliquait, d'une part, un recensement de tous les types d'appareils inscrits aux tarifs interministériels des prestations sanitaires et, d'autre part, l'actualisation de la tarification des appareils en fonction de leur type. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement de ces études et, si elles sont terminées, la suite que le Gouvernement envisage de réserver à leurs conclusions.

Réponse. — Les réformes à l'étude de la nomenclature des prothèses auditives et de leur tarif de référence se heurtent à deux difficultés : les techniques et les appareils évoluent constamment avec les progrès de l'électronique miniaturisée, et la détermination

des prix raisonnables est difficile, car les appareils, le plus souvent importés, sont vendus avec des marges variées et mal connues. Toutefois, sans attendre les résultats de cette étude globale, les mesures ont été prises pour résoudre le problème spécifique que pose l'appareillage des jeunes enfants. Un arrêté pris le 9 mars 1978 prévoit en effet, pour les enfants âgés de moins de seize ans qui doivent se faire appareiller, un doublement du remboursement des caisses d'assurance maladie. En outre, les caisses ont été invitées à prendre en charge de manière systématique, sur le fonds d'action sanitaire et sociale, le ticket modérateur lorsque l'enfant a moins de six ans. Les autres personnes conservent toujours la possibilité de déposer auprès des caisses une demande de prestations supplémentaires. Cette demande est le plus souvent agréée lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences nécessitent, en vue de leur insertion sociale, l'utilisation de prothèses stéréophoniques.

*Relations entre l'administration et le public :
textes d'application de la loi.*

28710. — 5 janvier 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 25 de la loi n° 78-153 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce décret doit notamment fixer les modalités des demandes et modes de calcul des cotisations et le coefficient de revalorisation pour l'octroi de l'assurance vieillesse volontaire aux pensionnés militaires bénéficiant de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille procède actuellement, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et le ministre du budget, à l'élaboration des textes d'application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui ouvrent la possibilité aux pensionnés militaires d'invalidité, titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale et de racheter dans ce régime des périodes passées durant lesquelles ils ont été titulaires de cette indemnité.

*Retraite anticipée des anciens combattants :
validation des services.*

29025. — 5 février 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (portant application de la loi n° 73-1031 du 21 novembre 1973) précise, en son article 1^{er}, que pour déterminer l'âge auquel les anciens combattants peuvent bénéficier de la pension de vieillesse anticipée prévue par ladite loi, seules sont prises en considération les périodes de services militaires accomplies en temps de guerre dans les forces françaises ou alliées. Bien que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés soit chargée de veiller à l'application de la législation en vigueur, la notion des services militaires dont s'agit est interprétée diversement suivant un critère d'appréciation parfois erroné. C'est ainsi que la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg assimile les périodes accomplies au lendemain de l'armistice de juin 1940 à des services militaires effectués dans l'armée d'armistice, c'est-à-dire non effectués en temps de guerre. Pour justifier sa position, cet organisme se base essentiellement sur la réponse faite par M. le ministre du travail à une question écrite n° 26020 posée le 7 février 1976 par M. Sénès, député à l'Assemblée nationale (*Journal officiel* Débats A. N. du 28 avril 1976, page 2244). Or cette réponse vise exclusivement : a) « la période postérieure à l'armistice de juin 1940, durant laquelle les militaires de carrière ont été placés, fictivement ou non, en congé d'armistice pour occuper au corps un emploi dit civilisé, période qui ne peut être assimilée à des services militaires en temps de guerre pour l'ouverture et la détermination du droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi susvisée du 21 novembre 1973 » ; b) une catégorie bien déterminée de personnels dans laquelle on ne saurait ranger les militaires qui, au lendemain de l'armistice de juin 1940, n'ont pas fait partie de l'armée de Vichy ou qui ont appartenu à des unités combattantes, comme les F. F. L., les F. F. C., les F. F. I. notamment. Il en est ainsi également lorsque le requérant a, d'une part, précisé n'avoir pas été militaire de carrière ni avoir appartenu à l'armée d'armistice après juin 1940, son état signalétique et des services joint au dossier ne mentionnant pas davantage sa mise en congé d'armistice ou son appartenance à ladite armée ; d'autre part, obtenu confirmation officielle du ministère de la défense que les périodes accomplies par lui postérieurement à l'armistice et jusqu'à sa démobilisation — de septembre 1940 à janvier 1941 — étaient effectivement des services militaires en temps de guerre. La question étant posée sur le plan général, il demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans

un souci d'interprétation uniforme des textes en vigueur et pour éviter aussi aux intéressés un échange de correspondance fastidieux et inutile avec les C. R. A. V. : 1° de donner toutes directives jugées utiles aux organismes placés sous l'autorité de la C. N. A. V. pour que la validation des services militaires concernés soit faite conformément à la réglementation en cours et, le cas échéant, après consultation pour avis de l'autorité militaire compétente, en cas de doute ou de contestation ; 2° d'envisager la possibilité de faire compléter les formulaires que doivent remplir les demandeurs, par les précisions relatives aux périodes militaires qu'ils ont accomplies après l'armistice de juin 1940 (unité à laquelle ils ont appartenu, durée de la période effectuée, etc.) lorsque ces renseignements ne figurent pas sur l'état signalétique et des services joint à l'appui de leur requête.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les services militaires effectués dans l'armée d'armistice (sur le territoire métropolitain, du 25 juin 1940 au 6 juin 1944 et pour les troupes stationnant outre-mer, jusqu'à la date où la convention d'armistice ne leur a plus été appliquée, soit, par exemple jusqu'au 8 novembre 1942 pour celles d'Algérie) ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En effet, il est rappelé que cette possibilité d'anticipation a été accordée aux anciens prisonniers de guerre ainsi qu'aux titulaires de la carte du combattant, en fonction de la durée de leurs périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre, pour tenir compte des épreuves endurées dans les camps de prisonniers et dans les armées pendant les opérations de guerre. Mais il serait contraire à l'esprit de la loi précitée (qui a ainsi prévu l'attribution de cette pension anticipée sur présomption de l'inaptitude au travail de ces anciens combattants et prisonniers de guerre) de totaliser, pour l'ouverture du droit à ladite pension, les périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre avec les périodes accomplies dans l'armée d'armistice, puisque celle-ci ne devait plus participer aux opérations de guerre. Par contre, les services militaires effectués, après l'armistice de juin 1940, dans les Forces françaises libres ou dans la Résistance (de même que les services accomplis par les Français dans les forces alliées) sont pris en compte, pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973 susvisée, si ces périodes sont mentionnées sur les documents militaires des requérants ou, à défaut, sur production d'une attestation délivrée par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. En l'absence de ces justifications, lesdites périodes ne peuvent être retenues par les caisses de sécurité sociale, car ces organismes ne sont pas habilités à apprécier les services militaires effectués en temps de guerre, et il ne saurait donc être envisagé de les autoriser à prendre en compte ces périodes sur la base des seuls renseignements fournis par les assurés. Enfin, il est signalé qu'il a été admis que les périodes de services militaires effectuées dans l'armée d'armistice peuvent être assimilées, dans le cadre de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973, à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général.

Entreprises et particuliers : augmentation des charges sociales.

29027. — 5 février 1979. — **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, parmi les objectifs d'action pour les libertés et la justice, présentés à Blois par M. le Premier ministre, le 7 janvier 1978, figurait une pause des charges sociales et fiscales. Plus précisément, il était promis que « pour favoriser l'emploi, l'investissement et la consommation les charges sociales et fiscales des entreprises et des particuliers ne seront pas augmentées au cours des années 1978 et 1979 », ce qui entraînait le maintien, en 1978 et 1979, des taux des cotisations acquittées par les entreprises et les particuliers pour les différents régimes de la sécurité sociale à leur niveau de 1977. Il la prie de bien vouloir lui faire savoir comment elle concilie les promesses ci-dessus rappelées avec les récentes mesures arrêtées par le Gouvernement tendant à assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Réponse. — Les perspectives financières du régime général de la sécurité sociale ont conduit le Gouvernement à mettre en œuvre des mesures de redressement absolument indispensables pour défendre la protection sociale des Français. En l'absence de mesures nouvelles, les prévisions établies en décembre 1978 faisaient apparaître un déficit de l'assurance vieillesse de 4,7 milliards de francs pour 1978, et de 8,5 milliards de francs pour 1979, accompagné d'un déficit de l'assurance maladie de 1,6 milliard de francs pour 1978 et de 7,5 milliards de francs pour 1979. Le Gouvernement ayant exclu toute réduction des prestations, il était nécessaire d'augmenter les recettes pour combler le déficit financier et assurer en trésorerie la continuité du paiement des prestations. Quatre principes ont guidé le Gouvernement dans le choix des recettes : les charges des entreprises ayant atteint un niveau élevé, l'effort supplémentaire a été réparti dans le sens d'un rééquilibrage des

charges incombant respectivement aux entreprises et aux ménages ; les régimes de retraite complémentaire, et notamment ceux des cadres, sont préservés ; le plafond de la sécurité sociale a été relevé normalement en proportion de la hausse des salaires moyens et l'augmentation des cotisations vieillesse intervient seulement pour des points sous plafond ; les mesures de financement font appel à la solidarité des Français, et l'effort demandé est plus grand pour ceux ayant les revenus les plus élevés ; l'effort demandé aux entreprises de main-d'œuvre est allégé au maximum : les cotisations patronales nouvelles pour la maladie s'appliquent exclusivement aux salaires au-dessus du plafond et ne touchent que peu les entreprises de main-d'œuvre qui sont généralement des entreprises où la masse salariale sous plafond est relativement plus importante. Le Gouvernement est conscient de l'effort qui est ainsi demandé aux ménages et aux entreprises. Il est de même conscient que l'augmentation de la cotisation vieillesse — à la différence du déplafonnement de points maladie qui s'analyse comme un élargissement de l'assiette — constitue une dérogation au programme de Blois. Il lui est cependant apparu que cette solution était la seule compatible avec la sauvegarde des régimes de retraite. Parallèlement, le Gouvernement a décidé de n'engager aucune autre dépense pesant sur la sécurité sociale que celles qui sont inscrites et datées dans le programme de Blois. Ce n'est qu'au rythme du redressement de la sécurité sociale que ce programme sera entrepris. En ce qui concerne les dépenses de retraite, cette orientation exclut un abaissement systématique de l'âge du départ à la retraite. Pour les dépenses de santé, le Gouvernement souhaite infléchir sensiblement leur courbe de croissance, mais on ne peut attendre d'effet immédiat des mesures de maîtrise de l'offre de soins. Enfin, il importe que les entreprises n'acceptent pas d'accroître les charges qu'elles supportent au titre de la couverture complémentaire, les efforts prioritaires devant être réservés au maintien de la protection de base assurée par le régime général.

Travailleurs indépendants retraités : cotisations.

29103. — 9 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'envisage pas de relever le plafond de ressources au-delà duquel les travailleurs indépendants retraités sont tenus de payer des cotisations maladie. Ce plafond a été fixé par décret n° 78-978 du 28 septembre 1978 à 22 500 francs pour un assuré vivant seul et à 27 500 francs pour un assuré marié. Ce seuil étant très bas, de nombreux travailleurs indépendants retraités continuent à verser des cotisations maladie. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour harmoniser progressivement le statut social des travailleurs indépendants avec celui des salariés comme le prévoyait la loi Royer du 30 décembre 1973.

Réponse. — Depuis 1974 les seuils en dessous desquels les retraités bénéficient de l'exonération de cotisation ont été relevés à plusieurs reprises. Ils atteignent actuellement 22 500 francs pour assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. De plus, depuis le 1^{er} avril 1978, les retraités qui dépassent au maximum de 10 000 francs les seuils admis en la matière bénéficient d'un abattement sur l'assiette de leur cotisation pouvant aller, selon les classes de revenus établies, jusqu'à 75 p. 100. C'est ainsi qu'actuellement un faible pourcentage de retraités acquittent encore une cotisation au taux plein. L'harmonisation avec le régime général est donc régulièrement poursuivie. Cependant, le Gouvernement vient de retenir le principe de l'instauration de cotisations sur les retraités du régime général. A cet effet, un projet de loi sera soumis au Parlement. Il conviendra ensuite de déterminer dans quelles conditions l'harmonisation des cotisations des retraités non salariés avec celles des retraités du régime général pourra être réalisée. Dans tous les cas, une consultation des responsables du régime des travailleurs non salariés non agricoles interviendra avant que d'éventuelles dispositions nouvelles soient retenues. Il convient, enfin, de rappeler que les mesures réduisant la contribution des retraités entraînent à due proportion un effort supplémentaire de la part des assurés qui continuent à cotiser.

TRANSPORTS

Voitures d'occasion : maquillage des compteurs.

28985. — 3 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la chambre syndicale du commerce et de la réparation automobiles qui, afin de lutter contre le maquillage des compteurs kilométriques des voitures d'occasion, propose, plutôt que l'indication du kilométrage portant la mention : « Non garantis », l'institution d'un compteur kilométrique à six chiffres, mesure de bon sens, susceptible d'éviter « le retour à zéro » des compteurs automobiles.

Réponse. — La réglementation actuelle est muette sur les compteurs kilométriques des véhicules automobiles, et, jusqu'à une date récente, l'usage d'un compteur à cinq chiffres avait donc prévalu. On a vu récemment apparaître des compteurs à six chiffres introduits par des constructeurs qui en tiraient un argument publicitaire quant à la longévité des voitures correspondantes. De ce fait, la pratique du compteur à six chiffres tend à se répandre et il est vraisemblable que, en l'absence de toute réglementation, elle sera généralisée dans un ou deux ans. En tout état de cause, le passage de cinq à six chiffres n'est aucunement lié au problème du maquillage des compteurs, problème qu'il est impossible de résoudre par des moyens purement techniques et à la solution duquel le décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 apporte une contribution notable en édictant très clairement, dans son article 3, l'interdiction de modifier le kilométrage au compteur d'un véhicule automobile. Un arrêté interministériel d'application prévu par cet article au sujet des changements de compteur est en cours de signature.

Réponse. — La loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 relative au contrat d'apprentissage a eu essentiellement pour objet de simplifier les formalités imposées aux maîtres d'apprentissage, de renforcer la protection des apprentis et de régler quelques problèmes particuliers rencontrés par certaines branches professionnelles ou certaines entreprises. L'article L. 118-6 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1977 a institué, pour certaines catégories de maîtres d'apprentissage, une prime forfaitaire pour frais de formation qui s'est substituée aux concours financiers auxquels ces derniers pouvaient antérieurement prétendre. Le décret n° 78-1033 du 24 octobre 1978 a précisé les conditions d'attribution de cette prime pour 1978. Toutefois, une nouvelle simplification de ce système est intervenue en application de la loi du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage. Le versement de la prime forfaitaire a ainsi été remplacé par la prise en charge par l'Etat, sous certaines conditions, des cotisations sociales. Par ailleurs, le décret qui doit fixer, conformément à l'article L. 117 bis-6 du code du travail, la liste des formations professionnelles susceptibles de conduire à l'accomplissement de travaux dangereux et justifiant, à ce titre, une réglementation particulière en matière de sécurité est actuellement en cours d'étude. Enfin, la loi du 12 juillet 1977 a simplifié de manière très significative la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage. L'agrément est réputé accordé si aucune décision contraire n'est intervenue dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande. Un tel système, dont la mise en œuvre ne nécessitait aucun texte de nature réglementaire, est entré en application dès l'été 1977, comme la procédure nouvelle de recours devant le comité régional en cas de refus d'agrément par les instances départementales.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Contrats d'apprentissage : application de la loi.

28640. — 3 janvier 1979. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives aux contrats d'apprentissage. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de la loi.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.		Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	36		225
Documents	65		335
Sénat :			
Débats	28		125
Documents	65		320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
 Administration : 578-61-39
 TELEX 201176 F DIRJO-PARIS